CONVENTION DE CONCESSION GLOBALE
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PORT D'EHOALA

Convention n° [002-APMF/06] **du** [24 MARS 2006]

Vu,

la Loi n°2003-025 du 5 septembre 2003 portant statuts des ports,

le Décret n°2004-699 du 13 juillet 2004 portant application de la Loi n°2003-025 du 5 septembre 2003 portant statuts des ports,

l'Arrêté n°24206/2004 du 14 décembre 2004 approuvant le contrat type applicable aux concessions globales de gestion et d'exploitation dans les ports malagasy,

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

L'**Agence Portuaire Maritime et Fluviale** (A.P.M.F.), un établissement public à caractère industriel et commercial [—] créé en vertu du décret n°2003-659 du 5 juin 2003, dont le siège est situé immeuble Plein Ciel, Ivandry, Antananarivo, Madagascar, représentée par Monsieur Jérôme Sambalis suivant autorisation délivrée par le conseil d'administration de l'A.P.M.F. en date du [20 MARS 2006]

ci-après dénommée le « **Concédant** »

et

La société Port d'Ehoala, une société anonyme de droit malgache au capital intégralement souscrit et libéré de 100 000 USD, dont le siège social est situé Villa 3 H, lot II J 169, Ivandry, Antananarivo, Madagascar, en cours de constitution et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Antananarivo, représentée par Monsieur Guy Larin, dûment habilité aux fins des présentes suivant procès-verbaux des 20 et 23 mars 2006,

ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »

d'autre part,

Le Concédant et le Concessionnaire sont collectivement dénommés les « **Parties** » et chacun individuellement une « **Partie** ».

EXPOSE PREALABLE :

Une convention d'établissement (la « **Convention d'Établissement** ») a été conclue entre l'Etat Malgache (« **l'Etat** »), représenté par l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques (« **OMNIS** »), d'une part, et la société de droit canadien QIT-Fer & Titane, Inc., d'autre part. Cette Convention d'Établissement a été présentée et votée par l'Assemblée

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET — REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA — DIRECTION GENERALE DES IMPOTS — DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Nationale de Madagascar et la loi n°98-002 du 26 janvier 1998 portant ratification a été publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar le 2 mars 1998.

La Convention d'Établissement porte sur la recherche et l'exploitation minière, y compris la séparation, l'enrichissement et le traitement de minéraux existant dans les gisements de sables minéralisés de Fort-Dauphin, l'exportation et la commercialisation des minéraux extraits de ces sables ainsi que la réhabilitation du site minier et la construction des infrastructures du projet, et toutes autres activités connexes nécessaires à la réalisation du projet (le « **Projet** »).

La Convention d'Établissement a notamment pour objet (i) de déterminer les modalités selon lesquelles sera réalisé le Projet, (ii) de définir les dérogations aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour permettre la bonne réalisation du Projet et (iii) d'établir un certain nombre de droits et d'obligations particuliers tant pour l'Etat que pour QIT Fer & Titane Inc au regard du Projet.

Conformément aux dispositions de la Convention d'Établissement, une société commune, la société QIT Madagascar Minerals SA (« **QMM** »), a été constituée entre l'Etat, d'une part, et QIT Fer & Titane, Inc., d'autre part, la participation de l'Etat dans le capital de QMM SA pouvant être maintenue à 20% selon les termes et dans les limites prévus par la Convention d'Établissement et la Convention entre Actionnaires signée le 2 février 1999 entre l'Etat, représenté par l'O.M.N.I.S., et la société QIT Fer & Titane, Inc.

La Convention d'Établissement prévoit en particulier la réalisation d'un port adapté au Projet sur le domaine public, mis à la disposition par l'Etat dans le cadre d'une convention d'occupation à conclure entre l'Etat et QMM ou une société Affiliée, tel que ce terme est défini dans la Convention d'Établissement.

La Convention d'Établissement prévoit notamment que la réalisation du Port ainsi que son financement et son exploitation se feront aux frais, risques et périls de QMM SA ou Affilié qui auront la jouissance prioritaire des installations et aménagements nécessaires au Projet pendant toute la durée du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin, telle que cette expression est définie à l'article 1 de la Convention d'Établissement.

Sur la base des études environnementales et socio-économiques réalisées en conformité avec la Convention d'Établissement, la réglementation malgache et les bonnes pratiques internationales, il a été convenu, postérieurement à la Convention d'Établissement, que le port, initialement prévu sur la pointe d'Evatra, serait un port d'intérêt national en eau profonde à vocation minéralière et commerciale situé sur l'éperon nord de l'extrémité de la péninsule d'Ehoala (le « **Port**»).

Depuis 2001, les Parties sont entrées en négociation pour préciser leurs droits et obligations dans le cadre d'une concession de service public prévu par la Convention d'Etablissement pour la construction et l'exploitation du Port par QMM ou un Affilié pour une durée égale à la durée de validité des titres miniers.

De 2001 à la date des présentes, des études complémentaires sont intervenues pour déterminer dans quelles conditions la région de Taolagnaro était susceptible de bénéficier d'un développement économique optimisé grâce à l'existence d'un port en eau profonde, d'une zone de développement industrialo-portuaire et d'une planification intégrée pour le développement d'un ensemble d'infrastructures et de services dans la région.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Le résultat de ces études a été suffisamment concluant pour que l'Etat Malgache décide, en accord avec la Banque Mondiale et sur financement de cette dernière, la réalisation d'un Pôle Intégré de Croissance (PIC). Ce Projet pilote comprend notamment la réalisation d'un ensemble d'infrastructures nouvelles dans la région nécessaire au développement économique. Le PIC est ainsi conçu comme un des outils de lutte contre la pauvreté à Madagascar et il prend sa place au sein de la stratégie nationale de développement rapide et durable établie en mai 2003 et élaborée dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté.

Le Projet a dès lors été revu pour être adapté à ce nouveau cadre et pour que le Port et sa zone de développement industrialo-portuaire puisse ainsi devenir un des vecteurs du développement économique de la région de Taolagnaro.

Conformément, d'une part, à la Convention d'Établissement, d'autre part, à la réglementation portuaire dont s'est doté l'Etat postérieurement à la Convention d'Établissement, les Parties sont convenues de la présente Convention de Concession Globale pour la gestion et de l'exploitation du Port, cette convention devant tout à la fois permettre au Groupe Rio Tinto de mener à bien le Projet et permettre à l'Etat de profiter de la mise en œuvre du Projet pour asseoir les fondements d'un développement durable de la région de Taolagnaro dans le cadre de sa politique de dynamisation des pôles de développement régionaux. Dans ce cadre QMM.SA a accepté de soutenir sa filiale, la société concessionnaire, qui n'aurait pu conclure un contrat de concession seule compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser pour construire le Port. QMM.SA a pris, en particulier, des engagements financiers constitués par une participation au capital de la société concessionnaire pour un montant de 95.000.000 de Dollars et des perspectives de bénéfices risquant de ne pas se matérialiser qu'avant deux voire plusieurs dizaines d'années. L'Etat a accepté de verser au Concessionnaire, sous la forme d'une subvention non remboursable, une somme égale à vingt trois millions cent milles (23.100.000) de DTS.

Il est rappelé que le Port est prioritairement un port à usage minéralier et que son existence résulte de la mise en oeuvre du Projet dont il est un accessoire. Les Parties sont convenues par ailleurs que le Concessionnaire bénéficierait de droits sur une zone d'extension au-delà de la zone portuaire stricto sensu pour y développer des activités hors du périmètre du service public portuaire définie dans la concession objet des présentes, ces avantages et droits dérogatoires au droit commun des concessions constituant d'ores et déjà une contribution de l'Etat et du Concédant à la réalisation de l'équilibre financier de la Concession.

Les Parties reconnaissent que la présente Concession de service public pour le Port est une relation contractuelle d'un type particulier puisque chacune d'elles prend un ensemble d'engagements à long terme visant à assurer la meilleure promotion et exploitation de ce Port pour le Projet, d'une part, et pour la réalisation de prestations de service public, et de développement d'activités industrialo portuaires d'autre part.

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir de façon détaillée les conditions précises de réalisation du service public à moyenne et longue échéance et de ce fait qu'il est essentiel d'entretenir et de développer de réelles relations de partenariat public/privé dans le respect des droits et des obligations souscrits et des principes directeurs du droit applicable.

La présente Concession entend donc poser les règles de fonctionnement d'un véritable partenariat "gagnant /gagnant" et organiser les conditions d'une coopération étroite et d'un dialogue constant entre les Parties.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Sans préjudice des définitions données en en-tête et dans l'exposé préalable des présentes, les termes ci-après débutant par une majuscule auront, dans la Convention de Concession, son Cahier des Charges et ses Annexes, tels que ces termes sont définis ci-après, les significations suivantes, les termes au singulier ayant la même signification au pluriel et réciproquement.

« **Accord de Financement** » : signifie toute convention de crédit conclue entre les Préteurs et le Concessionnaire aux fins de financement de tout ou partie de l'exécution de la Concession.

« **Accord de Projet** » : signifie l'accord devant être signé entre l'Etat Malgache et l'Association Internationale de Développement (IDA) relatif aux modalités de financement par l'Etat d'une subvention non remboursable de vingt trois millions cent milles (23 100 000) DTS devant être allouée par l'Etat Malgache au Concessionnaire DTS en application de l'accord de crédit signé entre l'Etat Malgache et l'Association Internationale de Développement (IDA) le 13 juin 2006.

« **Accord Subsidiaire** » : signifie l'accord devant être signé entre l'Etat Malgache et le Concessionnaire relatif aux modalités de mise à disposition par l'Etat au Concessionnaire d'une subvention non remboursable de vingt trois millions cent milles (23 100 000) DTS en application de l'accord de crédit signé entre l'Etat Malgache et l'Association Internationale de Développement (IDA) le 13 juin 2006.

« **Activités Annexes** » : signifie des activités qui sont en relation avec l'exploitation du Port ou qui bénéficient de la proximité des installations portuaires, telles qu'énumérées en **Annexe 2** du Cahier des Charges, et dont l'implantation et l'exploitation dans le Périmètre de la Concession sont conformes au Schéma Directeur d'Aménagement du Périmètre de la Concession.

« **Affiliée** » : signifie une société dans laquelle une première société où l'Etat dispose directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) du capital social ou qui possède directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) du capital social de cette première société. Elle désigne également toutes sociétés qui ont la caractéristique commune d'avoir plus de cinquante pour cent (50%) de leur capital social détenu directement ou indirectement par la société Rio Tinto PLC (Angleterre), Rio Tinto Ltd (Australie) ou par les successeurs et ayant droits respectifs de ces deux sociétés.

« **Annexe** » : signifie une annexe de la Convention de Concession ou du Cahier des Charges et toute modification ou ajout aux Annexes signé par les représentants de chacune des Parties.

« **Autorisation** » : signifie tout acte administratif, tels que permis (autres que les permis miniers), licences d'importation, immatriculations administratives, visas d'entrée ou de sortie ainsi que de séjour, etc ... requis par le Concessionnaire pour exécuter les obligations mises à sa charge en vertu de la Concession et gérer et exploiter le Port conformément aux dispositions de la Convention d'Établissement et de la Concession.

« **Biens de la Concession** » : signifie les Biens de Retour et les Biens de Reprise.

« **Biens de Reprise** » : signifie les biens acquis ou fabriqués par le Concessionnaire qui, tout en étant utiles à l'exploitation du Port, ne reviennent au Concédant à l'expiration normale ou anticipée de la Concession que si le Concédant a usé de son droit de reprise, et après qu'il ait été versé au Concessionnaire une indemnité fixée d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par voie de médiation ou, à défaut, par l'autorité chargée du règlement des litiges entre les Parties. La liste des Biens de Reprise est jointe en **Annexe 5** au Cahier des Charges, cette liste étant actualisée conformément aux dispositions de la Concession.

« **Biens de Retour** » : signifie tous les biens immeubles, par nature ou par destination, et les biens meubles, quelle que soit leur valeur, nécessaires au service public d'exploitation du Port et dont la pleine propriété revient automatiquement au Concédant au terme normal ou anticipé de la Concession. L'ensemble des biens immeubles (digues, jetées, quais, terre-pleins, magasins, hangars, bâtiments, etc.) nécessaire à la bonne réalisation du Service Public Portuaire que le Concessionnaire viendra à construire ou faire construire sur le domaine public possède nécessairement le caractère de Biens de Retour. La liste des Biens de Retour est jointe en **Annexe 4** au Cahier des Charges, cette liste étant actualisée conformément aux dispositions de la Concession. Il est convenu que les biens destinés au bénéfice exclusif du Projet, à savoir la bande transporteuse et les magasins de stockage de l'ilménite, ne sont pas des Biens de Retour.

« **Cahier des Charges** » : signifie le cahier des charges de la Convention de Concession joint en **Annexe 2** à la Convention de Concession.

« **Circonscription Portuaire** » : signifie la zone identifiée sur le plan joint en **Annexe 1-A** au Cahier des Charges et qui comprend le domaine terrestre et le plan d'eau situés dans le Périmètre Initial de la Concession et tous les terrains situés dans la Zone d'Extension, la Circonscription Portuaire étant la surface maximum que le Concessionnaire peut utiliser au titre de la Concession.

« **Comité de Conciliation** » : à la signification qui lui est donnée à l'article 19 de la Convention de Concession.

« **Concession** » : signifie l'ensemble contractuel composé de la présente Convention de Concession, de son Cahier des Charges et de leurs Annexes.

« **Contrôle** » : signifie le contrôle d'une société au sens des articles 190 et 191 de la loi malgache n° 2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales ; et les mots « contrôler », « contrôlé », « contrôlant » seront interprétés de la même façon.

« **Convention de Concession** » : signifie la présente convention de concession.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » : signifie la date à laquelle les conditions suspensives visées à l'article 10.2 de la Convention de Concession auront été réalisées.

« **Date de Début d'Exploitation du Port** » : signifie la date à compter de laquelle le Concessionnaire débutera la gestion et l'exploitation de tout ou partie des infrastructures du Port, que cette gestion et cette exploitation soient liées à l'activité minéralière et/ou à l'activité commerciale du Port, telle que cette date sera notifiée par le Concessionnaire au Concédant conformément à l'article 10.3 de la Convention de Concession.

« **Décret Portuaire** » : désigne le décret n°2004-699 du 13 juillet 2004 portant application de la loi n° 2003-025 du 5 septembre 2003 portant statuts des ports.

« **Dollar** » ou « **USD** » : signifie la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

« **DTS** » : signifie les Droits de Tirage Spéciaux.

« **Études Environnementales** » : signifie l'ensemble des études réalisées et qui ont été prises en compte pour la délivrance du permis environnemental octroyé par arrêté n° 13999-01 min/env le 14 décembre 2001.

« **Grand Équilibre** » : signifie la situation existante lorsque le résultat net cumulé du Concessionnaire devient positif à condition qu'à cette date le solde des amortissements, relatifs aux Travaux de Premier Établissement, en ce compris les Travaux liés à leur renouvellement, incluant le solde des amortissements de caducité, réalisés conformément aux principes mentionnés à l'article 35 du Cahier des Charges, ait été compensé par des bénéfices, le tout dans le cadre du financement prévu dans la Concession prévoyant un capital social souscrit du Concessionnaire de USD quatre vingt quinze millions (USD 95.000.000) et une subvention de l'Etat de vingt trois millions cent milles (23.100.000) de DTS libérable au prorata des engagements de dépenses pour la construction du Port.

« **Loi Portuaire** » : signifie la Loi n° 2003-025 portant statut des ports, en date du 5 septembre 2003.

« **Lot Infrastructures Lourdes des Travaux de Premier Établissement** » : signifie les travaux relatifs au dragage, à la digue, aux quais principal et secondaire, aux terre-pleins financés à hauteur de vingt trois millions cent mille (23.100.000) DTS par l'Etat et qui ont fait l'objet d'un avis de mise en concurrence en date du 3 octobre 2005 et dont la procédure d'octroi est décrite à l'**Annexe 7** du Cahier des Charges. Le Lot Infrastructures Lourdes des Travaux de Premier Établissement fait partie des Travaux de Premier Etablissement.

« **Objectifs de Performance** » : signifie les objectifs de performance relatifs au Service Public Portuaire que le Concessionnaire doit atteindre et maintenir pendant la durée de la Concession et qui sont énoncés en **Annexe 8-A** du Cahier des Charges.

« **Périmètre de la Concession** » : signifie le Périmètre Initial de la Concession augmenté des terrains situés dans la Zone d'Extension, identifié en **Annexe 1-B** du Cahier des Charges, telle que cette annexe existe au jour de la signature de la Convention de Concession et sera modifiée par les Parties pendant la durée de la Concession par ajout de terrains situés dans la Zone d'Extension conformément aux dispositions de l'article 1.2 du Cahier des Charges. A la date de signature de la Convention de Concession, le Périmètre de la Concession est identique au Périmètre Initial de la Concession.

« **Périmètre Initial de la Concession** » : signifie le périmètre physique de la Concession à la date de signature de la Convention de Concession identifié en **Annexe 1-A** du Cahier des Charges.

« **Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin**» : signifie le permis minier octroyé pour la réalisation du Projet et délivré conformément à l'article 7 de la Convention d'Etablissement.

« **Petit Équilibre** » : signifie la situation existante lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le Concessionnaire au cours d'un exercice social donné est au moins égal aux dépenses d'exploitation engagées au cours de cet exercice (EBITDA positif).

« **Plan Masse** » : signifie le plan relatif aux ouvrages portuaires, terre-pleins et voiries publiques figurant en **Annexe 1-C**.

« **Port d'Ehoala** » ou « **Port** » : signifie le port minéralier et commercial devant être conçu, financé, construit, géré et exploité par le Concessionnaire en vertu et conformément aux dispositions de la Concession.

« **Prêteurs** » : signifie tout établissement de crédit ou institution financière ayant conclu un Accord de Financement avec le Concessionnaire aux fins de financement de tout ou partie des Biens de Retour, étant convenu que seront automatiquement considérés comme Prêteurs les établissements de crédits et institutions financières ayant concouru au financement de Biens de Retour considérés comme des Travaux de Premier Établissement et que les établissements de crédits et institutions financières ayant concouru au financement de Biens de Retour autres que les Travaux de Premier Établissement n'auront la qualité de Prêteurs que sur accord particulier du Concédant et du Concessionnaire. Pour l'application de l'article 17 de la Convention de Concession, les établissements de crédit ou institutions financières concourrant au financement des Biens de Retour pour un montant inférieur à USD dix millions (USD 10 000 000) n'ont pas la qualité de Prêteurs.

« **Règlement de Police d'Exploitation du Port** » : signifie l'ensemble des règles applicables au Port, relatives à l'organisation des différents intervenants dans le Port, à la police du Port, à l'utilisation des infrastructures publiques, notamment les règles relatives à la priorité des navires, telles que ces règles existent à la date de la signature de la Convention de Concession ou viendront à exister et pourront être complétées ou modifiées dans le futur.

« **Représentant du Concédant** » : signifie la personne physique désignée par le Concédant pendant la durée de la Concession pour le représenter ou toute personne munie d'une délégation de pouvoir établie par cette personne physique.

« **Représentant du Concessionnaire** » : signifie le directeur du Concessionnaire désigné par le Concessionnaire pendant la durée de la Concession pour le représenter ou toute personne munie d'une délégation de pouvoir établie par cette personne physique.

« **Schéma Directeur d'Aménagement du Périmètre de la Concession** » ou « **Schéma Directeur** » : signifie le schéma directeur de développement et d'aménagement du Périmètre de la Concession devant répondre aux conditions posées à l'article 1.2.1. du Cahier des Charges, soumis par le Concessionnaire au Concédant sous la forme d'un avant-projet sommaire au plus tard dans les douze (12) mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur de la Concession.

« **Service Public Portuaire** » : signifie l'ensemble des services que l'Autorité Portuaire est tenu de rendre aux usagers du Port et tels que plus amplement décrits à l'article 14 du Cahier des Charges.

« **Taux d'Intérêt Conventionnel** » : a la signification qui lui est donnée dans la Convention d'Établissement, à savoir le London Interbank Offered Rate (LIBOR) pour des dépôts de trois (3) mois en dollar US plus trois pour cent (3%).

« **Taux d'Occupation Moyen** » : signifie le taux d'occupation moyen d'un quai sur une (1) année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

« **Transfert** » : signifie toute opération ayant, immédiatement ou à terme, un effet translatif de droits et/ou d'obligations, telle que notamment une cession, un apport, une fusion.

« **Travaux** » : signifie tous les travaux, en ce compris les Travaux de Premier Établissement, réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de la Concession, qu'il s'agisse de travaux de construction, de réparation, de remplacement ou autres, relatifs aux ouvrages situés dans le Périmètre de la Concession.

« **Travaux de Premier Établissement** » : signifie la conception et la construction des infrastructures initiales du Port, qui sont visées à l'article 8.1 du Cahier des Charges et à l'**Annexe 3** du Cahier des Charges.

« **Zone d'Extension** » : signifie les terrains situés dans la Circonscription Portuaire, identifiés en couleur grisée dans l'**Annexe 1-A** du Cahier des Charges, sur lesquels le Concessionnaire peut exploiter ou faire exploiter des Activités Annexes conformément aux dispositions de la Concession.

CHAPITRE II

OBJET ET CONDITIONS DE LA CONCESSION

ARTICLE 2 OBJET DE LA CONCESSION

2.1 Objet de la Concession

Par les présentes, le Concédant concède au Concessionnaire, qui l'accepte, le soin d'exécuter, à l'intérieur du Périmètre de la Concession, tel que défini à l'article 1 du Cahier des Charges, le Service Public Portuaire comprenant les missions suivantes :

- la conception et la construction d'un port en eau profonde dénommé Port d'Ehoala,
- le financement des travaux relatifs à la conception et la construction du Port,
- la gestion, l'exploitation et le financement de la gestion et de l'exploitation du Port,

et d'y réaliser toutes autres opérations, conformément aux dispositions de la Convention d'Établissement et aux dispositions de la Concession.

2.2 Nature de la Concession

2.2.1 La Concession est une concession globale au terme de laquelle le Concessionnaire, une fois le Port construit, en assure la gestion et l'exploitation.

2.2.2 Les Parties rappellent que la Concession constitue une mesure d'application des accords convenus entre l'Etat et la société QIT-Fer & Titane, Inc. tels qu'exposés dans la Convention d'Établissement. En conséquence, les Parties conviennent que la Convention d'Établissement à un rang supérieur à celui de la Concession et que les dispositions de la Convention d'Établissement prévalent en cas de désaccord des Parties sur l'existence et/ou la portée de leurs obligations respectives.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Obligations générales du Concessionnaire

3.1.1 Le Concessionnaire conçoit, construit et finance la construction du Port sous réserve de l'octroi par l'Etat au Concessionnaire de la subvention non remboursable de vingt trois millions cent milles (23.100.000) DTS. Il gère, exploite et finance la gestion et l'exploitation du Port à ses risques et périls tel que ce concept est précisé dans la réglementation et la jurisprudence applicable sous réserve des dispositions de la Concession, sans que le Concédant, ou l'Etat, concoure aux dépenses du Concessionnaire, à sa trésorerie, à l'équilibre de ses comptes et au financement de la Concession autrement que dans le cadre des obligations souscrites dans le cadre de la présente Concession et du droit applicable. Il est rappelé à cet égard, que le fait que le Concessionnaire soit contrôlé par QMM et que

l'OMNIS, détienne une participation dans le capital de QMM ne peut être interprété comme obligeant l'OMNIS à contribuer au financement des infrastructures du Port.

3.1.2 Au titre de la Concession, le Concessionnaire est tenu d'assurer dans le Port le rôle d'autorité portuaire et le service public d'exploitation portuaire comprenant la manutention, le magasinage, la mise en dépôt sur terre-plein, le remorquage, le pilotage et le lamanage. Le Concessionnaire participe également aux activités de développement du Port notamment au travers des Activités Annexes, étant toutefois précisé que les Activités Annexes ne font pas partie du Service Public Portuaire. Le Concessionnaire assure également l'entretien et le remplacement en tant que de besoin, des Biens de la Concession afin que ceux-ci lui permettent de fournir le Service Public Portuaire concédé, tant vis-à-vis des usagers du Service Public Portuaire que vis-à-vis de QMM au titre du Projet.

Il est toutefois expressément mentionné que le Port est prioritairement destiné au trafic minéralier en relation avec le Projet développé par QMM et qu'il s'inscrit en conséquence dans le prolongement de la Convention d'Établissement dont il est une des mesures d'application.

3.1.3 Dans le cadre de la réalisation des Travaux et de l'exploitation du Port, le Concessionnaire tient compte des Etudes Environnementales et, dans ce cadre, prend toutes mesures nécessaires ou requises par la législation applicable, pour en minimiser l'impact environnemental.

3.2 Obligations générales du Concédant

3.2.1 Il est rappelé que l'Etat participe au financement des Travaux de Premier Établissement du Port par l'octroi d'une subvention non remboursable de vingt trois millions cent milles (23 100 000) DTS libérable au prorata des engagements de dépense pour la construction du Port et que le respect par l'Etat de cet engagement financier conditionne l'exécution par le Concessionnaire de ses obligations au titre de la Concession.

3.2.2. Le Concédant apporte, en tant que de besoin, son appui au Concessionnaire pour faciliter l'octroi des différentes Autorisations nécessaires à la construction ou l'exploitation du Port tel que prévu à l'article 5 du Cahier des Charges. Le Concédant bénéficiera à cet égard de l'assistance de l'Etat comme exposé en **Annexe 13.A** du Cahier des Charges.

Les Parties déclarent et reconnaissent que tout retard injustifié dans la délivrance des permis et autorisations peut avoir des conséquences négatives sur l'exploitation du Port et du Projet.

3.2.3 Le Concédant s'engage à respecter un ensemble d'obligations précisées dans la présente Concession destinées à permettre la construction du Port et la réalisation du Service Public Portuaire dans le cadre d'un partenariat public privé et à long terme et caractérisé notamment par la prise en compte des aléas et des déséquilibres dans les conditions prévues aux articles 29 à 32 du Cahier des Charges.

ARTICLE 4 PRESTATIONS DE SERVICES PUBLICS

Les prestations de service public que le Concessionnaire est tenu d'assurer au titre de la Concession ainsi que les conditions dans lesquelles ces prestations doivent être assurées sont décrites à l'article 14 du Cahier des Charges.

ARTICLE 5 REPRESENTANT DE CHACUNE DES PARTIES

5.1 Représentant du Concédant

A plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivants la Date d'Entrée en Vigueur de la Concession, le Concédant désignera le Représentant du Concédant et en informera le Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout changement de Représentant du Concédant obéit à la même procédure.

Le Concédant peut déléguer au Représentant du Concédant le contrôle du respect des clauses de la Convention de Concession et du Cahier des Charges.

Le Représentant du Concédant doit posséder, pendant la période de construction du Port, une disponibilité suffisante et une réelle compétence en matière de travaux portuaires et, après la mise en service du Port, une disponibilité suffisante et une réelle compétence en matière d'exploitation portuaire et être en mesure de justifier de ses pouvoirs sur simple demande du Concessionnaire. Le Représentant du Concédant peut se faire assister, en tant que de besoin, par des experts et techniciens de son choix. Le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour faciliter les interventions du Représentant du Concédant et des experts et techniciens mandatés par lui pour assurer ce contrôle. Avant toute visite, le Représentant du Concédant est tenu de prévenir le Concessionnaire avec un préavis de sept (7) jours calendaires sauf en cas d'urgence justifiée.

Lors de leurs visites sur site, le Représentant du Concédant et les experts et techniciens qui l'assistent sont tenus de respecter le Règlement d'Exploitation et de Police du Port ainsi que toutes les règles de sécurité établies par le Concessionnaire relativement à l'entrée et à la circulation dans le Port.

Le Représentant du Concédant et les experts et techniciens qui l'assistent sont tenus de conserver strictement confidentiel les informations auxquels ils auront accès lors de leur visite sur le site du Port ou à l'occasion de leurs échanges avec le Concessionnaire. Ils sont toutefois autorisés à divulguer au Concédant les informations auxquelles ils auront eu accès lors de leurs visites sur le site du Port et lors de leurs échanges avec le Concessionnaire.

L'obligation de confidentialité à laquelle le Représentant du Concédant et les experts et techniciens qui l'assistent sont tenus est suspendue en cas de différend entre les Parties quant à des faits se rapportant aux informations auxquelles ils auront eu accès lors de leurs visites sur le site du Port et lors de leurs échanges avec le Concessionnaire. Dans une telle hypothèse, le Représentant du Concédant et les experts et techniciens qui l'assistent sont autorisés à divulguer les informations obtenues auprès des personnes habilitées à concilier les Parties ou à trancher le différend n'ayant pas pu faire l'objet d'une conciliation.

5.2 Représentant du Concessionnaire

A plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivants la Date d'Entrée en Vigueur de la Concession, le Concessionnaire désignera le Représentant du Concessionnaire et en informera le Concédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout changement de Représentant du Concessionnaire obéit à la même procédure.

MINISTERE DES FINANCES ET BUDGET SECRETARIAT GENERAL REPOBLIKA MADAGASIKARA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Le Représentant du Concessionnaire doit disposer d'une disponibilité suffisante et de réelles compétences en matière d'exploitation portuaire et être en mesure de justifier de ses pouvoirs sur simple demande du Concédant.

ARTICLE 6 CARACTERE PERSONNEL DE LA CONCESSION

6.1 Restriction aux Transferts de participations dans le capital du Concessionnaire

Les Parties rappellent que la Concession est accordée au Concessionnaire à raison de sa qualité d'Affilié et eu égard aux dispositions de la Convention d'Établissement conclue en vue de la mise en oeuvre du Projet.

Il résulte de ce qui précède que les Transferts de participations dans le capital social ou des droits de vote du Concessionnaire, intervenant directement ou indirectement, entre actionnaires du Concessionnaire, sont libres pour autant que le Concessionnaire ait toujours la qualité d'Affilié.

Si le Concessionnaire n'a pas ou perd la qualité d'Affilié, il perdra le bénéfice des dispositions de la Convention d'Établissement et, sauf accord du Concédant, les dispositions suivantes de la Concession seront réputées automatiquement modifiées comme suit : la durée de la Concession sera réputée être d'une durée égale à la durée restant à courir pour amortir la fraction non amortie à la date de la substitution des Biens de Retour et l'article 11.1 de la Convention de Concession sera réputé avoir été automatiquement modifié à la date du Transfert précité, ce pour tenir compte de la nouvelle durée de la Concession. Le Concessionnaire déclare et reconnaît qu'il ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité à raison de la modification précitée de la Concession,

6.2 Sous-traités de concession, conditions et limites

Le Concessionnaire a la faculté de conclure avec des tiers des sous-traités de concession pour la réalisation et l'exploitation de tout ou partie des équipements, activités et installations situés dans le Périmètre Initial de la Concession en particulier en ce qui concerne les activités liées au Projet. Les conventions de sous-traitance de parties de la Concession, qui autoriseront le sous-traité à percevoir les mêmes redevances que celles fixées pour le Concessionnaire, devront être soumises à l'approbation préalable et écrite du Concédant qui ne pourra refuser cette approbation que pour des raisons motivées par l'absence de garanties suffisantes du candidat au sous-traité ou de risque d'atteinte à l'intérêt général.

Nonobstant tout accord exprès ou tacite du Concédant, le Concessionnaire sera seul responsable de l'action ou de l'inaction de ses sous-traités et en répondra vis-à-vis du Concédant comme ses propres actions ou inactions.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 REDEVANCE D'EXPLOITATION

7.1 Redevance au titre de l'exploitation du Service Public Portuaire

Le Concessionnaire acquitte chaque année auprès du budget du Concédant, une redevance annuelle d'exploitation du Service Public Portuaire d'un montant fixé à dix pour cent (10%) des recettes brutes hors taxes provenant de l'exploitation commerciale du Port, des droits et redevances portuaires ainsi que des tarifs d'exploitation appliqués par le Concessionnaire pour l'exécution des prestations de Service Public Portuaire qu'il est tenu d'assurer au titre de la Concession, mais à l'exclusion des revenus générés par l'exploitation du Port au titre des activités minéralières du Projet.

Il est convenu que pour les recettes brutes hors taxes perçues par le Concessionnaire en Ariary, la redevance assise sur les recettes brutes hors taxes correspondant sera payée en Ariary. Pour les recettes brutes hors taxes perçues par le Concessionnaire en USD, la redevance assise sur les recettes brutes hors taxes correspondant sera payée en USD.

Le Concessionnaire est tenu de verser au Concédant, à la fin de chacun des trois (3) premiers trimestres, à titre de provision, sur présentation d'un ordre de recette, une somme égale au quart de la redevance annuelle d'exploitation du Service Public Portuaire de la dernière année sur laquelle elle a été calculée. Cette somme doit être payée trimestriellement au plus tard avant le premier mois du trimestre suivant. En cas de non-paiement trimestriel de cette somme dans le délai fixé ci-dessus, cette somme sera majorée, jusqu'à son complet paiement, d'un intérêt de retard par application du Taux d'Intérêt Conventionnel.

La provision versée est déduite, hors intérêt de retard dû, de la redevance annuelle d'exploitation du Service Public Portuaire.

Les ordres de recettes correspondant à la redevance du quatrième trimestre de l'année en cours (année N) et l'acompte du premier trimestre de l'année suivante (année N+1) sont présentés avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, dès réception de l'état des recettes conventionnelles de l'année N. A cet effet, le Concessionnaire doit communiquer au Concédant, au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année N+1, un état des recettes conventionnelles de l'année N. A défaut de communication de ces états dans le délai fixé ci-dessus, les montants des deux (2) ordres de recettes susmentionnés sont fixés forfaitairement par le Concédant sans que le Concessionnaire ne puisse élever aucune réclamation, ni demander une révision. Après réception des états des recettes, les montants des ordres de recettes seront régularisés après application d'une pénalité calculée par application du Taux d'Intérêt Conventionnel à raison du retard dans l'envoi des états de recettes ; cette pénalité s'ajoute aux pénalités pour retard de paiement.

Pour la période courant entre la Date de Début d'Exploitation du Port et le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la Date de Début d'Exploitation du Port est intervenue, il sera procédé au calcul et au paiement par le Concessionnaire de la redevance due au Concédant au titre de cette période, au plus tard dans les trois (3) mois suivant le 1er janvier de l'année suivante.

Pour ce faire, et sans préjudice des dispositions de la Concession relatives aux informations devant être communiquées par le Concessionnaire au Concédant, le Concessionnaire fournira au Concédant toute information utile à la vérification du calcul de la redevance pour la période précitée considérée.

7.2 Redevance au titre de l'exploitation des Activités Annexes

Le Concessionnaire acquitte auprès du budget du Concédant, une redevance d'exploitation des Activités Annexes d'un montant fixé à vingt pour cent (20%) du bénéfice brut hors taxes perçu par le Concédant au titre de l'exploitation directe et/ou indirecte des Activités Annexes dans le Périmètre de la Concession.. La redevance au titre de l'exploitation des Activités Annexes sera payable tous les semestres par le Concessionnaire au Concédant. A cet effet, le Concessionnaire adressera au Concédant au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de la fin de chaque semestre le paiement de la redevance due au titre du semestre écoulé accompagné de tout relevé comptable portant mention du montant du bénéfice brut hors taxes réalisé par le Concédant au titre des Activités Annexes durant le semestre écoulé.

Si la réglementation le permet, le Concessionnaire réglera en devises la quote-part des bénéfices afférents à des recettes en devises.

A l'effet de contrôle, le Concessionnaire tiendra une comptabilité analytique des Activités Annexes et permettra à tout auditeur mandaté par le Concédant de pouvoir effectuer des contrôles à tout moment, sous réserve d'en prévenir le Concessionnaire avec un préavis minimum de sept (7) jours calendaires. Il est convenu que les charges du Concessionnaire communes à l'exploitation du Port et à l'exploitation des Activités Annexes seront réparties entre ces deux activités au prorata du pourcentage respectif que représente dans le chiffre d'affaires total du Concessionnaire l'exploitation du Port et Parties des travaux de l'auditeur, il appartiendra à la plus diligente des Parties de saisir le Comité de Conciliation conformément à l'article 19 de la Convention de Concession, cette saisine ayant un effet suspensif. Le versement par le Concessionnaire au Concédant de toute redevance impayée, en ce compris les pénalités de retard éventuelles, n'interviendra qu'à concurrence du montant éventuellement reconnu exigible de la proposition de solution du Comité de Conciliation qui aura un caractère exécutoire nonobstant recours à arbitrage conformément à l'article 20 de la Convention de Concession, étant précisé que le Comité de Conciliation ne pourra se prononcer que sur l'exigibilité des redevances et intérêts de retard réclamés et non pas sur le principe et/ou les modalités de calcul des redevances et intérêts l'exploitation des Activités Annexes. Dans l'hypothèse où l'auditeur du Concédant révélerait que le montant des redevances payées au Concédant est inférieur au montant des redevances qui était dues, les montant des redevances non payées sera majoré de cinquante pour cent (50%) et le Concessionnaire remboursera au Concédant le montant des honoraires et frais de l'auditeur au titre de sa mission de contrôle précitée. En cas de contestation par l'une ou l'autre des de retard qui sont déterminés par la Concession.

7.3 Paiement des redevances d'exploitation et reddition des comptes

Le paiement des redevances d'exploitation visées aux articles 7.1 et 7.2. ci-dessus intervient par virement sur le compte bancaire du Concédant que le ce dernier viendra à notifier au Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention de Concession. Le paiement est réputé effectué au jour de l'inscription sur le compte dudit virement. Tout retard de paiement donne lieu à l'application automatique d'une pénalité de retard calculée par jour de

retard sur la base du Taux d'Intérêt Conventionnel, le point de départ des pénalités de retard étant le jour où le paiement doit être reçu par le Concédant.

Au terme de la Concession, quelle qu'en soit la cause, il sera établi par le Concessionnaire et le Concédant un décompte des redevances visées aux articles 7.1 et 7.2. ci-dessus dues par le Concessionnaire au Concédant jusqu'au terme de la Concession, ce au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant le terme de la Concession. Le paiement des redevances dues devra intervenir au jour ce décompte aura été effectué par les Parties.

ARTICLE 8 REDEVANCE DOMANIALE

La Concession donne lieu à la perception au profit du budget du Concédant, d'une redevance domaniale annuelle pour les terrains mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant.

Cette redevance domaniale doit être versée en totalité au début de chaque période annuelle avant la fin du premier trimestre de l'année sur présentation d'un ordre de recette d'un montant égal à la totalité de la redevance domaniale annuelle.

En cas d'extension du Périmètre Initial de la Concession au cours d'une année considérée conformément aux dispositions de l'article 1.2 du Cahier des Charges, il sera procédé à une régularisation du montant de la redevance domaniale annuelle au terme de l'année au cours de laquelle cette extension est intervenue par l'émission d'un nouvel ordre de recette. Le montant de la régularisation de la redevance domaniale annuelle sera calculé *prorata temporis* et devra être payé par le Concessionnaire au Concédant au plus tard dans les trente (30) jours de la réception du nouvel ordre de recette.

En cas de non-paiement de cette redevance domaniale annuelle dans les délais fixés ci-dessus, le montant de la redevance domaniale due sera majoré, jusqu'à son complet paiement, d'un intérêt de retard par application du Taux d'Intérêt Conventionnel..

Conformément aux disposions de l'article 8.2 de la Convention d'Établissement, le montant de la redevance domaniale annuelle due par le Concessionnaire au Concédant au titre des terrains du Périmètre de la Concession ne pourra pas dépasser le montant maximum de redevances domaniales fixes du pour une même superficie par un concessionnaire de port public à Madagascar. Les Parties conviennent de fixer le montant de la redevance domaniale à cent (100) Ariary par m² et par an.

Le montant de la redevance domaniale annuelle sera révisé tous les cinq (5) ans par utilisation du même coéfficient d'augmentation que celui appliqué par le Concédant pour la révision des redevances domaniales dues pour les concessions globales d'exploitation de ports à Madagascar.

Le paiement de la redevance domaniale annuelle intervient par virement sur le compte bancaire du Concédant que ce dernier viendra à notifier au Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 22 de la Convention de Concession.

Le paiement est réputé effectué au jour de l'inscription sur le compte dudit virement. Tout retard de paiement donne lieu à l'application automatique d'une pénalité de retard calculée par jour de retard sur la base du Taux d'Intérêt Conventionnel, le point de départ des pénalités de retard étant le jour où le paiement de la redevance domaniale doit être reçu par le Concédant.

ARTICLE 9 IMPOTS ET TAXES

Tant que le Concessionnaire bénéficie du statut d'Affilié et dans la limite de vingt cinq (25) années à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le Concessionnaire bénéficie du régime fiscal prévu par l'Article 19 de la Convention d'Établissement et de son annexe fiscale et comptable.

Le Concessionnaire perd automatiquement et sans formalité le bénéfice de la Convention d'Établissement et du régime fiscal de faveur qui en résulte au jour où il cesse d'avoir la qualité d'Affilié. Dans une telle hypothèse, le régime fiscal et douanier de droit commun est immédiatement applicable.

CHAPITRE IV

DUREE, EXPIRATION ET RESILIATION

ARTICLE 10 DUREE, ENTREE EN VIGUEUR, DATE D'EXPLOITATION DU PORT ET CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

10.1 Durée de la Concession

Conformément à l'article 8.2 de la Convention d'Établissement et sans préjudice des dispositions des articles 6.1, 11 et suivants de la Convention de Concession, la durée de la Concession est au minimum égale à la durée du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin (durée initiale majorée des périodes de renouvellement).

Il est convenu que trois (3) ans avant chaque terme du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin, le Concessionnaire informera le Concédant des intentions de QMM s'agissant du renouvellement ou non du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin.

Si QMM n'a pas sollicité le renouvellement du Permis d'Exploitation de Fort-Dauphin deux (2) ans avant le terme de celui-ci, le Concessionnaire peut proposer au Concédant un plan d'investissement destiné à renouveler, améliorer ou étendre ses installations afin d'améliorer le service de la Concession. S'ils ont reçu l'accord du Concédant, ces investissements font l'objet d'un avenant à la Convention de Concession afin, notamment, de modifier les Annexes correspondantes du Cahier des Charges et de prolonger, le cas échéant, la durée de la Concession. La durée de cette prolongation est équivalente au minimum à la durée d'amortissement normal des investissements nouveaux que le Concessionnaire s'engage à réaliser ; la somme de la durée restant au moment de la signature de l'avenant prolongeant la Concession et de la durée de cette prolongation ne peut cependant pas excéder trente (30) ans si le plan d'investissement justifiant l'avenant prévoit la construction par le Concessionnaire d'infrastructures lourdes telles que jetées, môles, quais, etc.; et quinze (15) ans dans le cas contraire. Une telle prolongation de la Concession par avenant ne peut être accordée qu'une seule fois et après avis de la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs du Port d'Ehoala.

10.2 Date d'Entrée en Vigueur

10.2.1 La Concession entre en vigueur à compter de la plus tardive des dates de réalisation de toutes les conditions suspensives suivantes :

a) approbation de la Concession par voie de décret,

b) signature de l'Accord Subsidiaire et de l'Accord de Projet,

c) signature par la République de Madagascar d'une garantie suivant le modèle joint en Annexe 13.A au Cahier des Charges,

d) signature par la société Qit Fer & Titane, Inc, d'une garantie suivant le modèle joint en Annexe 13.B au Cahier des Charges.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET SECRETARIAT GENERAL DIRECTION GENERALE DES IMPOTS DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Chaque Partie s'engage à déployer de bonne foi tous ses efforts pour que ces conditions suspensives soient levées dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 mars 2006.

10.2.2 Si passé le 31 mars 2006 précité, ou tout autre délai convenu entre le Concessionnaire et le Concédant, la Concession n'est toujours pas entrée en vigueur et que ceci résulte de l'absence de réalisation de la condition visée au point (a), au point (b), au point (c) ou de celle visée au point (d) ci-dessus, les Parties se réuniront et engageront sans délai toute action visant à lever cette condition. Si la levée de cette condition n'est pas intervenue au terme d'une période de dix huit (18) mois courant à compter du 31 mars 2006, chaque Partie pourra déclarer à l'autre Partie, par simple notification écrite, qu'elle n'est plus tenue d'aucun engagement au titre de l'entrée en vigueur de la Concession. Toutefois, si le défaut d'entrée en vigueur de la Concession provient d'une défaillance d'une Partie dans son obligation de déployer tous ses efforts pour lever l'une quelconque des conditions suspensives, la Partie en cause ne pourra prétendre ne plus être tenue d'aucun engagement au titre de l'entrée en vigueur de la Concession, sauf accord de l'autre Partie.

10.3 Date de Début d'Exploitation du Port

Le Concessionnaire s'engage à informer sans délai le Concédant de la Date de Début d'Exploitation du Port par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.4 Clause de rendez-vous

Les Parties conviennent de se réunir au minimum tous les cinq (5) ans, sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, aux fins de faire un état de l'exécution du service public portuaire et déterminer, d'un commun accord, en fonction de l'évolution des circonstances économiques, les améliorations et/ou modifications pouvant être apportées à la Concession par voie d'avenant.

Il est expressément convenu que les dispositions du présent article 10.4 n'affecteront pas le droit du Concédant de procéder à tout moment au contrôle de l'exécution par le Concessionnaire des dispositions de la Concession.

ARTICLE 11 RESILIATION ANTICIPEE

La résiliation anticipée de la Concession pourra intervenir dans les cas suivants :

a) si les Parties d'un commun accord conviennent d'y mettre fin,

b) pour tout motif d'intérêt général à l'initiative du Concédant et dûment justifié par ce dernier conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après,

c) à l'initiative du Concédant en cas de rachat de la Concession conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après,

d) par l'une ou l'autre des Parties en cas d'une situation de force majeure affectant une obligation essentielle du Concessionnaire qui ne peut être substituée et dont la durée est supérieure à un (1) an conformément aux dispositions de l'article 29 du Cahier des Charges,

e) à l'initiative du Concédant en cas de motif de déchéance conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après,

f) à l'initiative du Concédant en cas de cessation d'activité du Concessionnaire, quelle qu'en soit la cause conformément aux dispositions de l'article 16 ci-après

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONCESSION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

12.1 A toute époque, la Concession peut être résiliée sans faute du Concessionnaire par le Concédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour un motif d'intérêt général justifié. La justification du motif d'intérêt général devra figurer dans la lettre de résiliation.

12.2 En cas de résiliation anticipée de la Concession pour motif d'intérêt général, le Concédant doit verser au Concessionnaire :

(i) une indemnité calculée sur la base de la valeur résiduelle des investissements ayant le caractère de Biens de Retour identifiés en **Annexe 4** du Cahier des Charges, qui ont été financés par le Concessionnaire dans le cadre de la Concession et qui ne sont pas encore amortis à la date de prise d'effet de la résiliation,

(ii) une indemnité égale aux frais raisonnables de transfert à l'étranger des Biens de Reprise non repris par le Concédant, en vue de leur vente par le Concessionnaire, l'indemnité n'étant payable que sur présentation des justificatifs des frais de transfert et de la preuve de la vente à un tiers au groupe Rio Tinto des Biens de Reprise concernés identifiés en **Annexe 5**,

(iii) une indemnité égale à la valeur vénale des Biens de Reprise que le Concédant décidera de reprendre et des biens propres que le Concessionnaire acceptera de laisser à la disposition du Concédant et que ce dernier acceptera de reprendre, et

(iv) quatre vingt pour cent (80%) du manque à gagner du Concessionnaire entre la date de résiliation de la Concession et la fin de la période contractuelle en cours avant expiration.

En cas de litige sur le montant de l'indemnité due au Concessionnaire les dispositions du Chapitre V de la Convention de Concession s'appliquent.

12.3 En cas de résiliation anticipée, le Concédant se substitue au Concessionnaire pour l'exécution du service public, le Concessionnaire gardant à sa charge les emprunts et autres dettes contractés par lui au titre de la Concession.

12.4 Le Concédant fera en sorte que l'exportation de l'Ilménite par QMM bénéficie de service comparable à ceux qui prévalaient avant la résiliation et de prix calculés selon le même mode que celui qui existait avant la résiliation.

ARTICLE 13 RACHAT DE LA CONCESSION

13.1 A partir de la vingt cinquième (25ème) année de la Concession, le Concédant a le droit, après avoir justifié de l'intérêt général, de racheter la Concession moyennant un préavis de vingt quatre (24) mois.

Ce droit ne pourra toutefois être exercé que sous réserve que l'exportation de l'Ilménite de QMM puisse bénéficier de services comparables à ceux qui prévalaient avant le rachat et de prix calculés selon le même mode que celui qui existait avant le rachat.

13.2 En cas de rachat, le Concessionnaire recevra une indemnité permettant de l'indemniser intégralement du préjudice direct actuel et certain qu'il subit à cette occasion incluant le manque à gagner.

ARTICLE 14 RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE

14.1. En cas de survenance d'un cas de force majeure affectant une obligation essentielle du Concessionnaire, la résiliation pourra être demandée par l'une ou l'autre des Parties dans les conditions prévues à l'article 29 du Cahier des Charges.

14.2. Si la résiliation est à l'initiative du Concédant, le Concessionnaire recevra une indemnité égale à celle prévue à l'article 12.2 ci-dessus sauf en ce qui concerne l'indemnité basée sur le manque à gagner dont le mode de calcul est lui-même basé sur une durée plafonnée à vingt (20) ans.

14.3. Le Concédant fera en sorte que l'exportation de l'Ilménite par QMM bénéficie de service comparable à ceux qui prévalaient avant la résiliation et de prix calculés selon le même mode que celui qui existait avant la résiliation.

ARTICLE 15 DECHEANCE

15.1 Dans le cas d'interruption totale ou partielle du service public par la faute du Concessionnaire non constitutive de manquement grave, le Concédant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement du service public, aux risques, frais et périls du Concessionnaire, après mise en demeure adressée au Concédant et restée sans effet au terme d'une période de soixante (60) jours calendaires suivants la date de sa première présentation. Le Concédant peut notamment confier à un tiers l'exploitation du Service Public Portuaire concédé. Dans ce cas, le Concédant devra fera en sorte que QMM puisse toujours bénéficier des services comparables pour l'exportation de l'Ilménite à ceux qui prévalaient avant la déchéance et de prix calculés selon le même mode que celui qui existait avant la déchéance.

En cas d'interruption totale ou partielle du Service Public Portuaire du fait du Concessionnaire excédant une période de six (6) mois, le Concédant aura la faculté prononcer la déchéance de la Concession.

15.2 La déchéance de la Concession s'applique également en cas de manquement grave du Concessionnaire aux obligations de la Convention de Concession ou du Cahier des Charges.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Dans un tel cas, la déchéance de la Concession est prononcée par le Concédant après mise en demeure adressée au Concessionnaire lui demandant de remédier à son manquement et restée sans effet dans les quatre vingt dix (90) jours de la date de la première présentation de la lettre de mise en demeure. Il est convenu qu'une correction partielle ou non conforme à la Concession ou postérieure au délai précité de quatre vingt dix (90) jours d'un manquement du Concessionnaire sera considérée comme une absence de correction dudit manquement par le Concessionnaire sauf dans le cas où le Service Public Portuaire ne serait pas affecté.

15.3 Dans le cas de déchéance de la Concession pour interruption de service du fait du Concessionnaire ou manquement non-corrigé du Concessionnaire aux obligations de la Concession, l'exécution du service public de la Concession est poursuivie en utilisant tout ou partie des Biens de Reprise. Dans ce cas, il est procédé contradictoirement entre le Concédant et le Concessionnaire à un inventaire descriptif des Biens de Reprise qui sont nécessaires pour assurer la continuité du Service Public Portuaire, et, éventuellement, à la remise entre les mains du Concessionnaire de la partie de ces biens qui ne serait pas utilisée pour l'exécution du Service Public Portuaire.

Sauf exercice par le Concédant de son droit de reprise, les Biens de Reprise utilisés pour assurer la continuité du Service Public Portuaire sont remis au Concessionnaire dès que le Concédant a pu prendre les dispositions permettant d'assurer la reprise normale de l'exploitation du service public sans recourir à l'utilisation desdits Biens de Reprise, et au plus tard à l'échéance convenue de la Concession. Ils sont alors remis dans un état conforme à l'utilisation normale qui en aurait été faite par un professionnel diligent. Dans le cas contraire, les frais de remise en état incombent au Concédant.

15.4 En cas de déchéance, le Concessionnaire recevra pour toute indemnisation la valeur non amortie des biens de Retour ainsi que la valeur vénale des biens de Reprise que le Concédant aura décidé de conserver. Le Concédant fera en sorte que l'exportation de l'Ilménite par QMM bénéficie de service comparable à ceux qui prévalaient avant la résiliation et de prix calculés selon le même mode que celui qui existait avant la résiliation.

ARTICLE 16 DISSOLUTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE OU FAILLITE

La dissolution judiciaire ou la faillite du Concessionnaire met fin d'office à la Concession, aux torts, frais et risques du Concessionnaire dans les conditions identiques à celles relatives à la résiliation pour interruption du service du fait du Concessionnaire ou manquement non corrigé du Concessionnaire à ses obligations telles que précisées à l'article 15 de la Convention de Concession.

ARTICLE 17 SUBSTITUTION AU TITULAIRE DE LA CONCESSION

Sauf accord du Concédant et hors les cas prévus par la Concession, nulle entité, quelle que soit sa forme, ne peut se substituer au Concessionnaire pour assurer le service public de la Concession.

Toutefois, en cas de faillite, de mise en liquidation ou de dissolution du Concessionnaire, les Prêteurs sont habilités à proposer à l'agrément du Concédant la société qui peut se substituer au Concessionnaire défaillant ; tout rejet de cette proposition doit être motivé par des considérations liées à une bonne exécution du Service Public Portuaire.

Il est ainsi convenu que les Prêteurs disposent, jusqu'au remboursement complet de toute somme qui leur est due par le Concessionnaire au titre des Accords de Financement, de la faculté d'obtenir, dans les conditions ci-après définies, la substitution du Concessionnaire initial par un tiers (« **l'Entité Substituée** »), dans l'un des cas suivants :

a) décision du Concédant de mettre en œuvre la procédure de résiliation de la Concession visée à l'article 11 ci-dessus,

b) inexécution d'une ou plusieurs stipulation(s) des Accords de Financement, donnant expressément droit aux Prêteurs à substitution au titre de ces Accords de Financement.

Dans l'hypothèse où les Prêteurs décideraient d'invoquer le bénéfice de la substitution, ils devront notifier leur intention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Concédant pour accord préalable et pourront proposer au Concédant un minimum de trois (3) sociétés susceptibles de devenir une Entité Substituée.

Les Prêteurs devront justifier dans leur notification au Concédant (i) de la survenance d'un cas de substitution, (ii) que l'Entité Substituée proposée est soit une entité contrôlée par les Prêteurs, soit une entité tierce présentée par les Prêteurs et (iii) qu'elle présente une capacité financière et technique suffisante pour poursuivre la Concession, étant précisé que la satisfaction de ces critères sera appréciée par le Concédant en fonction des conditions économiques, financières et techniques qui prévaudront à la date de la substitution proposée.

Pour ce faire, les statuts et la composition du capital social de ces sociétés ainsi que tous autres renseignements d'ordre technique et financier justifiant de la capacité financière et technique des sociétés proposées seront alors communiqués au Concédant.

Le Concédant devra notifier sa décision aux Prêteurs dans un délai de deux (2) mois à compter de ladite notification et ne pourra refuser d'agréer l'une des trois (3) sociétés proposées en tant qu'Entité Substituée, que si les conditions visées au (iii) du cinquième paragraphe du présent article 17 ne sont pas réunies ou pour une objection fondée sur un motif d'intérêt général.

En cas d'échec de la substitution, la résiliation de la Convention de Concession s'effectuera selon les dispositions de l'article 15 de la Convention de Concession.

Dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'acceptation expresse de la substitution par le Concédant, l'Entité Substituée jouira de l'ensemble des droits et assume l'ensemble des obligations du Concessionnaire initial au titre de la Concession. A cet effet, la substitution emporte la dévolution à l'Entité Substituée, et pour toute la durée de la Concession, des biens et droits qui sont nécessaires à l'exécution de la Concession. Sans préjudice de ce qui précède, si l'Entité Substituée n'a pas la qualité d'Affiliée, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.1 de la Convention de Concession s'appliqueront.

CHAPITRE V

PARTENARIAT, PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 18 PARTENARIAT

Les Parties reconnaissent que la présente Concession est une relation contractuelle d'un type particulier puisque chacune des parties prend un ensemble d'engagements à long terme visant à assurer la meilleure promotion et exploitation du Port pour le Projet, d'une part, et pour l'exploitation du Service Public Portuaire et des Activités Annexes, d'autre part. Ces dernières devront être régulièrement adaptées et optimisées au besoin des usagers, à leur capacité contributive et au développement économique de la région de Fort Dauphin, de Madagascar et de l'Océan Indien.

Ils reconnaissent notamment qu'il n'est pas possible de prévoir de façon détaillée les conditions précises de réalisation du Service Public Portuaire à moyenne et longue échéance et de ce fait il est essentiel d'entretenir et de développer de réelles relations de partenariat public/privé dans le respect des droits et des obligations souscrits et des principes directeurs du droit applicable.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé qu'une organisation minimum était nécessaire au développement harmonieux et à long terme de leur relation partenariale.

L'organisation du partenariat sera structurée de façon telle que le projet de construction et de gestion du Port bénéficie au mieux des capacités et compétences de chaque Partie sur la base d'un ensemble d'objectifs à atteindre en commun.

1) La définition de ces objectifs particuliers, toujours basée sur les droits et obligations souscrits au titre de la Convention de Concession sera réalisée pour la première fois lors d'une réunion de partenaires qui se tiendra dans le mois de la Date d'Entrée en Vigueur. A cette réunion participeront les responsables des différentes parties intéressées dans la limite de cinq (5) personnes représentant le Concédant et l'Etat et cinq (5) personnes représentants le Concessionnaire.

Cette réunion de partenaires sera animée par un facilitateur extérieur aux Parties et choisi d'un commun accord. Ce facilitateur devra posséder une expérience reconnue pour la réalisation de port de service public en concession dans un pays de tradition civiliste.

En cas de désaccord sur le nom du facilitateur quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion des partenaires prévus, ce dernier devra être désigné sur une liste composée de trois (3) noms proposés par la mission résidente de la Banque Mondiale à Madagascar dans les huit (8) jours de la proposition de la Banque Mondiale. En cas de nouvel échec quant à la désignation du facilitateur, celui-ci sera désigné par la mission résidente de la Banque Mondiale à Madagascar sous quinze (15) jours calendaires de la date de l'échec.

2) A l'issue de cette première réunion de partenaires, une Charte de Partenariat sera arrêtée d'un commun accord. Cette dernière prévoira, notamment, les conditions de nomination ultérieure ainsi que la mission du facilitateur et organisera un système d'échanges d'informations et de rencontres réaliste et efficace permettant, par une bonne compréhension des attentes de chacun dans la réalisation de ses droits et obligations ainsi que des objectifs communs, d'éviter les malentendus, retard et coûts supplémentaires.

Cette Charte de Partenariat prévoira également en tout état de cause un minimum des rencontres régulières à des niveaux appropriés entre les responsables des différentes équipes en présence du facilitateur.

3) Les rencontres régulières seront préparées de façon telle que les sources de malentendus et de différends potentiels puissent être identifiées à l'avance et abordées lors des réunions de partenaires dans un esprit ouvert de façon à développer des relations professionnelles de travail personnalisées et constructives.

Tout différend devra avant tout autre procédure être soumis à une réunion de partenaires animé par le facilitateur.

Dans le cas où un différend persisterait dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réunion de partenaires qui l'aura abordée, la procédure de conciliation décrite à l'article 19 ci-après est un préalable obligatoire avant le recours éventuel à l'arbitrage. A l'issue de ce délai de quinze (15) jours la Partie la plus diligente pourra engager une procédure de conciliation par l'envoi d'une lettre recommandée à l'autre Partie et au facilitateur sollicitant la constitution du Comité de Conciliation.

Dans ce cas le facilitateur rédigera à l'attention du Comité de Conciliation un rapport sur le le différend qui devra être transmis à ce dernier dans un délai de quarante huit (48) heures à compter de la constitution du Comité.

ARTICLE 19 CONCILIATION

19.1 Constitution du Comité de Conciliation

Le Comité de Conciliation est composé de trois (3) membres dont les qualités personnelles et morales et l'expérience dans la réalisation de projets complexes comparables est dûment reconnue.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la demande de la constitution d'un Comité de Conciliation chaque Partie désignera un (1) membre et le troisième membre, qui sera le Président du Comité de Conciliation, sera choisi d'un commun accord entre les deux (2) membres ainsi désignés. A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le Président du Comité de Conciliation sera désigné par le Conseil juridique de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (MIGA) à la requête de la Partie la plus diligente.

Chaque membre du Comité de Conciliation doit s'engager avant d'accepter sa nomination à se rendre disponible pour participer aux travaux du Comité de Conciliation.

Il doit, en outre, déclarer toutes situations de conflits d'intérêts eu égard à ses fonctions et relations passées et s'interdire de développer toutes relations de ce type avec l'une des Parties pendant une période de deux (2) années à compter de la date de la dernière proposition de solution du Comité de Conciliation.

Dans l'éventualité où l'un des membres du Comité de Conciliation nommé viendrait à démissionner, décéder ou ne serait plus apte à assumer ses fonctions, un membre remplaçant sera nommé de la même manière que le membre nommé à l'origine. Ce successeur aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le membre originel.

Les membres du Comité de Conciliation sont rémunérés selon les grilles tarifaires applicables aux conciliateurs dans le règlement de la Chambre de Commerce Internationale.

19.2 Procédure de conciliation

19.2.1 Dans les huit (8) jours calendaires suivant sa constitution, le Comité de Conciliation transmettra aux Parties les Termes de Références de la Conciliation proposant la procédure à suivre par cette dernière, indiquant notamment les délais à respecter pour l'échange des mémoires et le déroulement des audiences.

Les Termes de Références de la Conciliation devront proposer une procédure rapide et adaptée qui ne pourra en aucun cas dépasser quatre vingt dix (90) jours calendaires. En cas de non-conciliation dans ce délai, constatée par écrit par le Comité de Conciliation, les Parties seront libres de soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 20 de la Convention de Concession.

Les Parties devront donner leur accord sur les Termes de Référence de la Conciliation dans les huit (8) jours calendaires suivant leur réception.

19.2.2. En cas de désaccord persistent de plus de quinze (15) jours sur les Termes de Références de la Conciliation proposés par le Comité de Conciliation la procédure suivante s'appliquera automatiquement à la conciliation.

a) Calendrier de la conciliation :

A compter de la date J constituée par le jour où le Comité de Conciliation notifie le désaccord entre les Parties sur les Termes de Références, les Parties devront suivre pour la conciliation la procédure suivante:

- Au plus tard J+15 : chaque Partie transmet au Comité de Conciliation et à l'autre Partie un mémoire introductif d'une longueur maximum de 20 pages format A4 simple interligne.

- Au plus tard J+30 : les Parties ou leurs représentants se réunissent à Antananarivo, pour des audiences de médiation se déroulant sur une durée maximum de trois (3) jours ouvrés.

- Au plus tard J+35 : en cas d'absence de signature par les Parties à cette date d'un accord transactionnel ayant pleine autorité juridique, la médiation sera réputée avoir échoué.

b) Les audiences de conciliation

Les audiences de conciliation se dérouleront sur une durée maximum de trois (3) jours ouvrés consécutifs et seront organisées de la façon suivante :

- Première journée : cette journée est entièrement consacrée à une audience commune au cours de laquelle chaque Partie disposera d'un maximum de deux (2) heures pour présenter sa position au Comité de Conciliation. Le Comité de Conciliation sera ensuite libre d'organiser les échanges dans les conditions qu'il décidera.

- Deuxième journée : cette journée est entièrement consacrée à des audiences séparées d'une durée maximum de quatre (4) heures entre le Comité de Conciliation et chaque Partie. Le Comité de Conciliation rencontrera ainsi une Partie le matin et l'autre Partie l'après-midi. Le Comité de Conciliation décidera souverainement de l'ordre d'audition des Parties.

- Troisième journée : la matinée sera consacrée à une audience plénière au cours de laquelle le Comité de Conciliation, avec l'aide des Parties, s'efforcera de dégager une solution de compromis. Si aucun accord entre les Parties n'est dégagé à la fin de cette audience, le Comité de Conciliation propose aux Parties sa solution de compromis par écrit.

- Si les Parties parviennent à un accord, l'après-midi sera consacré à la rédaction du procès-verbal de conciliation qui devra être signé par toutes les Parties et les membres du Comité de Conciliation avant la fin de la journée..

- Si les Parties ne parviennent pas à un accord, le Comité de Conciliation dressera alors un procès-verbal de non-conciliation qui sera signé par les membres du Comité de Conciliation et notifié aux Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et servira de titre de recevabilité pour la Partie la plus diligente devant l'instance d'arbitrage.

- La conciliation est réputée avoir échoué si le Comité de Conciliation a n'a pas pu être constitué dans les délais fixés ci-dessus. Dans ce cas, il appartient à la Partie la plus diligente, d'en apporter la preuve dans sa requête introductive d'instance d'arbitrage. Elle devra justifier, à peine d'irrecevabilité de sa requête, que ce n'est pas de son fait que le Comité de Conciliation n'a pas été constitué.

c) Représentation des Parties et documentation

Chaque Partie sera représentée aux audiences de conciliation par un maximum de trois (3) personnes qui devront être les mêmes pour toutes les audiences.

L'une de ces personnes au moins devra être un représentant de haut niveau de chacune des Parties et en tout état de cause d'un niveau supérieur à celui des responsables du suivi de l'exploitation du Port de chaque Partie ayant participé aux réunions habituelles au cours du déroulement de l'exploitation du Port.

Ce représentant devra posséder des pouvoirs et capacités suffisantes pour être à même de transiger sur les intérêts en jeu en prenant en compte des considérations à la fois juridiques et pratiques et basées sur les intérêts stratégiques de chaque Partie.

Chaque Partie sera libre d'appuyer sa position par la présentation de tout document existant ou spécialement créé pour les audiences. Les aides visuelles du type transparent, projection ou autre, sont autorisées.

Chaque Partie décidera de la nature et de l'importance de ces documents et aides visuelles à sa seule discrétion, étant toutefois précisé que tout document et aides visuelles seront uniquement examinés au cours des audiences.

d) Confidentialité

Aucun enregistrement des audiences de conciliation, par quelque procédé que ce soit, n'est autorisé.

Les membres du Comité de Conciliation et les Parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité sur le contenu des audiences de conciliation et s'interdisent en particulier en cas d'échec de la conciliation, d'évoquer les débats devant le tribunal arbitral.

19.3 Portée des propositions de solutions de compromis du Comité de Conciliation

Sauf s'il en est disposé autrement, seul le procès-verbal de conciliation signé par les Parties et les membres du Comité de Conciliation vaut titre exécutoire et règle définitivement le différend.

Par exception à ce qui précède, les Parties conviennent que pendant la période de réalisation des Travaux de Premier Etablissement, la solution de compromis établie par le Comité de Conciliation possède valeur de décision exécutoire à titre provisoire, sans qu'il soit nécessaire que les Parties l'accepte, jusqu'à sa révision éventuelle par sentence arbitrale rendue dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après. Ces solutions de compromis sont notifiées aux Parties par le Comité de Conciliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 20 CONTENTIEUX - ARBITRAGE

En l'absence d'accord transactionnel ou dans le cas ou l'une quelconque des Parties ne serait pas satisfaite par la solution de compromis du Comité de Conciliation, le différend sera définitivement tranché par voie d'arbitrage à la requête de la partie la plus diligente en application du règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le lieu d'arbitrage est fixé à Paris (France) et la langue d'arbitrage est le français.

Les montants accordés par la sentence arbitrale dans le cadre de la Concession comprennent les intérêts calculés à compter de la date de l'événement ayant donné lieu au différend et ce jusqu'à la date du paiement intégral.

L'intérêt est calculé au Taux d'Intérêt Conventionnel.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 DOCUMENTS DE LA CONCESSION

Les documents de la Concession sont, dans l'ordre décroissant de préséance, les suivants :

a) la Convention de Concession,

b) le Cahier des Charges joint en Annexe 1 à la Convention de Concession,

c) les Annexes 1 à 13 A et 13B jointes au Cahier des Charges.

ARTICLE 22 NOTIFICATION

Pour l'exécution de la Concession, toute notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute notification sera réputée avoir été reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée ou, en cas de télécopie, à compter de la date d'émission de la télécopie.

22.1 Les notifications effectuées en vertu de la Concession seront faites aux adresses suivantes :

- Concédant :

  Jérôme Sambalis
  [_____] adresse
  Téléphone : +261 20 24 257 00 ; Télécopie : +261 20 24 257 00.

- Concessionnaire :

  Guy Larin
  [_____] adresse
  Téléphone : +261 20 22 425 59 ; Télécopie : +261 20 22 425 06.

ARTICLE 23 ELECTION DE DOMICILE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire fait élection de domicile en son siège social. Il doit avoir un bureau à l'intérieur de la Circonscription Portuaire, accessible au public, pendant les heures de fonctionnement des services et faire choix d'un agent ayant qualité pour recevoir, au nom du Concessionnaire, toutes notifications administratives.

ARTICLE 24 LOI APPLICABLE

La Concession est soumise à et sera interprétée conformément au droit malgache. En cas de silence des textes malgache, le tribunal arbitral se référera en priorité à la jurisprudence malgache ou à défaut la jurisprudence française généralement applicable en la matière, notamment en matière de droit administratif, ou à défaut, aux principes généraux du droit, aux pratiques internationalement reconnues et à la jurisprudence applicable en la matière.

ARTICLE 25 FRAIS D'IMPRESSION, DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais d'impression, de timbre et d'enregistrement auxquels peut donner lieu la Convention de Concession sont à la charge du Concessionnaire.

ARTICLE 26 ANNEXES

Fait corps avec la Convention de Concession et a la même valeur que cette dernière l'**Annexe 1** jointe à la Convention de Concession consistant en le Cahier des Charges et ses Annexes.

Fait à ANTANANARIVO, le 24 MARS 2006 en trois (3) exemplaires originaux dont un (1) pour chacune des Parties et un (1) pour le Ministère des Travaux Publics et des Transports.

Pour la société SOCIETE PORT D'ETOALAS

Nom : Guy P. LARIN

Titre : ADMINISTRATEUR DIRECTEUR GÉNÉRAL

Pour l'**Agence Portuaire Maritime et Fluviale**

SAMBALIS Jérôme

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE PORTUAIRE MARITIME ET FLUVIALE

• Pour 5 ans : 2006 : Df = 2000
2007 : 4% x 15787600 = 631 504
2008 : 2% x 94725600 = 1.894.512
2009 / 2010 : 2% x (104.770.600 x 2) = 4.190.824
59 104 140 Ar

• Pour 25 ans : 2% (104.770.600 x 25) = 52.385.300

Am : 2.687.586 Ar Rec : 169 997

Enregistré à la Direction des Grandes Entreprises
17 OCT. 2011 F° 74 N° 694 AC 06 SA
Reçu : cinquante neuf millions cent quatre mille cent quarante Ariary
Le Receveur,

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES
RAHANTALALA Veroarisoa Ninà
Inspecteur des Impôts

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

TABLE DE MATIERES

Page

TABLE DE MATIERES
(suite)

CAHIER DES CHARGES
DE LA CONVENTION DE CONCESSION GLOBALE
POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PORT D'EHOALA

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

DÉFINITIONS

Les définitions figurant dans l'Article 1 de la Convention de Concession s'appliquent au présent Cahier des Charges.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DOMANIALES

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA CONCESSION

1.1 Périmètre Initial de la Concession

1.1.1 Le Périmètre de la Concession identifié en hachuré croisé bleu dans l'**Annexe 1.B** du Cahier des Charges, constitué du Périmètre Initial de la Concession et de son extension aux terrains situés dans la Zone d'Extension identifiés en hachuré simple bleu dans l'**Annexe 1.A**, est situé au sein de la Circonscription Portuaire identifiée en rose dans l'**Annexe 1.A** du Cahier des Charges. Il est exposé qu'en vertu du décret n°2005-501 du 19 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique, les terrains situés dans la Circonscription Portuaire appartiennent au domaine public de l'Etat Malgache.

1.1.2 A la date de la signature de la Convention de Concession, le Périmètre de la Concession est uniquement constitué du Périmètre Initial de la Concession lequel est composé du domaine terrestre et du plan d'eau précisés ci-après et identifiés en hachuré croisé bleu (domaine terrestre) et en hachuré simple rouge (plan d'eau) sur le plan figurant en **Annexe 1-A** au Cahier des Charges. Le Périmètre de la Concession est susceptible d'extension, conformément à l'article 1.2 ci-après, par voie d'avenant à la Convention de Concession, l'avenant consistant en la modification de l'**Annexe 1-B** et l'apposition sur l'**Annexe 1-B** modifiée de la date de son approbation par les Parties et de la signature du ou des représentant(s) autorisé(s) de chacune des Parties, de sorte que l'**Annexe 1.B** consistera toujours en la représentation exacte du Périmètre de la Concession.

Chacune des Parties s'engage à signer cet avenant dès l'extension du Périmètre Initial de la Concession dans les conditions visées à l'article 1.2 du Cahier des Charges. Il est précisé à cet égard que l'extension du Périmètre Initial de la Concession naît de l'exercice par le Concessionnaire des droits qui lui sont reconnus à l'article 1.2 du Cahier des Charges et non pas de la signature de l'avenant.

1.1.3 Les limites du domaine terrestre du Périmètre Initial de la Concession, inclut une partie de la zone de la presqu'île d'Ehoala qui fait partie du domaine public de l'Etat Malgache en vertu des dispositions du décret n°2005-501 du 19 juillet 2005, sont les suivantes (exprimées en WGS 84, UTM 38S) :

- Au Sud :
  - une ligne suivant le pied du promontoire situé à l'extrémité sud de la presqu'île d'Éhoala, joignant les points H (x= 697247, y=7225633) et G (x=697766, y=7225983) ;
  - suivie d'une ligne située à 200 mètres, sur terre, à partir du littoral, joignant les points G (x=697766, y=7225983) et F (x=698148, 7225899) et rejoignant le littoral.

- A l'Est :
  - une ligne longeant le littoral à partir du point F (x=698148, 7225899) jusqu'aux ouvrages portuaires ;
  - et de ces mêmes ouvrages portuaires jusqu'au point K (x=697517,y=7227296) le long d'une ligne longeant le littoral.

- Au Nord :
  - une ligne droite joignant le point K (x=697517, y=7227296), situé le long du littoral, au point J (x=696747, y=7227519) sur terre ;

- A l'ouest :
  - une ligne droite joignant le point J (x=696747, y=7227519) au point I (x=696424, y=7226112) situé près du littoral, au sommet de la dune frontale ;
  - suivie d'une ligne joignant le point I (x=696424, y=7226112) au point H (x= 697247, y=7225633), située près du littoral et suivant le sommet de la dune frontale ;

1.1.4 Les limites du plan d'eau intégré dans le Périmètre Initial de la Concession, qui fait partie du domaine public naturel, et sur lequel le Concessionnaire est chargé de la surveillance et du maintien des profondeurs et de l'exercice des pouvoirs de police portuaire, tels qu'ils sont définis à l'article 16 du Cahier des Charges, sont les suivantes (exprimées en WGS 84, UTM 38S) :

- au Sud, la latitude (y=7225212) entre les points D (x=697947) et C (x=701056) ;
- à l'Est, le méridien (x=701056) entre les points C (y=7225212) et B (y=9227966) ;
- au Nord, une ligne située en mer, entre les points B (x=701056, y=7227966) et A (x=699174, y=7229186) ;
- à l'Ouest,
  - une ligne située en mer, longeant le littoral à 200 mètres de la laisse de pleine mer, à partir de l'intersection avec le point A (x=699174, y=7229186) et rejoignant le point L (x=697714, y=7227246) ;

- suivie d'une ligne rejoignant le littoral entre les points L (x=697714, y=7227246) et K (x=697517, y=7227296) ;
- suivie d'une ligne longeant le littoral à partir du point K (x=697517, y=7227296) jusqu'aux ouvrages portuaires ;
- suivie d'une ligne longeant le littoral à partir des ouvrages portuaires jusqu'au point F (x=698148, y=7225899) ;
- suivie d'une ligne à partir du point F (x=698148, y=7225899) rejoignant en mer le point E (x=698370, y=7225847) ;
- suivie d'une ligne, située en mer, longeant le littoral à 200 mètres de la laisse de pleine mer, à partir du point E (x=698370, y=7225847) et rejoignant le point D (x=697947, y=7225212).

1.2 Extension du Périmètre Initial de la Concession

1.2.1 Autorisation de développement des Activités Annexes

Afin de disposer d'un maximum de sources de revenus lui permettant de réaliser aussi rapidement que possible un bénéfice, le Concessionnaire est autorisé à développer dans le Périmètre de la Concession, diverses activités industrielles et de services (les "**Activités Annexes**") que la proximité d'un port en eau profonde est susceptible d'attirer.

Ces Activités Annexes sont plus amplement définies ci-après en **Annexe 2** du Cahier des Charges. Il est convenu que les Activités Annexes ne font pas partie du Service Public Portuaire visé à l'Article 14 du Cahier des Charges.

Il est expressément convenu que la réalisation du Petit Équilibre et/ou du Grand Équilibre ne dépend pas du développement et de l'exploitation des Activités Annexes mais que les revenus tirés de l'exploitation de ces Activités Annexes seront comptabilisés pour déterminer si le Petit Équilibre ou le Grand Équilibre est atteint.

Il est enfin convenu que tout retrait de terrains situés dans la Zone d'Extension intervenant conformément aux dispositions de l'article 1.2.2.5.(a) du Cahier des Charges, ne pourra donner lieu à une quelconque réclamation du Concessionnaire et/ou mise en cause de la responsabilité du Concédant au titre de la réalisation et/ou du maintien du Petit Équilibre ou du Grand Équilibre. En revanche, tout retrait par le Concédant de terrains situés dans la Zone d'Extension en dehors des dispositions de l'article 1.2.2.5.(a) du Cahier des Charges donnera lieu à une indemnisation du préjudice en résultant pour le Concessionnaire.

1.2.2. Schéma Directeur d'aménagement du Périmètre de la Concession

Un Schéma Directeur couvrant le périmètre de la Concession établi en concertation avec les responsables du programme de développement de la région de Fort Dauphin et les représentants des communes limitrophes du Périmètre de la Concession sera préparé et mis en œuvre dans les conditions précisées au présent article.

Le Schéma Directeur participe à la mise en oeuvre d'une politique d'aménagement du territoire dans la région de Taolagnaro en prenant, notamment, en compte la nécessité de la

sauvegarde de l'environnement, d'un développement solidaire et des besoins et ressources économiques de la région.

Il a pour objectif de préciser les orientations fondamentales de développement du Périmètre de la Concession, spécialement l'implantation et le développement des Activités Annexes, et de sa mise en valeur en compatibilité avec (i) les dispositions de la Concession, (ii) le programme de développement de la région de Fort Dauphin ainsi que (iii) les schémas directeurs et les plans de développement des communes limitrophes du Périmètre de la Concession.

Le Schéma Directeur devra préciser :

a) le ou les objectif(s) poursuivi(s) et les principes gouvernant le développement et l'aménagement du Périmètre de la Concession (les « **Objectifs et Principes du Schéma Directeur** ») ,

b) les différentes phases envisagées pour la viabilisation et l'occupation des terrains du Périmètre de la Concession (les « **Phases** »), chaque Phase étant relative à une zone géographique déterminée de vingt (20) hectares au sein du Périmètre de la Concession (la « **Zone** ») et chaque Zone étant divisée en tranche de dix (10) hectares chacune (une « **Tranche** ») ;

c) les Activités Annexes dont l'implantation est envisagée dans le Périmètre de la Concession, étant convenu que tout projet de candidat au développement d'Activités Annexes devra présenter des garanties suffisantes de réputation et de sérieux.

1.2.2.1. Elaboration du Schéma Directeur :

Au plus tard à l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la Date de Début d'Exploitation du Port, le Concessionnaire proposera au Concédant un projet de Schéma Directeur. A compter de la réception de ce projet, les Parties travailleront en commun en vue de la réalisation du Schéma Directeur.

Ces travaux, qui se dérouleront sur une durée de douze (12) mois, prendront place au sein d'un comité *ad hoc* composé de huit (8) personnes dont quatre (4) personnes, dont un représentant de l'Etat et un responsable du programme de développement de la région de Fort Dauphin, seront désignés par le Concédant et quatre (4) personnes seront désignées par le Concessionnaire. Les représentants des communes limitrophes du Périmètre de la Concession pourront participer aux travaux du comité *ad hoc* sans voix délibérative, sur l'invitation du président du comité *ad hoc*. La présidence du comité *ad hoc* sera assurée pendant six (6) mois par un des membres du comité *ad hoc* désigné par le Concessionnaire et pendant six (6) mois par un des membres du comité *ad hoc* désigné par le Concédant. Le comité *ad hoc* se réunira autant que nécessaire sur convocation écrite de son président moyennant un préavis minimum de cinq (5) jours calendaires. Chaque réunion du comité *ad hoc* donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réunion signé par les membres du comité *ad hoc*.

En cas de blocage, de difficulté de fonctionnement du comité *ad hoc*, ou d'absence d'accord sur le Schéma Directeur dans un délai de douze (12) mois, il en sera référé au Représentant du Concédant et au Représentant du Concessionnaire. En cas de persistance du cas de blocage ou de la difficulté de fonctionnement pendant plus de deux (2) mois, la procédure de conciliation visée à l'article 19 de la Convention de Concession sera initiée à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Le Schéma Directeur ne pourra être mis en oeuvre que si son projet, arrêté par le comité *ad hoc* et remis par ce dernier au Concédant, est approuvé par le Concédant qui devra se

prononcer dans le délai maximum de soixante (60) jours, ce délai ne commençant à courir qu'à compter de la réception par le Concédant d'un dossier complet lui permettant de porter un jugement sur le projet de Schéma Directeur soumis. En cas d'absence de réponse du Concédant dans ce délai, le Schéma sera réputé approuvé. Le Concédant ne pourra refuser d'approuver le projet de Schéma Directeur que s'il n'est pas compatible avec (i) les dispositions de la Concession et/ou (ii) le programme de développement de la région de Fort Dauphin et/ou (iii) les schémas directeurs et/ou les plans de développement des communes limitrophes du Périmètre de la Concession. Le refus d'approbation par le Concédant du projet de Schéma Directeur préparé par le comité *ad hoc* devra être fait pas écrit expliquant la ou les cause(s) du refus. En cas de refus justifié, le comité *ad hoc* devra réviser le projet de Schéma Directeur soumis afin de tenir compte de la ou des cause(s) de son refus par le Concédant et lui soumettre un projet révisé de Schéma Directeur pour approbation.

Il est précisé que le Schéma Directeur pourra faire l'objet de modifications d'accord Parties au fur et à mesure de son développement mais que ces modifications devront toujours respecter (i) les dispositions de la Concession, (ii) le programme de la région de Fort Dauphin et (iii) les schémas directeurs et/ou les plans de développement des communes limitrophes du Périmètre de la Concession.

Toute modification substantielle du Schéma Directeur devra suivre la procédure précitée.

1.2.2.2. Mise en œuvre du Schéma Directeur

L'approbation, avec ou sans réserve, par le Concédant du projet de Schéma Directeur ou d'un plan d'aménagement de Zone ne pourra s'interpréter comme engageant, à un quelconque titre, la responsabilité, ou comme créant une quelconque garantie, du Concédant au titre de la mise en oeuvre de tout ou partie du Schéma Directeur, cette mise en œuvre se faisant sous la seule responsabilité du Concessionnaire et à ses seuls profit, risques et charges.

a) Au plus tard dans les deux (2) ans suivant l'approbation du Schéma Directeur, le Concessionnaire devra réaliser et soumettre au Concédant, pour approbation, un plan d'aménagement de la première Zone. Il est convenu que la réalisation de chaque Phase de mise en oeuvre du Schéma Directeur donnera lieu à l'établissement par le Concessionnaire d'un plan d'aménagement de Zone. Chaque plan d'aménagement de Zone devra (i) contenir un descriptif détaillé de l'aménagement de la Zone concernée ainsi qu'un calendrier estimatif des travaux d'aménagement de la Zone et (ii) être soumis pour approbation au Concédant au minimum trente (30) jours avant sa mise en œuvre. Le silence du Concédant pendant la période de trente (30) jours précitée sera considéré comme une approbation par ce dernier du plan d'aménagement de la Zone concernée dès lors que celui-ci répond aux conditions du paragraphe (i) ci-dessus.

Le Concédant ne pourra s'opposer à la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de Zone que si celui-ci n'est pas conforme au Schéma Directeur approuvé. En cas de contrariété substantielle d'un plan d'aménagement de Zone avec le Schéma Directeur, notifié par le Concédant au Concessionnaire dans le délai de trente (30) jours précité, le Concessionnaire devra modifier le plan d'aménagement de Zone concerné et le soumettre de nouveau au Concédant pour contrôle avant sa mise en œuvre. En cas de contrariété entre le plan d'aménagement de la première Zone et le Schéma Directeur persistant pendant une période excédant quatre (4) mois, les dispositions de l'article 1.2.2.5(a) s'appliqueront.

b) A compter de l'approbation par le Concédant de chaque plan d'aménagement de Zone, les terrains de la Zone concernée situé hors du Périmètre Initial de la Concession seront mis à la disposition du Concessionnaire. En conséquence, (i) la redevance domaniale relative aux terrains concernés sera due par le Concessionnaire et (ii) l'Annexe 1.B du Cahier

des Charges sera automatiquement modifiée pour refléter la consistance nouvelle du Périmètre de la Concession.

1.2.2.3 Dans un délai maximum de 6 (six) mois à compter de l'approbation expresse ou tacite par le Concédant de tout plan d'aménagement de Zone, le Concessionnaire devra viabiliser une première Tranche au sein de la chaque Zone concernée.

Concomitamment au commencement des travaux de viabilisation de chaque Tranche, les Parties arrêteront d'un commun accord un programme de promotion de la Zone concernée au niveau international permettant de bénéficier des meilleures chances d'implantation des Activités Annexes au sein de cette Zone. Dans la limite de ses moyens et en y associant l'Etat, le Concédant assistera le Concessionnaire dans la promotion de la Zone concernée.

Dans le cadre de leur partenariat pour l'implantation des Activités Annexes dans le Périmètre de la Concession, chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie, sans délai, toute information dont elle disposera sur tout potentiel candidat à une implantation dans le Périmètre de la Concession. Tout projet de candidat présentant des garanties de réputation et de sérieux et donc le projet d'implantation répond (i) aux exigences du Schéma Directeur et (ii) à ses Phases en cours de développement devra être étudié par le Concessionnaire qui ne pourra le rejeter que pour des motifs légitime et sérieux qui seront communiqués au Concédant pour observations éventuelles avant d'être adressés au candidat rejeté.

Les Parties reconnaissent que le fait que le Périmètre de la Concession puisse bénéficier du statut de Zone Franche Industrielle d'Exportation est un atout important pour la promotion de l'implantation d'Activités Annexes et le développement économique de la région. Les Parties conviennent toutefois que l'octroi d'un tel statut au Périmètre de la Concession est hors de la compétence du Concédant et que le Concessionnaire ne pourra se prévaloir du refus d'octroi éventuel d'un tel statut ou du retard dans l'octroi d'un tel statut au Périmètre de la Concession pour se soustraire à ses obligations au titre de la mise en oeuvre du Schéma Directeur ou pour invoquer toute affectation du Petit Equilibre ou du Grand Equilibre de la Concession.

Lorsque le taux d'occupation de la première Tranche viabilisée aura atteint une moyenne de quatre vingt pour cent (80%) sur une période de trois (3) mois, le Concessionnaire, tout en arrêtant avec le Concédant un nouveau programme de promotion au plan international d'une nouvelle Zone, entamera les travaux de viabilisation de la seconde Tranche de la Zone précédente conformément au Schéma Directeur.

1.2.2.4 **a)** Dans l'hypothèse où le Concessionnaire estimerait que la réalisation d'une Phase du Schéma Directeur ne peut être achevée selon le calendrier visé dans le plan d'aménagement de la Zone concernée, pour des raisons tenant à l'insuffisance du nombre de candidats désireux d'implanter des Activités Annexes sur les terrains de la Zone concernée, le Concessionnaire devra démontrer au Concédant en quoi un tel fait affecte la rentabilité des travaux de viabilisation de tout ou partie de la Zone concernée. Si le Concessionnaire démontre au Concédant le défaut de rentabilité des travaux de viabilisation des terrains de la Zone concernée, les Parties se réuniront afin de modifier et d'adapter le programme de viabilisation et de promotion de la Zone concernée et les délais d'aménagement de la Zone.

b) Si le Concessionnaire ne parvient pas, dans les 24 (vingt quatre) mois courant à compter de la modification du programme de viabilisation et de promotion de la Zone concernée à recueillir le nombre de candidats à l'implantation d'Activités Annexes qu'il

estime suffisant pour rentabiliser les travaux de viabilisation des terrains concernés, les dispositions de l'article 1.2.2.5.(a) ci-après s'appliqueront.

1.2.2.5 a) En cas (i) de défaut dans la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de Zone conformément aux dispositions de la dernière version à jour du Schéma Directeur, non corrigé au terme d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure qui lui sera adressée par le Concédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans que ce défaut résulte de la survenance d'un cas de force majeure, du fait du Concédant, de l'Etat ou des collectivités et autorités publiques que ce dernier contrôle ou (ii) d'application de l'article 1.2.2.2 (a) ou de l'article 1.2.2.4 (b) ci-dessus, les terrains de la Zone d'Extension pour lesquels un Plan d'aménagement de Zone n'a pu être approuvé ou n'a pas été mis en œuvre seront retirés du Périmètre de la Concession sur simple décision du Concédant notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Annexe 1.B du Cahier des Charges sera automatiquement modifiée. Le Concédant pourra alors implanter à ses seuls profit, charges et risques sur les terrains de la Zone concernée les Activités Annexes qu'il souhaite, dans le respect des dispositions visées à l'article 1.2.1. ci-dessus, en veillant à leur cohérence avec les Activités Annexes d'ores et déjà implantées sur les terrains de la Zone d'Extension. Le Concédant ne pourra accorder aux candidats désireux d'implanter des Activités Annexes sur les terrains concernés plus de droits que ceux qu'il était disposé à accorder lorsque le développement de ces terrains était assuré par le Concessionnaire.

Si le défaut dans la mise en oeuvre par le Concessionnaire d'un Plan d'aménagement de Zone concerne des terrains situés dans le Périmètre Initial de la Concession, le Concessionnaire devra débuter la correction de son défaut dans les trente (30) jours de la mise en demeure qui lui sera adressée par le Concédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le défaut de mise en oeuvre du Schéma Directeur dans le Périmètre Initial de la Concession ne pourra toutefois entraîner la réduction de ce dernier.

b) En cas de défaut dans la mise en œuvre, par le Concédant, d'un plan d'aménagement de Zone sur les terrains de la Zone retirés du Périmètre de la Concession conformément aux dispositions de la dernière version à jour du Schéma Directeur, sans que ce défaut résulte de la survenance d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou résulte d'une action ou d'une omission du Concessionnaire, le Concessionnaire pourra proposer au Concédant l'implantation, aux seuls profit, charges et risques du Concessionnaire, d'Activités Annexes sur les terrains concernés et le Périmètre de la Concession sera adapté en conséquence. Le Concédant ne pourra s'opposer à cette demande sans motif légitime. Sera notamment considéré comme un motif légitime le défaut de cohérence avec les Activités Annexes d'ores et déjà implantées sur les terrains de la Zone d'Extension.

ARTICLE 2 : REMISE DES TERRAINS DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

2.1 Nature de la remise des terrains du Périmètre de la Concession

La Convention de Concession emporte, dès son entrée en vigueur, autorisation d'occupation donnée par le Concédant au Concessionnaire, pendant la durée de la Concession, des terrains du Périmètre de la Concession suivant les conditions prévues au Cahier des Charges.

Ce droit d'occupation comprend le droit de construire au-dessus, sur le sol et dans le sous-sol des emprises terrestres du Périmètre de la Concession et le droit d'utiliser le Périmètre de la Concession conformément à la Concession.

2.2 Procédure de la remise des terrains du Périmètre de la Concession

Le remise des terrains compris dans le Périmètre de la Concession, en ce compris les terrains de la Zone d'Extension, donne lieu à l'établissement contradictoire entre les Parties d'un procès-verbal les terrains procès-verbal auquel sont joints les états descriptifs et tous les plans nécessaires pour définir avec précision les limites du Périmètre de la Concession. Cette remise ne pourra intervenir que si le Concédant a préalablement libéré les terrains de toute occupation formelle ou informelle quelle qu'elle soit et qu'il se soit engagé à faire son affaire de toute réclamation éventuelle des tiers et à assurer la jouissance paisible et exclusive de ces terrains par le Concessionnaire dans le cadre des présentes. Les procès-verbaux établis à cette occasion seront joints au Cahier des Charges pour en faire partie intégrante, au moment de la remise des terrains.

Dans chaque procès-verbal, le Concessionnaire reconnaîtra avoir pris possession des terrains et/ou plans d'eau mis à sa disposition et identifiés dans le procès-verbal et déclarera avoir une parfaite et complète connaissance des terrains et/ou plans d'eau mis à disposition.

Sans préjudice des dispositions de l'article 31 du Cahier des Charges, le Concessionnaire renonce dès à présent et irrévocablement à toute réclamation contre le Concédant au titre du Périmètre de la Concession dès lors que celui-ci est conforme au plan visé en **Annexe 1-B**, telle que cette annexe existe à la date de signature de la Convention de Concession et pourra être modifiée par la suite.

A compter de la date d'établissement des procès-verbaux précités, le Concessionnaire a la charge exclusive du paiement de l'ensemble des éventuels impôts, redevances et taxes de toute nature afférents aux terrains visés dans les procès-verbaux. Il est rappelé que les Travaux de viabilisation, terrassement, déviation de réseaux et autres Travaux nécessaires aux fins d'utiliser tout ou partie du Périmètre de la Concession et à réaliser au sein du Périmètre de la Concession sont à la charge du Concessionnaire.

2.3 Obligations du Concessionnaire relatives aux terrains du Périmètre de la Concession

A compter de la date de remise des terrains du Périmètre de la Concession, le Concessionnaire s'engage à les utiliser et à les exploiter conformément aux dispositions de la Concession, en particulier du Schéma Directeur, et à réaliser toute opération lui permettant d'effectuer l'ensemble des Travaux dans le respect des présentes, de la réglementation en vigueur et des règles de l'art.

ARTICLE 3 : OUVRAGES, TERRE-PLEINS, VOIRIES, IMMEUBLES, OUTILLAGE ET EQUIPEMENTS INCORPORES DANS LA CONCESSION

3.1 Objectifs

Le Concessionnaire assure la construction, la mise en place, l'entretien, la gestion et l'exploitation de l'ensemble des ouvrages, immeubles, installations, outillages et équipements nécessaires au fonctionnement du Port, incluant les activités de croisière, et pouvant recevoir des navires de haute mer de trente cinq mille (35 000) tonnes de port en lourd (DWT). La capacité du Port peut être ultérieurement étendue dans les conditions mentionnées à l'article 3.2.2 ci-après.

3.2 Description des ouvrages, terre-pleins, voiries, immeubles outillages et équipements

3.2.1 Constructions et aménagements minimum

Un Plan Masse du Périmètre Initial de la Concession est fourni en **Annexe 1.C**. Les Travaux de Premier Établissement constitués des ouvrages, terre-pleins, voiries, bâtiments, outillages et équipements que le Concessionnaire est tenu au minimum de construire et mettre en place sont décrits dans l'**Annexe 3** du Cahier des Charges.

L'**Annexe 4**, constituée de la liste des Biens de Retour, sera actualisée une (1) fois par an, ainsi qu'il est exposé à l'article 33 du Cahier des Charges, afin que cette annexe reflète toujours la consistance des Biens de Retour faisant partie des Biens de la Concession. L'actualisation de l'**Annexe 4** donnera lieu à la signature et à la datation par le ou les représentant(s) autorisé(s) de chacune des Parties d'une nouvelle **Annexe 4** en quatre (4) exemplaires originaux.

L'**Annexe 5** du Cahier des Charges, constituée de la liste des Biens de Reprise, sera actualisée une (1) fois par an, ainsi qu'il est exposé à l'article 33 du Cahier des Charges, afin que cette annexe reflète toujours la consistance des Biens de Reprise faisant partie des Biens de la Concession. L'actualisation de l'**Annexe 5** donnera lieu à la signature et à la datation par le ou les représentant(s) autorisé(s) de chacune des Parties d'une nouvelle **Annexe 5** en quatre (4) exemplaires originaux.

3.2.2 Autres constructions et aménagements

Le Concessionnaire peut modifier, étendre ou aménager les ouvrages, terre pleins, voiries, bâtiments, outillages et équipements de la Concession dans le respect des obligations souscrites au titre de la Concession. Toutefois, tout projet susceptible d'affecter de façon substantielle (i) le Plan Masse et la fourniture du Service Public Portuaire à raison notamment de l'implantation d'ouvrages dans la zone dédiée aux activités portuaires ou (ii) une disposition essentielle de la Concession (collectivement le « **Niveau d'Approbation** ») devra faire l'objet d'une approbation préalable et écrite du Concédant. Les autres Travaux ne devront faire l'objet que d'une information préalable du Concédant.

Aux fins des présentes, le Concessionnaire devra communiquer au Concédant toute information relative aux Travaux projetés. Le Concédant disposera d'un délai de trente (30) jours pour indiquer au Concessionnaire s'il considère que les Travaux projetés sont de nature à affecter ou non (i) de façon substantielle le Plan Masse et la fourniture du Service Public Portuaire ou (ii) une disposition essentielle de la Concession. Dans une telle hypothèse, le Concédant disposera d'un délai de trente (30) jours pour informer le Concessionnaire de son approbation ou de son refus d'approbation des Travaux, le délai commençant à courir à compter de la date de réception par le Concédant d'un dossier d'information complet sur les Travaux projetés.

Sauf motif tiré de l'intérêt public dûment justifié, le Concédant ne peut refuser son approbation. En cas de refus d'approbation, un dialogue s'instaurera entre les Parties en vue de modifier les Travaux pour les rendre compatibles avec le Plan Masse et la fourniture du Service Public Portuaire ou la disposition essentielle de la Concession que le Concédant estime affecté. Le projet de Travaux sera réputé approuvé par le Concédant en cas de non réponse de ce dernier dans le délai de trente (30) jours précité dès lors que le dossier d'information reçu était complet. En cas de refus d'approbation contesté par le Concessionnaire, il sera fait application des dispositions de l'article 19 de la Convention de Concession.

Les Travaux approuvés seront réalisés sur la base d'avant-projets détaillés préparés par le Concessionnaire et qui devront être approuvés au préalable par écrit le Concédant. Ce dernier ne pourra refuser son approbation que si les ouvrages ou installations ne correspondent pas à ceux mentionnés dans la demande d'approbation précitée ou pour des raisons motivées d'intérêt public.

En deçà du Niveau d'Approbation, le Concessionnaire devra simplement informer par écrit le Concédant des Travaux qu'il envisage de réaliser.

3.3 Étendue des droits réels du Concessionnaire sur les ouvrages et installations

Le Concédant reconnaît qu'à l'occasion de la réalisation des ouvrages et installations réalisés par le Concessionnaire dans le Périmètre de la Concession à ses frais risques et périls, le Concessionnaire dispose sur les ouvrages et installations de caractère immobilier, de droits réels assimilables à un droit de propriété sur ces ouvrages et installations.

Ces ouvrages et installations pourront valablement faire l'objet de nantissement, hypothèque ou d'autres sûretés consentis uniquement à titre de garantie pour satisfaire aux besoins de financement des obligations mises à la charge du Concessionnaire au titre de la Concession, en ce compris l'exploitation des Activités Annexes, à l'exclusion de toute autre fin, sous réserve de non affectation de l'exécution du Service Public Portuaire.

Toutefois en ce qui concerne les ouvrages et installations directement nécessaires à la continuité des activités du Service Public Portuaire, ces ouvrages et installations ne pourront valablement être transmis ou hypothéqués ou autrement donnés en garantie que sous la condition résolutoire qui affecte la durée effective de la Concession.

ARTICLE 4 : REGLES PARTICULIERES D'UTILISATION DU PERIMETRE DE LA CONCESSION

4.1 Utilisation prioritaire du Port en relation avec le Projet

Les navires minéraliers en relation avec le Projet bénéficient d'une priorité absolue d'accès et de stationnement au quai principal (quai n°1); cette priorité est exercée dans les conditions suivantes :

- le Concessionnaire porte à la connaissance des usagers (armateurs, consignataires, chargeurs) dans des conditions qui seront arrêtées d'un commun accord entre les Parties, le programme des touchées des navires minéraliers en relation avec le Projet, pour permettre aux navires effectuant des opérations commerciales de programmer leur arrivée et leur départ ;

- toute arrivée au quai principal (quai n°1) de navire effectuant des opérations commerciales, peut être interdite par le Concessionnaire dans les vingt quatre (24) heures précédent l'arrivée d'un navire minéralier conformément au programme mentionné à l'alinéa précédent ;
- tout navire effectuant les opérations commerciales, même si celles ci ne sont pas terminées, doit impérativement, sur simple demande des officiers de port qui est exécutoire immédiatement, libérer le quai principal (quai n°1) avant l'arrivée programmée d'un navire minéralier de façon à n'occasionner aucun retard dans les opérations d'accostage de ce dernier ; les frais de déhalage éventuels ainsi que les conséquences financières de l'attente éventuelle du navire minéralier au mouillage incombent au navire en infraction ;
- les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas de l'arrivée d'un navire non conforme au programme mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus.

Ces règles d'utilisation prioritaire du quai principal (quai n°1) peuvent être ultérieurement étendues à l'utilisation de nouveaux quais qu'il peut s'avérer nécessaire de construire pour faire face au développement du trafic, sous réserve de l'approbation préalable et écrite du Concédant.

4.2 Zone réservée aux ouvrages et équipements du Projet

Les Parties conviennent que la zone identifiée en hachuré sur le plan figurant en **Annexe 1-C** au Cahier des Charges est une zone exclusivement réservée à l'implantation des ouvrages et équipements dédiés aux activités du Projet et qu'elle ne pourra recevoir aucune autre affectation.

Les Parties conviennent également que les règles relatives au Service Public Portuaire détaillées dans le Cahier des Charges ne s'appliqueront pas à cette zone réservée aux activités du Projet mais que le Concessionnaire devra toutefois veiller à ce que l'implantation et/ou l'exploitation des ouvrages et équipements du Projet soient autorisées conformément aux dispositions de la Concession et n'affectent pas la bonne exécution du Service Public Portuaire.

4.3 Activités Annexes

Sous réserve qu'elles ne perturbent pas la bonne exécution du Service Public Portuaire, le Concessionnaire peut développer à l'intérieur du Périmètre Initial de la Concession et dans la Zone d'Extension des Activités Annexes, étant précisé que le Concessionnaire supportera seul les conséquences de l'octroi, de l'exploitation et de la cessation d'exploitation des Activités Annexes dans le Périmètre de la Concession, notamment si celles-ci entraînent de la part du Concessionnaire une violation indirecte des dispositions de la Concession.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers au titre des Activités Annexes, devront respecter les principes directeurs figurant en **Annexe 6** au Cahier des Charges et comporter une clause aux termes de laquelle le Concédant se substituera automatiquement au Concessionnaire dans tous les droits et obligations de ce dernier au titre desdits contrats dans le cas où il serait mis fin à la Concession avant l'expiration desdits contrats, étant convenu que le Concessionnaire, d'une part, demeurera seul responsable des obligations et responsabilités nées avant la substitution, quand bien même ces obligations et responsabilités seraient mises en cause après la substitution et, d'autre part, qu'il indemnisera le Concédant de toutes les conséquences qu'il viendrait à supporter du fait de la mise en cause desdites obligations et responsabilités pour des faits intervenus avant la substitution.

La durée des contrats passés par le Concessionnaire ne pourra excéder la durée de la Concession restant à courir à la date d'entrée en vigueur desdits contrats qu'avec l'accord préalable et écrit du Concédant que ce dernier ne pourra refuser que pour un motif légitime.

Aux fins des présentes et avant toute signature, le Concessionnaire communiquera pour information au Concédant tout projet de contrat relatif au développement des Activités Annexes. Le Concédant pourra s'opposer à la signature des projets de contrats soumis si ceux-ci ne respectent pas les principes directeurs figurant en **Annexe 6** au Cahier des Charges.

Sans préjudice de ce qui précède, les Activités Annexes exploitées directement par le Concessionnaire prendront fin de plein droit au jour de l'expiration de la Concession, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une formalité quelconque et sans qu'il en résulte une indemnité spéciale à la charge du Concédant autre que celle éventuellement exigible par application des autres dispositions de la Concession.

ARTICLE 5 : AUTORISATIONS

Le Concessionnaire réalisera toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir, des diverses autorités compétentes, les Autorisations nécessaires relatives à la construction du Port ainsi que celles relatives à son exploitation.

Le Concédant apporte en tant que de besoin son appui au Concessionnaire pour faciliter l'octroi des différentes Autorisations nécessaires. Il s'engage dans le cas où le Concessionnaire justifie avoir déployé toutes les diligences raisonnables en la matière, en prenant en compte en particulier les droits visés dans la Convention d'Établissement, à ce que toutes les Autorisations nécessaires à la réalisation ou à l'exploitation du Port soient délivrées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date où une demande complète d'autorisation aura été déposée auprès des services administratifs compétents.

Il est toutefois convenu que pour que qui concerne les Autorisations hors du champ des compétences institutionnelles du Concédant, ce dernier ne sera tenu qu'à une obligation de moyen en ce qui concerne leur délivrance et pas à une obligation de résultat. S'agissant des Autorisations hors de la compétence du Concédant, l'Etat s'est engagé à ce que ces Autorisations soient délivrées au Concessionnaire sans retard dans les mêmes conditions que celles énoncées au présent article, ainsi qu'il résulte des engagements figurant dans le modèle de garantie joint en **Annexe 13-A** du Cahier des Charges.

CHAPITRE II
TRAVAUX

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

6.1 Travaux de Premier Établissement

L'**Annexe 3** du Cahier des Charges, qui se compose d'un descriptif et d'un ensemble de plans généraux, définit la programmation des ouvrages principaux du Port ainsi que de certains ouvrages annexes que le Concessionnaire est tenu de réaliser au minimum au titre des Travaux de Premier Établissement.

Les ouvrages devront être réalisés de façon à permettre le bon fonctionnement du Port afin que les dispositions de la Concession reçoivent plein effet et que le Service Public Portuaire soit assuré.

6.2 Travaux Additionnels

6.2.1 Travaux demandés par le Concédant

Le Concédant, lorsque l'intérêt public est dûment justifié, dispose à tout moment du droit d'ordonner au Concessionnaire la réalisation d'ouvrages annexes ou complémentaires ainsi que toutes modifications qu'il juge convenable aux ouvrages projetés, en cours de réalisation ou existants, afin d'assurer le meilleur fonctionnement des installations concédées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Lorsque le Concédant justifie de l'intérêt public, il s'entend avec le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 8.2 de la Convention d'Établissement, pour établir les conditions de réalisation ou de modifications des ouvrages et installations et notamment les délais et pénalités éventuelles. La réalisation de ces installations et ouvrages devra être programmée de façon telle qu'elle n'affecte pas le rythme et les conditions de chargement des navires minéraliers du Projet.

Le Concédant s'engage dans tous les cas à indemniser le Concessionnaire de toutes les conséquences onéreuses que celui-ci devrait supporter de ce fait. En cas de désaccord sur la notion d'intérêt public ou sur le programme de réalisation des travaux supplémentaires ou modificatifs demandés par le Concédant, incluant les conditions financières qui s'y rapportent, les dispositions de l'article 19 de la Convention de Concession s'appliqueront.

Nonobstant la saisine du Comité de Conciliation, le Concessionnaire devra réaliser les Travaux ou prendre les mesures nécessaires demandés par le Concédant sans attendre d'avoir obtenu l'accord préalable du Concédant sur le détail des Travaux à réaliser ou sur les conditions de leur prise en charge par le Concédant.

6.2.2 Travaux proposés par le Concessionnaire

Le Concessionnaire peut réaliser tout ouvrage et installation non compris dans les Travaux de Premier Établissement dès lors que le Concessionnaire estime leur réalisation nécessaire pour une optimisation du fonctionnement du Port, de son économie, de son développement ou de son entreprise et dans le cadre des projets de développement qui lui paraissent souhaitables, sous réserve (i) d'en informer au préalable le Concédant si ces Travaux ne dépassent pas le Niveau d'Approbation ou d'obtenir l'accord préalable de ce dernier dans le cas contraire, (ii) qu'il fasse son affaire du financement correspondant, et (iii) que les Travaux en cause n'affectent pas de façon substantielle les conditions d'exécution du Service Public Portuaire ni les autres obligations mises à la charge du Concessionnaire par la Concession. A cet effet, le Concessionnaire devra employer tous les moyens raisonnables pour minimiser l'impact des Travaux sur l'exécution du Service Public Portuaire.

Le Concessionnaire est tenu d'informer ou de recueillir l'accord préalable du Concédant, selon le cas, quant aux Travaux projetés, par la remise à ce dernier d'un dossier comprenant toute information de nature technique et financière sur la nature et l'importance des Travaux projetés ainsi que le calendrier estimatif de leur réalisation. Ces informations devront être communiquées au Concédant au minimum trente (30) jours calendaires avant le démarrage prévu des Travaux projetés.

Lorsque les Travaux dépassent le Niveau d'Approbation, le Concédant peut refuser la réalisation de tels Travaux si le Concédant démontre que lesdits Travaux perturbent de façon substantielle ou de façon durable la bonne exécution du Service Public Portuaire. La réponse du Concédant devra être motivée.

Sauf autorisation écrite du Concédant, le Concessionnaire ne pourra pas réaliser dans le Périmètre de la Concession des ouvrages ou installations affectées à des activités non liées aux activités de Service Public Portuaire, aux activités liées au Projet ou n'ayant pas le caractère d'Activités Annexes. La présente disposition ne pourra s'interpréter comme interdisant la réalisation part le Concessionnaire d'ouvrages ou d'installations temporaires nécessaires à la réalisation des Travaux.

Dans le cas où le Concédant refuserait, pour des raisons motivées, la réalisation d'ouvrages ou installations définis par le Concessionnaire, les Parties se rencontreront pour s'entendre, dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, sur les compensations que le Concédant accordera alors au Concessionnaire, étant convenu qu'aucune compensation ne sera due si le refus du Concédant est motivé sur le fondement de tout ou partie des dispositions du paragraphe précédant.

En cas de désaccord des Parties sur l'impact sur le Service Public Portuaire des Travaux proposés par le Concessionnaire et/ou sur le principe, le montant ou les modalités de la compensation du préjudice pouvant résulter du refus du Concédant d'autoriser lesdits Travaux, les dispositions de l'article 19 de la Convention de Concession s'appliqueront.

6.2.3 Travaux de construction d'un second quai

Dans le cadre de la mission de Service Public Portuaire et afin de tenir compte, d'une part, des règles de priorité en faveur des navires minéraliers utilisés pour la réalisation du Projet, d'autre part, des impératifs d'accès des usagers au Service Public Portuaire, les Parties conviennent que lorsque le quai principal (quai n°1) aura atteint un Taux d'Occupation Moyen de cinquante pour cent (50%) sur une période de trois (3) mois consécutifs, le

Concessionnaire devra lancer des études portant tout à la fois sur l'amélioration de l'utilisation du quai n°1, la construction d'un nouveau poste à quai et la rentabilité économique et financière de la construction d'un nouveau poste à quai.

Ces études devront être effectuées suivant les Directives Internationales de l'UNCTAD et devront en particulier porter sur un ensemble d'objectifs à atteindre pour assurer la continuité du Service Public Portuaire et l'égalité d'accès des usagers au Port, sans préjudice de la priorité en faveur des navires minéraliers utilisés pour la réalisation du Projet. Ces études devront déterminer à partir de quel moment la construction d'un second quai sera économiquement et financièrement justifiée. Ces études devront être communiquées au Concédant qui les traitera comme des informations confidentielles.

Sur le fondement du résultat positif de ces études quant à la construction d'un nouveau poste à quai, rentable économiquement et financièrement, et des recommandations issues desdites études, les Parties conviendront de la nature des travaux éventuels à réaliser et du calendrier de leur réalisation. A défaut d'accord des Parties sur la nature et/ou le calendrier de réalisation desdits travaux, les dispositions de l'article 19 de la Convention de Concession s'appliqueront.

ARTICLE 7 : PROJETS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Concessionnaire soumet au Concédant, avant tout commencement de réalisation de tout ou partie des ouvrages, tous plans et documents nécessaires aux projets de Travaux sous la forme d'avant-projets détaillée et d'un planning estimatif de réalisation des Travaux concernés (les « **Documents d'Études** »). Les Documents d'Études devront être cohérents avec les Études Environnementales et les documents de consultation des entreprises sollicitées pour la réalisation des Travaux. Le Concessionnaire adressera également au Concédant les plans d'exécution des Travaux au fur et à mesure de leur production.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de Travaux par le Concédant, ce dernier peut demander des modifications s'il apparaît que ces projets de Travaux ne sont pas conformes, soit aux dispositions de l'**Annexe 3** du Cahier des Charges s'agissant des Travaux de Premier Établissement, soit aux plans approuvés ou encore s'il apparaît que la sécurité ou le contrôle des Travaux ne peut pas être correctement assuré.

En l'absence de modifications des projets de Travaux demandées par le Concédant dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de Travaux par le Concédant, ces derniers sont réputés approuvés par celui-ci. Le délai de trente (30) jours précité ne commencera à courir qu'à compter de la réception par le Concédant (i) d'un dossier comprenant toute information de nature technique et financière sur la nature et l'importance des Travaux projetés et (ii) du planning estimatif de réalisation des Travaux concernés.

Il est convenu que les plans et documents nécessaires aux Travaux sont établis sous la seule responsabilité du Concessionnaire et que ce dernier est tenu de se conformer à la réglementation applicable aux Travaux concernés et aux règles de l'art quant à leur réalisation. L'approbation ou l'absence d'observation du Concédant quant aux projets de Travaux ne saurait avoir pour effet de faire peser une quelconque responsabilité sur le Concédant quant à la pertinence des Travaux et/ou la régularité des plans et documents nécessaires aux Travaux.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Dispositions générales

Les Travaux seront exécutés par le Concessionnaire conformément :

(i) aux Documents d'Etudes,

(ii) aux plans d'exécution des Travaux,

(iii) à la législation en vigueur,

(iv) aux Études Environnementales,

(v) aux règles de l'art.

étant convenu que les Travaux de Premier Établissement devront être conformes à ce qui est prévu en **Annexe 3** du Cahier des Charges.

8.2 Contrôle de l'exécution des Travaux de Premier Établissement

Tous les Travaux mis en oeuvre par le Concessionnaire, en ce compris les Travaux de Premier Établissement, sont réalisés conformément aux projets de Travaux approuvés ou non objectés par le Concédant dans le respect de toutes les directives éventuellement données par le Représentant du Concédant dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Représentant du Concédant contrôle que le Concessionnaire réalise les Travaux conformément aux dispositions des projets approuvés ou non objectés par le Concédant et veille à ce que les dispositions nécessaires pour préserver la bonne conservation du domaine public soient prises.

Le Concessionnaire et les entreprises auxquelles il a recours doivent, dans le cadre de l'organisation du chantier, prévoir des locaux de réunion de chantier auxquelles le Représentant du Concédant doit systématiquement être convié par le Concessionnaire. Le Représentant du Concédant a accès libre au chantier pendant toute sa durée, sous réserve de se conformer aux règles de sécurité du chantier et d'en prévenir le Concessionnaire avec un préavis minimum de sept (7) jours calendaires, sauf en cas d'urgence.

Le Représentant du Concédant fait connaître au Concessionnaire, soit directement, soit par l'intermédiaire du Concédant en fonction de leur importance, ses observations et demandes de modification sur les Travaux en cours. En cas d'urgence lié à des questions de sécurité, le Concédant peut ordonner au Concessionnaire de suspendre les Travaux dans l'attente d'une décision définitive qui doit être prise par le Concédant dans les vingt quatre (24) heures. Il n'est pas habilité à donner d'instruction directe aux tiers qui peuvent être mandatés par le Concessionnaire pour assurer le contrôle des Travaux ou toute prestation de maîtrise d'œuvre afférente à ces Travaux.

Le Concessionnaire fera connaître par écrit la suite qu'il entend donner aux observations reçues du Concédant ou du Représentant du Concédant dans un délai maximum de huit (8) jours suivant leur réception.

L'absence de remarques du Concédant ou du Représentant du Concédant sur les Travaux réalisés ne limite en rien la responsabilité du Concessionnaire pour la réalisation de ces Travaux, dès lors que le rôle du Représentant du Concédant se limite à des opérations de contrôles excluant toute immixtion. Il est précisé en particulier que toutes les vérifications et

essais nécessaires doivent être réalisés par le Concessionnaire sous sa seule responsabilité. Ce dernier doit, à ses frais, recourir en temps utile à tous organismes ou bureaux de contrôle et de certification dont la compétence est reconnue pour le type d'ouvrage considéré.

Le Concédant recevra mensuellement un état d'avancement du déroulement des Travaux, mentionnant éventuellement tout événement non conforme au déroulement des Travaux tels que fixés dans les plannings détaillés des Travaux transmis par le Concessionnaire au Concédant.

8.3 Choix de l'entreprise pour le lot Infrastructures Lourdes des Travaux de Premier Etablissement, qualité des Travaux et mise en jeu des garanties

Le choix de l'entreprise intervenant au titre de la réalisation des Travaux du Lot Infrastructures Lourdes des Travaux de Premier Établissement (« **l'Entrepreneur** ») doit être fait dans le respect des procédures qui sont décrites en **Annexe 7** du Cahier des Charges.

Les non-objections qui sont données par le Concédant en application des dispositions prévues en **Annexe 7** du Cahier des Charges, ne limitent en rien la responsabilité du Concessionnaire qui demeure seul responsable envers le Concédant de l'ensemble des obligations résultant de la Concession.

Le Concessionnaire sera également seul responsable du payement de toute somme due à l'Entrepreneur et autres tiers avec lesquels le Concessionnaire contracte dans le cadre de la réalisation des Travaux et répondra envers le Concédant, sans préjudice des recours de sa part contre qui de droit, des conséquences de toutes actions ou inactions de l'Entrepreneur et autres tiers précités comme s'il s'agissait de ses propres actions et inactions.

8.4 Qualité des Travaux

Le Concessionnaire s'oblige à concevoir, construire et exploiter les ouvrages, en n'utilisant que des matériaux de qualité, reconnus à l'échelle internationale.

Le Concessionnaire sera tenu de mettre en oeuvre sur les chantiers des procédures d'assurance qualité permettant de garantir au Concédant la conformité des Travaux aux Règles Techniques Applicables.

8.5 Garanties et mise en jeu des garanties

Le Concessionnaire s'engage à obtenir de l'Entrepreneur et, plus généralement, de toutes personnes participant aux opérations ou Travaux, des garanties contractuelles conformes aux usages en la matière. Par ailleurs, pendant la durée de la Concession, le Concessionnaire s'oblige à mettre en jeu dans les conditions qu'il juge les plus appropriées, sous sa responsabilité et à ses risques, les garanties relatives aux Travaux.

8.6 Délais de livraison des ouvrages

Le Concessionnaire respectera le planning détaillé de réalisation qu'il soumettra au visa du Concédant un (1) mois avant le début des Travaux relatifs à tout ou partie des ouvrages. Ces plannings détaillés de réalisation devront être cohérents avec les plannings estimés de réalisation des Travaux fournis au Concédant lors de la procédure d'approbation des projets de Travaux.

8.7 Indemnisation des tiers

Sont à la charge exclusive du Concessionnaire, sans préjudice des recours de sa part contre qui de droit, toutes les indemnités et les indemnisations de toute nature qui pourraient être dues à des tiers par la suite de l'étude et/ou de la réalisation des Travaux, de leur modification ou des Travaux de réparation.

Il est rappelé toutefois que le Concédant est seul responsable pour garantir la libre disposition permanente par le Concessionnaire des terrains situés dans le Périmètre de la Concession et pour la durée de cette dernière et qu'il fera son affaire de toute indemnisation présente ou future de tiers à cet égard.

8.8 Réception des Travaux

Avant tout prononcé de réception des Travaux entre le Concessionnaire et les entreprises chargées de la réalisation des Travaux, il sera successivement procédé :

a) à un constat de conformité entre le Concédant et le Concessionnaire aux fins de vérifier la conformité des Travaux aux Règles Techniques Applicables ;

b) à la réception des Travaux intervenant entre le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, et ses entreprises de travaux ;

c) au récolement des installations et équipements entre le Concédant et le Concessionnaire.

8.8.1 Constat de conformité

Dès qu'il aura été avisé par ses entreprises de travaux (i) que les Travaux sont prêts à être réceptionnés et (ii) que les essais des installations et ou équipements, s'il y a lieu, ont été effectués, le Concessionnaire fera connaître au Concédant la date prévue pour procéder aux opérations de conformité et ce, huit (8) jours ouvrables au moins avant le début desdites opérations.

Il sera établi contradictoirement un constat de conformité, avec ou sans observations du Concédant. En cas de refus du Concédant d'établir un constat de conformité, ou en cas de désaccord sur le bien fondé des observations du Concédant, il sera fait application de la procédure de conciliation de l'article 19 de la Convention de Concession.

Les observations que le Concédant souhaite maintenir, connaissance prise de l'avis, seront mentionnées dans le constat de conformité. Les observations ainsi mentionnées devront obligatoirement figurer dans le procès-verbal de réception en tant que réserves.

8.8.2 Réception

Il sera procédé, dans un délai de huit (8) jours francs à compter de l'établissement du constat de conformité, à la réception des Travaux entre le Concessionnaire et ses entreprises de travaux. Un procès-verbal de réception provisoire sera établi contradictoirement, avec ou sans réserves, et incluant obligatoirement les éventuelles observations figurant dans le constat de conformité. Ce document sera transmis sans délai au Concédant lors des opérations de récolement. A l'issue d'une période d'un (1) an, un procès-verbal de réception définitive sera établi dans les mêmes conditions que celles prévues pour la réception provisoire.

8.8.3 Récolement

La levée des réserves étant effectuée, le Concédant et le Concessionnaire établiront un procès-verbal de récolement des installations et équipements.

8.9 Raccordement à la voirie publique

Le raccordement à la voirie publique des voies intérieures desservant la Concession est à la charge et aux risques exclusifs du Concessionnaire.

CHAPITRE III
ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 9 : ENTRETIEN, REFECTION, REPARATION, REMPLACEMENT

9.1. Les ouvrages, bâtiments et installations situés dans le Périmètre de la Concession ainsi que leurs abords doivent être entretenus et doivent être maintenus par le Concessionnaire, et à ses frais et risques exclusifs, en bon état de fonctionnement et de propreté de façon à toujours convenir aux usages auxquels ils sont destinés et à ne pas entraîner d'insuffisance ou d'interruption de service.

La réfection, la réparation de ces ouvrages, bâtiments ou installations détériorées ou disparues sont exécutés dans les meilleurs délais à compter de la découverte du défaut. Le Concessionnaire s'oblige notamment à réparer dans les meilleurs délais, sauf recours ultérieur contre les auteurs des dégâts, et sous réserve des dispositions prévues dans les textes en vigueur, toutes détériorations qui peuvent être commises à l'intérieur du Périmètre de la Concession.

9.2. Par exception aux dispositions du paragraphe précédent et quelle que soit la qualification de l'événement au regard de l'article 29, le Concédant prendra entièrement en charge les dépenses de toute nature afférentes à la réparation ou au remplacement des infrastructures lourdes (digue, ouvrages de protection, quais), liées à des phénomènes météorologiques aboutissant à des vagues dont la hauteur significative (Hs) dépasse 9.50 mètres. Les risques correspondants pour les infrastructures lourdes (digue, ouvrages de protection, quais) et les conséquences de cet évènement seront exclusivement à la charge du Concédant qui s'engage à financer ou faire financer, dans les meilleurs délais, les travaux de réparation ou de reconstruction de la digue et/ou des équipements et installations du Projet minier réalisés par le Concessionnaire. Le Concessionnaire fera ses meilleurs efforts si cela est nécessaire, et si le Concédant le lui demande, pour assister le Concédant dans la recherche de financements externes.

Pour l'application du présent paragraphe, les Parties se réfèrent à la valeur de Hs par des fonds de trente (30) mètres en face du brise-lames, à l'Est de celui-ci, telle que cette valeur est calculée à partir de reconstitutions météorologiques en utilisant un modèle numérique acceptable par les Parties.

ARTICLE 10 : PLAN D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

10.1 Dispositions générales

Un plan d'entretien et de surveillance des ouvrages, bâtiments et installations situés dans le Périmètre de la Concession est établi par le Concessionnaire et soumis à l'approbation du Concédant dans les quatre vingt dix (90) jours avant la Date de Début d'Exploitation du Port. Il est remis à jour chaque année par le Concessionnaire à la date anniversaire de la signature de la Concession.

Le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de ce plan d'entretien et de surveillance. En outre le Concessionnaire tient informé le Concédant des anomalies décelées dans les ouvrages, bâtiments et installations ou leur exploitation et il consigne ces

anomalies sur un cahier spécial coté et paraphé que le Concédant peut consulter à tout moment.

10.2 Dispositions particulières applicables à la surveillance et l'entretien des profondeurs

Dans les trente (30) jours de la Date d'Entrée en Vigueur, le Concessionnaire transmettra au Concédant un relevé hydrographique de l'ensemble du plan d'eau portuaire. A l'achèvement des Travaux de Premier Établissement, le Concessionnaire établira un deuxième relevé hydrographique de l'ensemble du plan d'eau portuaire et le transmettra au Concédant. Il procèdera ensuite à un troisième relevé complet au plus tard dans les deux (2) ans suivant l'ouverture du Port. Ce plan sera ensuite mis à jour régulièrement selon une périodicité qui est convenue d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant en fonction des constatations faites sur la base de la comparaison des deux plans hydrographiques précités. Les plans correspondants sont communiqués au Concédant et affichés à la maîtrise de port et dans les bureaux du Concessionnaire.

Sur la base des résultats des relevés hydrographiques, le Concessionnaire fait effectuer les Travaux de dragage d'entretien du chenal d'accès, des zones de mouillage, d'évitage et de stationnement nécessaires pour permettre l'accueil en toute sécurité des navires d'un tirant d'eau maximum de 12,70 mètres au quai principal (quai n°1).

Dans le cas où des phénomènes d'ensablement seraient constatés, et si des études sédimentologiques en montrent la nécessité, le concessionnaire procèdera aux travaux de prolongement de l'épi anti-ensablement.

10.3 Dispositions particulières applicables à la surveillance et l'entretien de la digue de protection

Le Concessionnaire procède tous les cinq (5) ans et, si le Concédant en fait la demande, après le passage d'un cyclone susceptible d'avoir engendré des dégradations à l'ouvrage, à une inspection détaillée par plongeurs de la digue de protection. Le procès verbal de la visite est communiqué au Concédant qui peut ordonner au Concessionnaire de procéder aux Travaux de rechargement ou de reprise des dégradations qui s'avèrent nécessaires pour assurer la pérennité de l'ouvrage.

ARTICLE 11 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN PAR LE CONCEDANT

Le Représentant du Concédant peut à tout moment procéder à une visite d'inspection des ouvrages, bâtiments et installations de la Concession pour s'assurer de leur bon entretien sous réserve d'en prévenir le Concessionnaire avec un préavis minimum de sept (7) jours calendaires sauf en cas d'urgence. Le Concessionnaire doit prendre toute disposition pour que le Représentant du Concédant ait accès à ces installations ainsi qu'à toutes pièces techniques et administratives pouvant justifier des Travaux d'entretien réalisés. Suite à ces visites, le Concédant peut prescrire par écrit tous travaux nécessaires pour permettre une bonne conservation de ces installations dans un délai qu'il fixe, le Concessionnaire entendu. Le Concessionnaire peut s'opposer à la demande du Concédant sous réserve de saisir le Comité de Conciliation dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la demande du Concédant. Au-delà, toute contestation sera considérée comme prescrite. La saisine du Comité de Conciliation n'est pas suspensive de l'exécution des travaux demandés par le Concédant si celui-ci motive sa demande par la préservation de l'intérêt public. Si la demande de travaux du Concédant n'est pas motivée par la préservation de l'intérêt public, la saisine du Comité de Conciliation est suspensive de l'exécution desdits travaux.

Faute par le Concessionnaire de procéder aux travaux dont la réalisation demandée par le Concédant est motivée par la préservation de l'intérêt public, le Concédant peut faire procéder, aux frais, risques et périls du Concessionnaire, à l'exécution d'office desdits travaux, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai trente (30) jours calendaires ce délai pourra être réduit en cas de nécessité impérieuse justifiée par la préservation de l'intérêt public.

ARTICLE 12 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Les Travaux de renouvellement de l'ensemble des ouvrages, bâtiments et installations dans le Périmètre de la Concession sont à la charge du Concessionnaire. Ces Travaux sont réalisés conformément aux dispositions d'un plan de renouvellement quinquennal établi par le Concessionnaire et soumis à l'approbation du Concédant qui peut prescrire les modifications justifiées pour assurer la pérennité des ouvrages et la bonne exécution du Service Public Portuaire.

Le plan de renouvellement initial doit être soumis par le Concessionnaire dans les quatre vingt dix (90) jours avant la Date de Début d'Exploitation du Port. Il est remis à jour chaque année par le Concessionnaire à la date anniversaire de la signature de la Convention de Concession. Faute par le Concessionnaire de procéder aux Travaux de renouvellement prévus dans le plan quinquennal, le Concédant peut faire procéder, aux frais, risques et périls du Concessionnaire, à l'exécution d'office des Travaux correspondants, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de soixante (60) jours.

CHAPITRE IV
EXPLOITATION DU PORT D'EHOALA

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS GENERALES

13.1 Obligations du Concédant

Sans préjudice de toute autre disposition de la Convention de Concession ou du Cahier des Charges, le Concédant :

a) met à la disposition du Concessionnaire, dans le cadre de sa mission de gestionnaire et d'exploitant du Port et selon les modalités prévues à la Convention de Concession et au Cahier des Charges, les terrains, ouvrages et infrastructures visés dans la Concession ;

b) exerce sur le Concessionnaire une prérogative de contrôle, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicable ;

c) assure que soit prêté au Concessionnaire, si besoin est, le concours de la force publique pour assurer la sécurité des personnes et des Biens de la Concession ;

d) s'engage à apporter son soutien au Concessionnaire pour la bonne exécution de la Concession conformément aux dispositions des présentes et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

13.2 Obligations du Concessionnaire

Sans préjudice de toute autre disposition de la Convention de Concession ou du Cahier des Charges, le Concessionnaire :

a) fournit aux usagers du Port le Service Public Portuaire visé à l'article 14 du Cahier des Charges ;

b) assume la responsabilité de gardien des biens qu'il est conduit à manutentionner, une fois pris en charge et s'assure que toutes les marchandises dangereuses sont manutentionnées conformément à la réglementation en vigueur au plan national et international ;

c) édicte les règles de sécurité pour le travail et des procédures d'opération pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des utilisateurs des matériels et équipements affectés à l'exploitation du Port, conformément à la législation du travail ; édicte les règles de sécurité des usagers du Port et rend toutes mesures nécessaires pour que toutes les consignes de sécurité mises en place au sein du Périmètre de la Concession soient suivies d'effets immédiats ;

d) prend toutes mesures requises pour éviter la pollution du Périmètre de la Concession. Il devra à cet effet prendre les dispositions visant à assurer la propreté des terre-pleins et plans d'eau du port du Périmètre Initial de la Concession. En cas de négligence de sa part, le Représentant du Concédant pourra prescrire les mesures nécessaires et qui devront être réalisées par le Concessionnaire à ses frais exclusifs et dans les délais qui lui seront impartis. En outre, les normes nationales et internationales concernant la réglementation sur les matières dangereuses et la protection de l'environnement devront être respectées.

ARTICLE 14 : OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC PORTUAIRE ET CONDITIONS GENERALES DE LEUR EXERCICE

14.1 Dispositions générales applicables au Service Public Portuaire

Le Concessionnaire est tenu, sauf cas fortuit, ou cas de force majeure, fait du Concédant, de l'Etat ou des autorités et collectivités que ce dernier contrôle, menace imminente à la sécurité des biens ou des personnes ou Travaux d'entretien ou de modification des ouvrages conformes aux dispositions de la Concession, de mettre en œuvre dans les meilleurs délais tous les moyens adaptés de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances (et notamment les circonstances atmosphériques), la continuité du Service Public Portuaire dans des conditions normales de sécurité.

Dans tous les cas, le Concédant et le public doivent être informés dans les plus brefs délais de toute variation dans la fourniture du Service Public Portuaire affectant sa continuité et/ou la sécurité des usagers. A cet égard, en cas de perturbation de la continuité du Service Public Portuaire par suite de travaux gros entretien, le Concessionnaire est tenu d'en informer le public et le Concédant au moins un (1) mois avant le début desdits Travaux.

Si le Service Public Portuaire se trouve interrompu, en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, sans que cette interruption résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit, du fait du Concédant, de l'Etat ou des autorités et collectivités que ce dernier contrôle d'une menace imminente à la sécurité des biens ou des personnes, de Travaux d'entretien ou de modifications des ouvrages conformes aux dispositions de la Concession, le Concédant, après avoir constaté l'interruption et mis le Concessionnaire en demeure de reprendre le Service Public Portuaire, le cas échéant sans délai, pourra prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugera nécessaires, aux frais du Concessionnaire, en vue d'assurer provisoirement le fonctionnement du Service Public Portuaire et sans que le Concessionnaire puisse formuler, de ce fait, une réclamation quelconque. Le Concédant devra justifier la nature et le montant des frais susvisés préalablement à leur paiement par le Concessionnaire. La mise en œuvre de ces mesures conservatoires ne fait pas obstacle à l'exercice du droit du Concessionnaire de percevoir la redevance qui lui est due en vertu de la Concession, sans préjudice pour le Concédant de faire valoir son droit à indemnité en cas de manquement grave du Concessionnaire.

De même, le Concessionnaire devra, sauf cas fortuit, force majeure, fait du Concédant, de l'Etat ou des autorités et collectivités que ce dernier contrôle, menace imminente à la sécurité des biens ou des personnes, Travaux d'entretien ou de modification des ouvrages conformes aux dispositions de la Concession, assurer en permanence la continuité de la circulation sur les voies assurant la desserte des ouvrages dans des conditions normales de sécurité.

14.2 Missions de Service Public Portuaire à assurer

A l'exception (i) des obligations du Concessionnaire en relation avec le Projet et, (ii) du développement et de la réalisation d'Activités Annexes, le Concessionnaire assure une

mission de Service Public Portuaire qui lui est déléguée par le Concédant sur l'ensemble du Périmètre Initial de la Concession pour l'ensemble des usagers. Cette mission de Service Public Portuaire couvre les prestations suivantes :

14.2.1 le service d'autorité portuaire dans les conditions définies au Titre II – Chapitre 3 de la Loi Portuaire et précisé au Titre Premier – Chapitre 3 du Décret Portuaire; ce service comprend :

- la police portuaire, qui couvre notamment la police du domaine portuaire et la police de l'exploitation portuaire ;
- la gestion et l'entretien du domaine portuaire, des infrastructures portuaires et du domaine immobilier du Port ;
- la délivrance des autorisations d'occupation à l'intérieur du Périmètre de la Concession dans le respect des dispositions du Cahier des Charges ;
- la délivrance de permissions d'outillage privé à l'intérieur du Périmètre de la Concession dans le respect des dispositions du Cahier des Charges, ainsi que le contrôle de la bonne exécution des droits et obligations stipulés dans les permissions d'outillage privé ;
- la surveillance des profondeurs et l'exécution des travaux de dragage à l'intérieur des limites du plan d'eau situé dans le Périmètre Initial de la Concession.

14.2.2 le service public de manutention et de magasinage qui couvre :

- les opérations de déchargement et de chargement à quai, de transbordement et de « shifting » des marchandises en vrac, en conventionnel et en conteneurs ; les opérations de chargement et de déchargement comprennent :
  - pour les opérations de chargement : la réception des marchandises et des conteneurs, la mise en magasin ou sur terre-plein, le transport bord à quai, la mise à bord et l'arrimage en cale ;
  - pour les opérations de déchargement : le désarrimage en cale, le débarquement, le transport du bord de quai au magasin, la mise en magasin ou sur terre-plein, la livraison des marchandises ou des conteneurs au réceptionnaire,
- le brouettage des marchandises et des conteneurs dans l'enceinte du Port ; les opérations de brouettage comprennent toutes opérations de transport et de manipulation des marchandises et des conteneurs dans l'enceinte du Port dont l'objet n'est ni l'embarquement ni le débarquement ;
- l'empotage et le dépotage des conteneurs dans l'enceinte du Port ;
- la location de matériel de manutention dans l'enceinte du Port ;.
- le dépôt des marchandises et des conteneurs sur terre-pleins et en magasins, y compris la mise à disposition des magasins et la surveillance en magasins et sur terre-pleins ;

14.2.3 le service public de remorquage qui comprend toutes opérations de remorquage relatives à l'entrée, à la sortie et aux mouvements des bâtiments de mer et engins flottants dans les limites du plan d'eau portuaire ;

14.2.4 le service public de pilotage, qui consiste en l'assistance donnée au capitaine d'un navire pour la conduite de son navire à l'entrée, à la sortie et aux mouvements dans les ports, rades et eaux maritimes. La présence d'un pilote à bord d'un navire ne peut dispenser le capitaine d'aucun des devoirs et obligations qui lui incombent pour la conduite du navire. Le transport du pilote vers/depuis le navire auquel il prête assistance fait partie intégrante de la prestation de pilotage ;

14.2.5 le service public de lamanage, qui couvre l'ensemble des opérations effectuées pour l'amarrage à quai, l'amarrage sur coffre ou duc d'Albe ou le déhalage des navires, exceptions faites des manœuvres de pilotage. Le lamanage comprend :

- à l'arrivée des navires : la prise des amarres soit le long du bord à l'aide d'une embarcation, soit à terre à l'aide de lance - amarres ; la fixation des amarres sur les points prévus à cet effet sur les quais ou éventuellement sur les coffres,
- au départ des navires : le largage des amarres ; l'assistance éventuelle d'une embarcation ;

14.2.6 le service public de veille et de surveillance et de sauvegarde qui comprend :

- la surveillance du plan d'eau portuaire intégré dans la Concession et les opérations de sauvetage à l'intérieur de ce plan d'eau ;
- la liaison radio appropriée avec veille ;
- la mise à disposition du matériel de sauvetage nécessaire (échelles, bouées, etc.), sauf application des dispositions du dernier paragraphe du présent article 14.2. 6 ;
- la mise à disposition des emplacements nécessaires à l'accès des bateaux de sauvetage et/ou de police et le stationnement des bateaux de sauvetage et/ou de police.

Les navires et pilotes du Concessionnaire sont tenus aux obligations d'assistance en mer dans les conditions prévues au Chapitre 3, Livre 5 de la loi n°99-028 du 3 février 2000 portant Code Maritime.

A défaut par le Concessionnaire de disposer lui-même d'une station de sauvetage ou de créer une telle station, il est tenu de mettre à la disposition de tout autre organisme agréé par le Concédant, gratuitement et sans aucune charge, les infrastructures et les emplacements nécessaires au stationnement et au stockage des bateaux et autres matériels de sauvetage.

14.2.7 le service public de distribution d'eau, d'électricité, le service public de l'hygiène et de la propreté qui comprend :

- la distribution d'eau potable et d'énergie électrique ;
- la réception et l'enlèvement des ordures ménagères et des résidus (huiles de vidange) ;
- le fonctionnement des installations sanitaires (W.C. sanitaires, douches, etc.).

14.2.8 Signalisation maritime

Le Concessionnaire se chargera de l'installation de l'exploitation et de l'entretien de la signalisation maritime située au sein du Périmètre de la Concession pour l'accès aux

installations portuaires et des installations elles-mêmes. Il établira, en accord avec le Concédant, les projets correspondants et notamment leurs caractéristiques nautiques qui devront être en conformité avec les règles existantes et notamment les recommandations de l'Association Internationale de la Signalisation Maritime. Ces projets devront faire l'objet de l'instruction nautique réglementaire avant tout début d'installation. Le matériel spécial de signalisation maritime et les pièces de rechange correspondantes nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ce matériel devront être agréés par le Concédant. Le Concessionnaire appliquera d'autre part les instructions du Concédant concernant la collecte et la diffusion de l'information nautique.

14.3 Conditions générales d'exercice du Service Public Portuaire

Le Concessionnaire devra respecter les principes d'égalité de traitement et de continuité tels que définis plus amplement ci-après :

14.3.1 Egalité des usagers

Sous réserves des priorités particulières applicables à l'exploitant du Projet, le Concessionnaire doit respecter envers les usagers du Port la règle de l'égalité de traitement et du principe de non-discrimination.

14.3.2 Continuité du Service Public Portuaire

Le Concessionnaire est tenu d'assurer les prestations énumérées à l'article 14.2 ci-dessus pour tout usager du Service Public Portuaire en faisant la demande, et en prenant toutes les précautions utiles, non seulement pendant les jours et heures réglementaires de travail mais encore en dehors de ces périodes, de jour comme de nuit, sauf impossibilité qui doit être justifiée, sur la demande des armateurs ou autres usagers intéressés, à charge pour le demandeur de payer, s'il y a lieu, les surtaxes applicables.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SERVICES DE REMORQUAGE, PILOTAGE ET LAMANAGE

Les zones où le remorquage et le pilotage sont obligatoires ainsi que les navires qui y sont soumis sont arrêtés par une décision du Concédant après s'être concerté avec le Concessionnaire.

Les services de remorquage et de pilotage commencent à l'entrée dès que le navire se présente à la limite de la zone où le remorquage et/ou le pilotage sont obligatoires, ou éventuellement hors zone lorsque le navire en fait la demande. A la sortie, et pour les mouvements à l'intérieur du Port, ces services commencent dès que le navire en fait la demande.

Les pilotes doivent être titulaires d'une Commission de Pilote délivrée par le Concédant dans des conditions fixées par décision de ce dernier.

ARTICLE 16 : ROLE DE POLICE PORTUAIRE

16.1 Exercice du rôle de police portuaire

Les agents chargés à l'intérieur des limites de la Circonscription Portuaire de l'exercice de la police portuaire sont les officiers de port. Ces agents, qui sont des employés du Concessionnaire, sont seuls habilités à :

- ordonner le placement et les mouvements de navires,

- appliquer les règlements généraux et particuliers de police de l'exploitation portuaire et les règlements concernant la gestion du domaine public portuaire,
- appliquer toute mesure de police destinée à assurer la bonne conservation des ouvrages et du plan d'eau et notamment veiller à l'application des règlements concernant les dépôts et rejets d'effluents et de matières polluantes,
- veiller à l'application des réglementations concernant le stockage et le dépôt de matière dangereuse dans l'enceinte du Port, et
- appliquer toute mesure de prévention contre les sinistres et coordonner les opérations de secours en cas de sinistre.

Les officiers de port sont habilités à interdire le départ des navires en cas de défaut de paiement des sommes dues au Concessionnaire par les exploitants ou propriétaires des navires ayant accès au Port.

A ces divers titres, les officiers de port doivent être assermentés afin d'être habilités à dresser procès verbal, à transmettre ces procès verbaux à l'autorité judiciaire compétente, et à faire appel à la force publique au cas où des contrevenants ne se plieraient pas à leurs injonctions. Ils sont notamment commissionnés pour constater les contraventions concernant la police et l'utilisation du domaine public prévues à l'article 18 de l'ordonnance 60-099 du 21 septembre 1960. Les officiers de port doivent porter un uniforme distinctif qui est fourni par le Concessionnaire et qui doit être conforme à un modèle fixé par le Concédant.

16.2 Nomination des officiers de ports

Le nombre d'officiers de port est fixé par le Concessionnaire après avis de la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs du Port.

La nomination du ou des officier(s) de port autorisé(s) à exercer dans le Port est soumise à l'agrément du Concédant qui ne pourra le refuser que pour des raisons dûment motivées.. Ils doivent satisfaire aux conditions fixées dans une décision du Concédant qui précise également les conditions dans lesquelles ces agents sont assermentés.

Le ou les officier(s) de port exerce(nt) au sein de la maîtrise du Port. Le responsable de la maîtrise de port a le titre de maître de port. Les autres officiers de port, lorsqu'il y en a, ont le titre de maître de port adjoint. La désignation du maître de port est soumise à l'agrément du Concédant.

ARTICLE 17 : OBJECTIFS DE PERFORMANCE

Le Concessionnaire est tenu de satisfaire aux objectifs de performance pour le Service Public Portuaire qui sont détaillés dans l'**Annexe 8-A** du Cahier des Charges (les « **Objectifs de Performance** »). Le Concédant déclare que les Objectifs de Performance ont été établis en tenant compte des objectifs de performances observés à Madagascar ou dans la région pour des services portuaires comparables. Dans les deux (2) ans suivant la Date de Début d'Exploitation du Port, puis tous les cinq (5) ans, les Parties se réuniront aux fins d'ajuster les Objectifs de Performance, les ajustements devant avoir pour finalité d'améliorer la qualité du Service Public Portuaire.

Le Concessionnaire établit chaque année un rapport justifiant de la satisfaction des Objectifs de Performance, ou le cas échéant, donnant les raisons pour lesquelles certains des objectifs n'ont pu être atteints. Ce rapport contient l'ensemble des éléments permettant la vérification des performances annoncées ou des raisons pour lesquelles elles n'ont pu être atteintes. Il est

présenté sous la forme jointe en **Annexe 8-B** du Cahier des Charges. Ce rapport est soumis à la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs du Port puis transmis au Concédant avec l'avis de cette commission.

Le Concessionnaire s'engage à communiquer au Concédant les informations et données visées à l'**Annexe 8-B** du Cahier des Charges selon les conditions de délai, de mode de délivrance et dans les formats spécifiés dans ladite Annexe et à fournir au Concédant, sans délai et sur simple demande de ce dernier, toute pièce ou copie de pièces justificatives des informations et données fournies.

Il est convenu que la fourniture des informations et données permettant au Concédant de s'assurer de la réalisation par le Concessionnaire des Objectifs de Performance ne se limite pas à la production des informations existantes et que le Concessionnaire est tenu de concevoir et produire, à la demande du Concédant, tout type d'informations et données nécessaires au contrôle de la réalisation des Objectifs de Performance.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les informations et données visées en **Annexe 8-B** constituant une condition *sine qua none* du contrôle par le Concédant de la réalisation par le Concessionnaire des Objectifs de Performance, tout défaut de production ou retard non justifié dans la production de ces informations et données sera considéré, à l'issue d'une période de sept (7) jours ouvrables suivant la mise en demeure adressée par le Concédant restée sans réponse, comme un manquement par le Concessionnaire à ses obligations au titre de la Concession.

Sans préjudice de ce qui précède, le Concédant peut à tout moment faire effectuer par toute personne habilitée par ses soins des contrôles visant à s'assurer de la satisfaction par le Concessionnaire des Objectifs de Performance.

Tout usager estimant que les Objectifs de Performance ne sont pas satisfaits peut saisir la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs du Port. Cet avis est transmis au Concédant qui, s'il le juge utile, diligente une enquête.

En cas de non atteinte des Objectifs de Performance, sans raison considérée comme valable par le Concédant et sans préjudice de la possibilité pour le Concessionnaire de saisir le Comité de Conciliation conformément à l'article 19 de la Convention de Concession, le Concédant notifie au Concessionnaire les mesures correctrices que ce dernier est tenu de mettre en œuvre. Si le Concessionnaire ne procède pas aux mesures de corrections préconisées par le Concédant ou en cas de contestation, s'il ne prend pas les mesures décidées à l'issue de la procédure de Conciliation prévue à l'article 19 du Cahier des Charges, le Concédant sera en droit de résilier la Concession dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention de Concession, en cas de manquements graves et répétés à la réalisation des Objectifs de Performance.

Sans préjudice de ce qui précède, le défaut de réalisation des Objectifs de Performance entraînera l'application des pénalités prévues à l'**Annexe 8-C** du Cahier des Charges, sauf si ce défaut de réalisation des Objectifs de Performance est du à un cas de force majeure ou au fait du Concédant ou au fait d'un tiers.

ARTICLE 18 : UTILISATION DU PORT

18.1 Ordre d'admission aux installations

Sous réserve des priorités dont bénéficient, en application de l'article 4.1 du Cahier des Charges, les navires minéraliers en relation avec le Projet, des autres priorités prévues dans les règles générales et particulières de priorité édictées dans les conditions prévues à l'article

19.2 du Cahier des Charges, des règles prévues dans les règlements général et particulier d'exploitation du port édictées dans les conditions prévues à l'article 19.1 du Cahier des Charges, et des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du Port, les installations sont mises à la disposition des usagers suivant l'ordre de demandes déposées par eux.

Les demandes sont inscrites à cet effet, dans l'ordre et la date de leur formulation, sur des registres tenus par les soins du Concessionnaire. Ces registres peuvent être consultés dans les bureaux du Concessionnaire où ils sont conservés. Des consignes d'utilisation édictées par le Concessionnaire peuvent limiter le délai d'inscription et subordonner les inscriptions au versement d'arrhes. Quand un usager inscrit ne s'est pas présenté à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter, à condition que le retard ne dépasse pas vingt quatre (24) heures ; dans le cas contraire, il perd son tour et les arrhes restent acquises au Concessionnaire.

18.2 Autres obligations du Concessionnaire

Outres les missions de Service Public Portuaire précisées à l'article 14 ci-dessus, le Concessionnaire est tenu aux obligations suivantes qui devront être mises en oeuvre par le Concessionnaire en conformité avec les règles de l'art et l'état de la technique.

18.2.1 Avitaillement

Le Concessionnaire doit mettre en place et faire fonctionner un service d'avitaillement en carburant des navires.

18.2.2 Mise à la disposition de locaux – liaisons téléphoniques

Le Concessionnaire met à la disposition du représentant du Concédant chargé du contrôle un local meublé avec permanence de gardiennage et de liaison téléphonique. Le personnel chargé de la marine marchande peut accéder à ce local et utiliser, le cas échéant, l'appareil téléphonique qui y est installé.

Le Concessionnaire met d'autre part des locaux appropriés à disposition des services des douanes et des services de gendarmerie et/ou de police qui sont chargés du maintien de l'ordre dans l'enceinte du port. Ces locaux sont meublés et équipés par les services concernés.

Le Concessionnaire doit en outre aménager et entretenir, dans la mesure du possible suivant les disponibilités de l'autorité chargée des télécommunications des liaisons téléphoniques sur les postes d'amarrage.

18.2.3 Affectation de personnels

Le Concessionnaire doit affecter au fonctionnement des services qui lui sont concédés le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation des ouvrages à la disposition des usagers, ce personnel devant être en nombre suffisant et disposer d'une formation adéquate compte tenu des obligations de service public.

18.2.4 Rejet des effluents - Pollution

Le Concessionnaire est tenu de procéder aux travaux nécessaires pour assurer le rejet, en dehors des limites du Port, des effluents urbains et industriels dans des conditions au moins comparables à celles qui existaient avant la construction des ouvrages concédés.

Afin de faire respecter les interdictions figurant à l'article 19.6 ci-après, le Concessionnaire doit notamment organiser l'enlèvement des ordures ménagères et des produits dont le rejet dans le

port est prohibé. Il doit également prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites pour la manutention des hydrocarbures.

Le Concessionnaire a l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la pollution de la rade ou des places, tant par des déjections que par les produits visés à l'article 19.6 ci-après en provenance du Port.

18.2.5 Éclairage des ouvrages et outillages

Le Concessionnaire est tenu d'éclairer les ouvrages et outillages et leurs abords pendant la nuit pour permettre la surveillance des terre-pleins, quais, appontements et assurer la sécurité sur ces terre-pleins et au droit des postes d'amarrage.

18.2.6 Gardiennage

L'activité de gardiennage (rondes, contrôles par installation vidéo…) doit être exécutée soit par les agents du Concessionnaire, soit par une entreprise spécialisée choisie et rémunérée par le Concessionnaire, de telle sorte que le Périmètre de la Concession soit intégralement gardé, de jour comme de nuit, pendant toute la durée de la Concession.

ARTICLE 19 : REGLEMENTS DU PORT

19.1 Règlement de Police d'Exploitation du Port

Le Concessionnaire établit un projet de Règlement Police d'Exploitation du Port au plus tard trois (3) mois avant la Date de Début d'Exploitation du Port. Ce règlement se conformera aux dispositions du règlement général de police de l'exploitation des ports malagasy arrêté par décision du Concédant et plus généralement aux textes réglementaires régissant la police et l'exploitation des ports. Avant sa mise en vigueur, ce règlement particulier est soumis à l'avis de la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs du Port d'Ehoala puis approuvé par le Concédant qui s'assure de sa compatibilité avec le règlement général de police de l'exploitation des ports malagasy arrêté par décision du Concédant.

19.2 Règles particulières de priorité

Le Concessionnaire établit au plus tard trois (3) mois avant la Date de Début d'Exploitation du Port un projet de règles particulières de priorité s'appliquant au Port. Nonobstant la priorité absolue dont bénéficient les navires minéraliers susmentionnés dans les conditions précisées à l'article 4.1 du Cahier des Charges, ces règles particulières de priorité doivent se conformer aux dispositions de la décision du Concédant fixant les règles générales de priorité s'appliquant dans les ports malagasy. Avant leur mise en vigueur, les règles particulières de priorité sont soumises à l'avis de la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs du Port d'Ehoala puis approuvées par le Concédant.

19.3 Règlement de la station de remorquage, pilotage et lamanage

Le Concessionnaire établit au plus tard trois (3) mois avant la Date de Début d'Exploitation du Port un projet de règlement particulier de la station de remorquage, pilotage et lamanage. Ce règlement doit se conformer aux règles générales régissant le fonctionnement des services de lamanage, de pilotage et de remorquage qui sont fixées par décision du Concédant. Avant sa mise en vigueur, ce règlement particulier est soumis à l'avis de la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs du Port d'Eohala puis approuvé par le Concédant.

19.4 Règlement de sécurité

Le Concessionnaire établit, avec l'assistance des officiers de port, un règlement de sécurité présentant les mesures de prévention contre les sinistres et les consignes concernant l'organisation de la lutte contre les sinistres. Ce règlement de sécurité précise les moyens de lutte contre les sinistres qu'il appartient au Concessionnaire de mettre en place et de maintenir. Ce règlement de sécurité est soumis à l'approbation du Concédant au plus tard trois (3) mois avant la Date de Début d'Exploitation du Port.

19.5 Plan de sûreté

Le Concessionnaire fait établir par un organisme de sûreté reconnu un plan de sûreté des installations portuaires conformes aux dispositions du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS). Ce plan est soumis pour approbation au Concédant au plus tard trois (3) mois avant la Date de Début d'Exploitation du Port. Le Concessionnaire met en œuvre les mesures qui lui incombent prévues dans ce plan de sûreté et veille à la bonne application de l'ensemble du plan de sûreté.

19.6 Hygiène du Port

Il est interdit :

a) de rejeter des déchets, des détritus, des ordures ménagères, des décombres dans les plans d'eau portuaires,

b) de rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, mazout, fuel, essence, huile de vidange ou de graissage) dans les plans d'eau portuaires),

c) d'entreposer sur les quais tous les produits susceptibles de venir secondairement polluer les plans d'eau portuaires.

Le Concessionnaire est tenu au respect des dispositions précitées en ce qui le concerne et s'agissant des tiers, et est tenu d'employer tous les moyens dont il dispose pour que les tiers respectent ces obligations ou à défaut de les sanctionner. Pour ce faire, il est en droit de demander l'assistance du Concédant pour que ce dernier requière l'emploi de la force publique.

19.7 Publicité

A l'intérieur du Périmètre de la Concession, la publicité à caractère commercial est soumise à la réglementation en vigueur.

Aucune publicité n'est admise sur les plans d'eau, ni à terre à proximité immédiate de ceux-ci sur une bande qui ne peut être, en tout état de cause, inférieur à vingt (20) mètres à partir de la bordure de l'eau.

Hors de la zone ci-dessus définie, peut être admise dans le cadre de la réglementation en vigueur, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le Port.

Ces projets d'installations doivent être soumis au Concessionnaire qui vérifie leur conformité avec le Cahier des Charges et qui statue après avoir pris l'avis du Concédant.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, l'autorisation nécessaire doit, en outre, recevoir l'accord de l'autorité chargée du contrôle au titre de la compatibilité de l'installation proposée avec la signalisation maritime ou fluviale et, le cas échéant, également avec la signalisation routière, ferroviaire ou aérienne.

19.8 Affichage des règlements

Les règlements généraux et particuliers et le plan de sûreté mentionnés dessus sont tenus à la disposition de l'ensemble du public. Ils sont affichés par le Concessionnaire à la maîtrise du Port, dans les bureaux du Concessionnaire et dans les lieux susceptibles d'être fréquentés par les usagers, les opérateurs et les travailleurs du Port. Le Concessionnaire les communique sur demande à tout usager en faisant la demande, sous la seule réserve qu'il prenne en charge les frais de duplication éventuels.

ARTICLE 20 : AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PERMISSIONS D'OUTILLAGE PRIVE ET EXERCICE D'ACTIVITES ANNEXES

Le Concessionnaire est habilité à délivrer à des tiers, après l'achèvement des Travaux de Premier Établissement dans les conditions prévues au Cahier des Charges, des autorisations d'occupation du domaine public, des permissions d'outillage privé avec ou sans occupation du domaine public et des contrats pour l'exercice des Activités Annexes.

20.1 Autorisations d'occupation du domaine public

La délivrance de toute autorisation d'occupation du domaine public ainsi que toute modification substantielle de cette dernière, devra être soumise, préalablement à son octroi, à l'absence d'objection du Concédant.

Pour ce faire, le Concessionnaire communiquera au Concédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; une copie du projet d'autorisation d'occupation faisant clairement mention des terrains concernés et des activités devant être exploitées par le bénéficiaire potentiel de l'autorisation d'occupation. Ce projet devra être conforme aux principes figurant en **Annexe 9** du Cahier des Charges, étant rappelé que toute autorisation emportant dérogation à la convention type approuvée par et annexée à l'arrêté n°2707/2005 du 6 avril 2005 sera soumise à l'accord du Ministre chargé des ports statuant par voie d'arrêté.

20.2 Permissions d'outillage privé avec ou sans occupation du domaine public

Les permissions d'outillage privé avec ou sans occupation du domaine public devront être conformes aux principes figurant en **Annexe 9** du Cahier des Charges étant rappelé que toute dérogation au modèle de permissions types approuvé par l'arrêté ministériel du Ministre chargé des ports n°2007-2005 et 2008-2005 sera soumise à l'accord du Ministre chargé des ports statuant par voie d'arrêté..

Dans le cas où la délivrance d'une permission d'outillage privé serait refusée à un pétitionnaire pour des raisons contraires à l'intérêt public, le Concédant peut mettre en demeure le Concessionnaire en justifiant de l'intérêt public, de délivrer la dite permission, dans le respect de la réglementation applicable et le Concessionnaire entendu, dès lors que le refus du Concessionnaire n'a pas été motivé par des raisons économiques ou techniques objectives

Nonobstant tout accord exprès ou tacite du Concédant, le Concessionnaire sera seul responsable envers le Concédant de l'action ou de l'inaction des tiers auxquels des permissions d'outillage privé ont été accordées comme ses propres actions ou inactions.

20.3 Occupation et Permission d'outillage nécessaire au Projet

Une permission d'occupation avec autorisation d'outillage privé nécessaire à la réalisation du Projet et à l'exportation de l'Ilménite portant sur tout le périmètre figurant en hachure sur le Plan Masse joint en **Annexe 1.C** au Cahier des Charges sera conclue avec QMM pour toute la durée du Projet. Cette Convention devra être substantiellement conforme aux dispositions figurant en **Annexe 10** aux présentes.

20.4 Contrats pour l'exercice d'Activités Annexes

Les contrats pour l'exercice par des tiers d'Activités Annexes devront respecter les principes directeurs figurant en **Annexe 6**. Ils sont délivrés par le Concessionnaire dans les conditions décrites à l'article 4.3 du Cahier des Charges.

20.5 Dispositions communes

Le Concessionnaire garde, en toutes circonstances, la responsabilité vis-à-vis du Concédant de la réalisation des obligations qu'il a souscrites au titre de l'investissement et de l'exploitation. Il ne peut pas se prévaloir de la mauvaise exécution de l'occupant ou du permissionnaire pour s'exonérer de ses obligations envers le Concédant, l'acceptation du tiers considéré demeurant sur ce point indifférente.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas aboutir à ce que le Concessionnaire ne s'assure pas personnellement de la mise en œuvre et n'assure la coordination de l'exécution et du contrôle de l'ensemble des services concourant au bon fonctionnement de l'ensemble de la Concession.

Il est rappelé qu'à aucun moment, les sous-traitants ou les exploitants titulaires d'une quelconque autorisation d'occupation ne possèdent la propriété commerciale. Le rappel de cette règle devra expressément figurer dans toute convention ou autorisation.

ARTICLE 21 : CONTROLE DE L'EXPLOITATION

21.1 Autorité de contrôle

L'exploitation de la Concession doit se faire dans le respect des conditions précisées dans la Concession. Le Représentant du Concédant contrôle la bonne exécution de la Concession.

21.2 Pouvoirs

Le Représentant du Concédant a des pouvoirs d'investigation étendus. Il peut notamment se faire remettre tous les contrats, documents et pièces nécessaires au contrôle de l'exécution du Cahier des Charges ou prescrire, lorsque c'est nécessaire, des contrôles au plan administratif, technique et financier. Toutefois, il ne peut ordonner la communication de documents couverts par la propriété intellectuelle. En outre, il s'engage à respecter la stricte confidentialité à tous les documents communiqués. En particulier, il peut exiger un contrôle périodique des engins de manutention et des installations électriques par un organisme agrée, aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de laisser le libre accès à tout moment et en tout lieu au Représentant du Concédant sous réserve que le Représentant du Concédant prévienne le Concessionnaire de ses visites avec un préavis minimum de sept (7) jours calendaires, sauf en cas d'urgence.

CHAPITRE V
REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 22 : STATUT DU PERSONNEL

Le statut du personnel est régit par la réglementation en vigueur.

Toutefois les dispositions ci-après qui découlent des articles 3.4 de la Convention d'Établissement s'appliqueront au personnel du Concessionnaire et prévaudront sur toutes dispositions contraires.

Ce personnel aura le statut d'employés privés et ne pourra en aucun cas être assimilé à des fonctionnaires ou à des officiers publics.

22.1 Personnel local

Pour la durée de la Concession, le Concessionnaire s'engage à :

a) employer en priorité des nationaux et ou résidents malgaches pour répondre à son besoin en main d'œuvre non qualifiée, à des conditions de rémunérations conformes à la législation malgache,

b) donner préférence aux nationaux malgaches justifiant de la qualification et de l'expérience requise pour les emplois de catégorie cadre /cadre supérieur,

c) mettre en œuvre un programme de gestion prévisionnelle de l'emploi comportant des modules de formation et de promotion pour les membres malgache du personnel pour leur permettre d'acquérir l'expérience nécessaire pour occuper des postes de cadre/ cadre supérieur.

22.2 Personnel étranger / Personnel expatrié

Le Concessionnaire aura toute liberté pour employer le personnel expatrié qu'il estime nécessaire pour la conduite efficace des travaux de réalisation du Port et pour son exploitation.

Conformément à l'article 3.4.3 de la Convention d'Établissement, toute liberté est accordée au Concessionnaire pour la détermination de l'effectif d'encadrement expatrié dont elle a besoin sous réserve de la réalisation du programme de formation de l'ensemble du personnel malgache.

- Permis de travail

Le personnel devra posséder un permis de travail pour occuper un emploi sur le territoire malgache. L'octroi du permis de travail est subordonné à une autorisation du Ministre chargé de l'emploi sur demande du Concessionnaire et présentation d'un dossier.

Le Ministère chargé de l'emploi statue sur la demande du permis de travail dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt du dossier complet auprès de ses services.

En application de l'article 3.4.4 de la Convention d'Établissement, le permis de travail est délivré pour une période renouvelable de trois ans si le contrat de travail est à durée déterminée et pour la durée du contrat si celui-ci est à durée déterminée. Le renouvellement du permis de travail s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées aux paragraphes précédents.

- Permis de séjour

Les employés expatriés ainsi que les membres de leur famille (conjoints, enfants à charge) devront posséder un visa de séjour pour pouvoir résider à Madagascar. Le visa sera délivré à titre individuel, à la demande de l'intéressé ou du Concessionnaire, au vu d'un dossier complet déposé auprès du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le visa sera délivré dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès du Ministre chargé de l'Intérieur, sauf dans le cas ou pour des raisons manifestes ou de sécurité publique, il ne serait pas opportun de délivrer un tel visa.

Le renouvellement du visa s'effectuera suivant les mêmes procédures que celles stipulées aux alinéas précédents.

Toute rupture de contrat de travail des expatriés doit être portée immédiatement par le Concessionnaire à la connaissance du Ministère chargé de l'Emploi.

Un visa d'entrée et de sortie permanente sera octroyé aux employés expatriés sur la demande du Concessionnaire.

22.3 Agents assermentés

Nonobstant les dispositions spécifiques applicables aux officiers de port visées dans le Cahier des Charges, les agents assermentés pour le gardiennage et la sécurité du Port et de ses outillages et installations sont commissionnés et assermentés dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.

Ils portent de façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

22.4 Garanties de statut

Le Concédant s'engage à n'édicter à l'égard du Concessionnaire ainsi qu'à l'égard de son personnel, aucune mesure discriminatoire en matière d'application de la réglementation du travail ou sociale.

Sous réserve de la législation applicable à Madagascar, le Concessionnaire ne sera soumis à aucune restriction quant aux méthodes de sélection, de recrutement, de nomination, de promotion ou de licenciement de son personnel. Les conditions de travail et les opportunités seront semblables pour tous les employés dans la même catégorie de travail quelle que soit leur nationalité.

CHAPITRE VI
CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 : Obligations financières générales

Les Parties rappellent qu'à la date des présentes, le coût de construction du Port est évalué à la somme de USD cent quarante cinq millions (USD 145.000.000), équipements compris, hors magasins de stockage et installations de chargement de l'Ilménite (notamment la bande transporteuse).

Les Parties rappellent également qu'il est convenu (i) que l'Etat Malgache contribue au coût de financement des infrastructures du Port au moyen d'une subvention non remboursable, (ii) que le Concessionnaire contribue au coût de financement de la Concession au moyen d'un apport en fonds propres de QMM de USD quatre vingt quinze millions (USD 95.000.000) libérable au fur et à mesure de la réalisation des Travaux, le solde faisant l'objet d'un emprunt auprès du groupe de sociétés auquel appartient QMM ou de tout autre bailleur de fonds sous réserve que le Groupe Rio Tinto s'en porte garant.

L'Etat a obtenu un prêt de la Banque Mondiale n°4101 MAG pour un montant de vingt trois millions cent mille (23.100.000) DTS affectés exclusivement au financement des Travaux de Premier Établissement relatifs aux infrastructures du Port (non compris le renouvellement de ces infrastructures) et qui seront décaissés au fur et à mesure de la réalisation des Travaux correspondant, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet.

L'Etat accorde ainsi au Concessionnaire une subvention non remboursable de vingt trois millions cent mille (23.100.000) DTS pour participer à la construction du Port.

Il est convenu que la subvention versée par l'Etat ne peut être affectée, conformément à l'Accord de Crédit, à d'autres paiement que le paiement des Travaux de Premier Établissement, à l'exclusion de toute autre besoin financier du Concessionnaire tel que l'achat d'équipements, la dotation ou l'équilibre d'une trésorerie, etc… . Il est également convenu que la subvention de l'Etat de vingt trois millions cent mille (23.100.000) DTS est la seule contribution de l'Etat au fonctionnement de la Concession et qu'il ne pourra être appelé, à titre de contributeur, de garant ou autrement, à participer au coût de fonctionnement ou à l'équilibre des comptes du Concessionnaire, sous réserve des dispositions des articles 29 à 32 du Cahier des Charges.

Nonobstant ce qui précède, le Concessionnaire conservera la possibilité de réclamer au Concédant ou à l'Etat la réparation de tout préjudice qu'il estimerait avoir subi dans le cadre de la Concession.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est rémunéré par les usagers pour les services qu'il leur rend. Cette rémunération doit lui permettre de couvrir intégralement l'amortissement des dépenses d'investissements et d'exploitation engagées et de réaliser un bénéfice raisonnable. Elle inclut

- les droits et redevances portuaires qui comprennent les droits de port navires, marchandises, en ce compris l'expédition d'ilménite, et passagers, les droits de stationnement et les redevances d'occupation temporaire ; ces droits et redevances doivent se conformer aux règles générales concernant leurs assiettes édictées dans le décret mentionné à l'article 21 de la Loi Portuaire,
- les redevances des permissions qui sont fixées dans les contrats de permission,
- les tarifs de manutention, de mise en dépôt sur terre-plein et de magasinage,
- les tarifs de remorquage, de pilotage et de lamanage,
- et, plus généralement, les tarifs de toutes les prestations assurées par le Concessionnaire en application des dispositions de la présente Concession.

Les droits, redevances et tarifs visés ci-dessus sont collectivement dénommés ci-après les « **Tarifs** ».

ARTICLE 25 : TARIFS

25.1 Principes généraux

Le Concessionnaire s'engage à ce que les Tarifs qu'il pratiquera vis-à-vis des usagers du Port, au titre des services rendus à ces derniers, soient toujours compétitifs par rapport aux Tarifs observés dans la région Afrique Australe et Sud-Ouest de l'Océan Indien et que la société exploitante des gisements d'ilménite se voit appliquer les tarifs de l'**Annexe 11** du Cahier des Charges et que les Tarifs effectifs payés par cette dernière ne soient jamais discriminatoire.

25.2 Fixation originelle des Tarifs - règles monétaires

La fixation originelle des Tarifs a été débattue entre les Parties et les hypothèses devant servir à établir les tarifs originels maxima sont jointes en **Annexe 11** du Cahier des Charges. Ces hypothèses tiennent compte des investissements et des charges qui sont à la charge du Concessionnaire tels qu'ils ressortent des comptes prévisionnels de la Concession établis le 6 février 2006 par le Concessionnaire et transmis au Concédant.

Dans les trois (3) mois de la Date de Mise en Vigueur de la Concession, le Concessionnaire proposera au Concédant les tarifs originels maxima respectant les dispositions du décret fixant les règles applicables aux assiettes des droits et redevances portuaires. Cette proposition sera établie sur la base des hypothèses jointes en **Annexe 11** de façon à procurer au Concessionnaire le même niveau de recettes que celui retenu dans les comptes prévisionnels du 6 février 2006 sur la base des mêmes hypothèses de trafic.

Les tarifs originels maxima précités devront être approuvés par le Concédant conformément à l'article 49 de la Loi Portuaire. Dès leur approbation par le Concédant, l'**Annexe 11** sera actualisée. Cette actualisation donnera lieu à la signature et à la datation par le ou les représentant(s) autorisé(s) d'une nouvelle **Annexe 11** en quatre (4) exemplaires.

Il est convenu que dans les six (6) mois précédant la Date du Début de l'Exploitation du Port, le Concessionnaire pourra proposer au Concédant une actualisation de l'**Annexe 11** sur la base de l'actualisation des comptes prévisionnels de la Concession de façon à refléter les conditions économiques prévalant à l'époque de l'actualisation ainsi que les niveaux de tarifs appliqués dans les ports de la région.

Dès l'approbation de cette actualisation par le Concédant, l'**Annexe 11** sera actualisée. Cette actualisation donnera lieu à la signature et à la datation par le ou les représentant(s) autorisé(s) d'une nouvelle **Annexe 11** en quatre (4) exemplaires.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord sur l'actualisation des tarifs originels prévisionnels, le différend sera résolu par concliation conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention de Concession.

En cas d'échec de la conciliation, l'actualisation des tarifs originels prévisionnels se fera par application de la clause d'échelle mobile suivante : les tarifs de l'**Annexe 11** seront majorés du pourcentage de variation constaté, service par service, entre le montant moyen du tarif d'un service donné existant dans les ports de la région à la date d'entrée en vigueur de la Concession et le montant moyen du tarif de ce même service existant dans les ports de la région durant les six (6) mois qui précédent la Date du Début d'Exploitation du Port

Il est convenu que les Tarifs sont libellés et payés dans les conditions suivantes :

- les droits et redevances portuaires (droits de port navires, marchandises et passagers et droits de stationnement), les tarifs relatifs aux services aux navires (remorquage, pilotage et lamanage) et les tarifs des opérations d'embarquement (mise à bord et arrimage) et de débarquement (désarrimage et mise à quai et mise en magasin ou sur terre-plein) des marchandises sont :
  - ➢ libellés en USD et payés en USD pour les navires long-courriers et au cabotage international (inter - îles) ;
  - ➢ libellés en USD et payés en Ariary pour les navires au cabotage national et au bornage ;
- les tarifs relatifs aux prestations à terre correspondant au magasinage, au stationnement sur terre-plein, à la livraison et la réception des marchandises sont libellés et payés en Ariary ;
- les règles relatives aux redevances des permissions et autorisations d'occupation du domaine public sont celles arrêtées dans les conventions correspondantes,
- les autres tarifs peuvent être libellés et payés en USD.
-

25.3 Évolution « mécanique » : les clauses d'indexation

25.3.1 Tarifs libellés et payables en Ariary

Les Parties conviennent de faire varier annuellement, à la date anniversaire de la Date de Début d'Exploitation du Port, le niveau maximum de chaque Tarif par application de la formule suivante :

$$\text{Tarifs de l'année } N+1 = K_N \times \text{Tarifs de l'année } N$$

où :

$$K_N = A_{PRODUITS\ IMPORTES} \times (I_N / I_{N-1}) + A_{ENERGIE} \times (E_N / E_{N-1}) + A_{EAU,ELECT.} \times (L_N / L_{N-1}) + A_{SALAIRES} \times (S_N / S_{N-1})$$

Dans cette formule :

- Tarifs de l'année N = tarifs applicables de l'année N,
- I_N est le dernier indice des prix des produits importés publié par l'INSTAT à la date anniversaire de la Date de Début d'Exploitation,
- E_N est le dernier indice des prix de l'énergie publié par l'INSTAT à la date anniversaire de la Date de Début d'Exploitation,
- L_N est le dernier indice des prix du logement, de l'eau, de l'électricité, du gaz et des autres combustibles, publié par l'INSTAT à la date anniversaire de la Date de Début d'Exploitation,
- S_N est la valeur du salaire minimum légal (SMIG) à la date anniversaire de la Date de Début d'Exploitation.

Les valeurs des coefficients A qui reflètent les structures de coûts du concessionnaire, pour la première année d'exploitation, sont les suivantes :

- $A_{PRODUITS\ IMPORTES}$ = 45 %
- $A_{ENERGIE\ (PRODUITS\ PETROLIERS)}$ = 20 %
- $A_{EAU,\ ELECTRICITE.}$ = 20 %
- $A_{SALAIRES}$ = 15%

La somme des coefficients A est égale à l'unité.

Le Concessionnaire soumettra au Concédant, à la date anniversaire de la Date de Début d'Exploitation du Port, les nouveaux Tarifs qu'il se propose d'appliquer avec notamment les valeurs des coefficients A qu'il propose d'utiliser pour l'année civile suivante ainsi que la justification correspondante tirée des comptes d'exploitation prévisionnels. Sauf opposition du Concédant dans un délai d'un (1) mois et qui ne pourra être motivée que par un non-respect des clauses du présent article, ces nouveaux Tarifs seront applicables.

25.3.2 Tarifs libellés en USD et payables en Ariary ou en USD

Les Parties conviennent de faire varier tous les ans, à la date anniversaire de la Date de Début d'Exploitation du Port, le niveau maximum de chaque Tarif libellé en USD et payable, soit en USD, soit en Ariary, par application du pourcentage de variation de l'indice USAUCPI (United States All Urban Consumer Price Index) entre deux dates anniversaire de la Date de Début d'Exploitation du Port. Ce pourcentage sera déterminé en considérant l'indice USAUCPI au jour de la révision du Tarif et l'indice paru l'année précédente.

25.4 Sujétions tarifaires imposées par le Concédant

Le Concédant, à condition de justifier de l'intérêt général, dispose, à tout moment, du droit d'imposer de nouveaux Tarifs ou de nouvelles contraintes tarifaires pour le Port (modification, suppression, fixation de minima et/ou de maxima).

Si ces sujétions sont de nature à affecter substantiellement le Petit Equilibre ou à bouleverser le Grand Équilibre, les dispositions de l'article 32 s'appliqueront.

25.5 Révision des conditions financières

Le Concessionnaire pourra proposer au Concédant d'augmenter ses Tarifs au-delà du maximum prévu par la Concession si, compte tenu de la qualité du service, lesdits Tarifs se s'avèrent être fixés à un niveau inférieur au niveau du marché de la sous-région du sud-ouest de l'Océan Indien pour des services comparables ou s'il existe une élasticité de la demande non consécutive à une absence de concurrence ou de moyens alternatifs. Le Concédant ne pourra s'opposer à cette augmentation de Tarifs sans motif légitime dûment motivé.

25.6 Perception des Tarifs

Le paiement des Tarifs par les usagers du Port doit être fait d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur toute convention contraire étant nulle de plein droit. Toute réduction doit être portée à la connaissance du public et appliquée indistinctement à tous les usagers appartenant aux catégories susceptibles d'en bénéficier.

Les Tarifs à la charge des navires peuvent être payées d'avance pour la période demandée par l'usager et régularisée ensuite pour la période réelle d'occupation en cas de doute quant à la solvabilité de l'usager et en cas d'usagers occasionnels.

Dans le cas de non-paiement des Tarifs dus à l'échéance prévue, le Concessionnaire peut notifier à l'usager une mise en demeure lui enjoignant de s'acquitter de sa dette sous quinze (15) jours.

Cette notification est faite à l'usager utilisant les ouvrages ou les outillages de la Concession, en son absence, à la personne qu'il a désignée comme son représentant légal. A l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si l'usager ne s'est pas acquitté de sa dette, le Concédant autorisera le Concessionnaire, sauf péril ou force majeure, à enlever ou faire enlever d'urgence le navire pour le placer, aux frais, risques et périls de son propriétaire, à tel emplacement qu'il jugera bon, sans préjudice des dommages qui peuvent être réclamés à l'usager. Au montant des redevances à payer s'ajoutent, le cas échéant, les dépenses exposées par le Concessionnaire pour la conservation du navire et le recouvrement d'office des redevances exigibles, ainsi que des dommages et intérêts au bénéfice du Concessionnaire.

Sauf en cas d'urgence, tout usager responsable de difficultés dans le règlement des dettes contractées pour l'usage des ouvrages et outillages concédés, peut ultérieurement s'en voir refuser l'utilisation.

ARTICLE 26 : AUTRES RECETTES DU CONCESSIONAIRE

Pour les services autres que ceux afférents au Service Public Portuaire ainsi que pour les Activités Annexes, le Concessionnaire fixe librement ses tarifs, les modalités de leur calcul, de leur révision et de leur perception dans le respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 27 : PUBLICITE DES TARIFS – RECLAMATIONS

27.1 Publicité des Tarifs

Les tarifs maximums applicables aux prestations du Service Public Portuaire devront être tenus à la disposition du public. Ils devront être affichés dans les bureaux du Concessionnaire qui sont susceptibles d'être fréquentés par les usagers du Port.

Ils devront être communiqués sur demande à tout usager qui le souhaite sous la seule réserve qu'ils prennent en charge les frais de duplication éventuels.

27.2 Registre des réclamations

Un registre est à la disposition des usagers et du public dans les bureaux du Concessionnaire pour leur permettre d'y consigner les réclamations qu'ils auraient à formuler soit à propos de l'exploitation du Port, soit à l'encontre des agents du Concessionnaire; les résultats de l'instruction menée sur chaque plainte, par le Représentant du Concédant y seront transcrits. Ce registre, côté et paraphé par le Représentant du Concédant, est présenté à toute réquisition. Dès qu'une plainte y est inscrite, le Concessionnaire en avise le Représentant du Concédant.

ARTICLE 28 : DROIT DE CONTROLE ET D'INSPECTION DU CONCEDANT

28.1 Étendue et justification du droit de contrôle

Le Concédant a le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans les comptes rendus annuels prévus au Chapitre VII du Cahier des Charges que dans les comptes d'exploitation et dans les dotations aux amortissements et provisions visées ci-dessous.

28.2 Contrôle sur pièces

Des agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions prévues dans la Concession.

28.3 Contrôle physique

Aux fins de vérification de la conformité des activités du Concessionnaire aux dispositions de la législation en vigueur et de la Concession, des représentants dûment mandatés par le Concédant auront à tout moment raisonnable le droit de suivre les travaux, de procéder à l'inspection des matériels, équipement et installation du Port y compris les registres et autres biens liés à la conduite des opérations en application de l'article 28.2 de la Convention d'Établissement.

Le Concessionnaire facilitera l'accès de ces agents au Port sous réserve d'en être prévenu avec un préavis minimum de sept (7) jours calendaires sauf urgence. Au sens de ce présent article, les représentants dûment autorisés peuvent comprendre des contrôleurs indépendants ou autres que le Concédant pourrait engager pour agir en son nom.

CHAPITRE VII
ALEAS ET EQUILIBRE FINANCIER DE LA CONCESSION

ARTICLE 29 : FORCE MAJEURE

29.1 On entend par force majeure, pour l'exécution de la Concession tout acte ou événement imprévisible, hors du contrôle et extérieur à la Partie qui l'invoque, tels que catastrophe naturelle, incendie, explosion, guerre, insurrection, mobilisation, grève, tremblement de terre, acte de gouvernement etc.

29.2. Le Concédant et le Concessionnaire ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations imputables à la survenance d'un événement constitutif de force majeure.

Pendant la durée de la force majeure, les obligations affectées par l'événement constitutif de force majeure seront suspendues.

En conséquence, ne constitue pas un cas de force majeure au sens de la Concession tout acte ou événement dont il aurait été possible de prévoir la réalisation et de se prémunir contre ces conséquences en faisant preuve d'une diligence ou d'une prévision raisonnable. De même, ne constitue pas un cas de force majeure tout acte ou événement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour le débiteur.

La Partie qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après la survenance ou la révélation d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires, adresser à l'autre Partie une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la mise en œuvre des obligations de la Partie qui invoque la force majeure..

Il est expressément convenu que le paiement des sommes dues par une Partie à l'autre, préalablement à la survenance d'un cas de force majeure, ne pourra être considéré comme suspendu du fait de la survenance d'un cas de force majeure et que les paiements dus par une Partie à l'autre, après la survenance d'un cas de force majeure, ne pourra être considéré comme suspendu que si l'exécution de l'obligation faisant naître l'obligation de paiement est suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure.

Dans tous les cas, la Partie qui invoque la force majeure devra prendre toutes dispositions utiles pour minimiser l'impact de la force majeure sur l'exécution de ses obligations qui se trouvent suspendues et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, la suspension des obligations excède un (1) mois, le Concédant et le Concessionnaire se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences desdits événements sur l'exécution de la Concession.

Les Parties rechercheront alors toutes solutions permettant la poursuite de la Concession sans affectation sensible du Petit Équilibre et sans bouleversement du Grand Équilibre, lorsque ce dernier a été atteint, et sans remise en cause de l'exécution de la mission de service public concédée au Concessionnaire.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre trois (3) mois après la survenance de l'événement de force majeure, la procédure de conciliation visée à l'article 19 de la Convention de Concession pourra être engagée à la requête de la Partie la plus diligente.

Dans le cas contraire, et sans préjudice de toute procédure éventuellement engagée, la résiliation ne pourra être prononcée à la demande de la partie la plus diligente qui, à l'issue d'une période de dix huit (18) mois à compter de la survenance de l'évènement.

ARTICLE 30 : IMPREVISION

Au cas où, du fait de circonstances imprévisibles, extérieures à la volonté du Concessionnaire et non imputables à ce dernier et ne rendant pas impossible l'exécution de la Concession, il apparaîtrait que la situation financière du Concessionnaire se dégrade au point d'affecter substantiellement le Petit Équilibre et/ou de bouleverser le Grand Équilibre lorsque ce dernier a été atteint, les Parties doivent se rencontrer pour rechercher les mesures propres à remédier à cette situation.

Au cas où les éventuelles mesures prises ne permettent pas de rétablir le Petit Équilibre et/ou le Grand Équilibre à l'expiration d'une période d'observation de douze (12) mois à compter de la notification écrite d'une situation d'imprévision par le Concessionnaire, le Concédant doit prendre toute mesure, financière ou autre, de telle sorte que le Petit Équilibre et/ou le Grand Équilibre soi(en)t restauré(s).

En cas de désaccord sur les mesures à prendre pour restaurer le ou les équilibres affectés pendant plus de trois (3) mois après l'expiration de la période d'observation, le désaccord sera soumis sans délai au Comité de Conciliation saisi dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Concession.

ARTICLE 31 : SUJETIONS IMPREVUES

31.1. En cas d'évènement imprévu portant sur l'état du sol ou du sous-sol, survenant lors de la réalisation des Travaux de Premier Établissement et/ou des travaux imposés par le Concédant au Concessionnaire et/ou de l'exploitation de la Concession dans le Périmètre Initial de la Concession, les Parties procèdent, sans délai, à un constat contradictoire et prennent toutes les mesures propres à éviter ou à limiter l'interruption des Travaux ou de l'exploitation de la Concession, étant entendu que le Concédant et le Concessionnaire devront convenir des modalités de leur participation respective dans la prise en charge des surcoûts significatifs résultants pour le Concessionnaire de l'évènement imprévu, y compris de l'incidence des retards éventuels du calendrier de réalisation des Travaux précités, selon les dispositions prescrites ci-dessous. La proportion de ces surcoûts incombant au Concédant sera égale au ratio entre la subvention de l'Etat aux Travaux de Premier Établissement rapportée au coût total des ces travaux. Il est convenu que les risques liés à la carrière d'où proviennent les enrochements pour la construction de la digue ne seront pas considérés comme des sujétions imprévues au titre du présent article 31.et que le Concessionnaire les assumera seul.

Dans les cas où l'événement imprévu survient avant le démarrage des Travaux de Premier Établissement et rend manifestement impossible leur réalisation, les Parties peuvent décider de la résiliation de la Concession.

Si le retard constaté dans la réalisation des Travaux de Premier Établissement et/ou des Travaux imposés par le Concédant dans le Périmètre Initial de la Concession peut être rattrapé, les Parties conviennent du nouveau calendrier de réalisation et des surcoûts éventuels en résultant.

Préalablement à l'engagement de tous travaux résultant de l'événement imprévu, le Concessionnaire remet au Concédant un mémoire justifiant du montant prévisionnel des surcoûts prévus résultant de la survenance de l'événement imprévu.

En cas de désaccord sur ce montant, et afin de ne pas retarder l'engagement des travaux nécessaires, les Parties conviennent de retenir comme base provisoire, l'évaluation faite par le Concédant. Dans ce cas, le désaccord est immédiatement soumis au Comité de Conciliation saisi dans le cadre de l'article 19 de la Convention de Concession. .

Le Concessionnaire fait l'avance des frais à engager.

31.2 En cas de fouilles archéologiques et sous réserve que celles-ci affectent la Circonscription Portuaire, le Concédant devra à bref délai, à compter de l'information que lui aura transmise le Concessionnaire, engager toute action visant à régler le problème né de la survenance de fouilles archéologiques et mener sans interruption tous travaux visant à régler de problème.

A défaut, le Concédant devra indemniser le Concessionnaire des conséquences du retard pris par ce dernier dans la réalisation des Travaux mis à sa charge.

31.3 Le Concessionnaire ne peut élever de réclamation contre le Concédant à l'occasion de :

- l'exécution de Travaux liés directement ou indirectement à la survenance d'événements ou à la découverte d'éléments relevant de la situation géologique, géotechnique ou plus généralement physique, et qu'un professionnel de l'art est normalement en mesure de prévoir, et

- tous travaux ou désordres de toute nature afférents aux voies et services publics se situant dans l'environnement du Port.

ARTICLE 32 : FAIT DU CONCEDANT, DE L'ETAT OU DES AUTORITES PUBLIQUES

32.1. Jusqu'à ce que l'exploitation du port, incluant les Activités Annexes, ait permis au Concessionnaire d'atteindre le Grand Équilibre, le Concédant, l'Etat et/ou les collectivités et organismes qu'il contrôle s'abstiendront de prendre des mesures affectant de façon substantielle le Petit Équilibre.

Il est expressément convenu que la fin du régime fiscal de faveur du Concessionnaire par application des dispositions de la Convention d'Établissement ou des dispositions de la Concession ne pourra être considérée comme une affectation substantielle du Petit Équilibre.

Le Concédant, l'Etat et les autorités publiques que ce dernier contrôle demeureront néanmoins libres de prendre de telles mesures à condition que ces dernières soient justifiées par l'intérêt public.

Dans l'hypothèse ou ces mesures affecteraient directement et substantiellement le Petit Équilibre, le Concessionnaire aura droit à une compensation par tout mesure, financière ou autre, lui permettant de rétablir rapidement le Petit Équilibre si le Concessionnaire justifie cette affectation directe et substantielle.

Les Parties conviennent d'évaluer en commun dans un délai maximum de trois (3) mois l'impact de l'événement sur le Petit Équilibre et de négocier de bonne foi les modalités de restauration rapide du Petit Équilibre.

En cas de désaccord persistant six (6) mois après l'événement les dispositions de l'article 19 s'appliqueront.

32.2. Lorsque le Grand Equilibre aura été atteint, si le Concédant, l'Etat, et/ou les collectivités et organismes qu'ils contrôlent prennent par action ou omission des mesures de nature à bouleverser l'équilibre économique de la concession, le Concessionnaire aura droit à une compensation évaluée d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord persistant six mois après le bouleversement, les dispositions de l'article 19 de la Convention de Concession s'appliqueront.

Lorsque les mesures visées aux articles 32.1 et 32.2 sont le fait de l'Etat, les Parties conviennent que la restauration des équilibres affectés incombera à l'Etat et qu'en conséquence, les dispositions de l'article 12 de la Convention d'Établissement seront interprétées à la lumière du présent article 32.

CHAPITRE VIII
PRODUCTION DES COMPTES

ARTICLE 33 : COMPTES RENDUS ANNUELS

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Concession, le Concessionnaire fournit au Concédant, six (6) mois après la fin de chaque exercice social un compte rendu annuel comprenant un compte rendu technique, un compte rendu d'exploitation, un compte rendu financier et un compte rendu social.

33.1 Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le Concessionnaire fournit pour l'exercice social écoulé les indications demandées par le Concédant et notamment un plan d'entretien et de surveillance des Biens de la Concession.

Une fois par an, le Concessionnaire proposera au Concédant une mise à jour des **Annexes 4** et 5 du Cahier des Charges.

33.2 Compte rendu d'exploitation

Le Concessionnaire fournit les indications demandées par le Concédant et notamment les indications suivantes :

- les effectifs du service d'exploitation,
- l'évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités,
- les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués,
- les adaptations à envisager,
- l'état des vices et des dommages afférents aux installations,
- les incidents d'exploitation.

33.3 Compte rendu financier

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'exercice social écoulé et expose la valeur nette comptable des Biens de Retour et des Biens de Reprise.

Il fournit en outre un détail analytique des dépenses et des recettes, et notamment :

Pour les dépenses :

- les charges fixes ventilées par nature : frais personnel, fonctionnement, impôts et taxes, entretien, réparation, etc.
- les charges variables affectées par type de recettes,
- dépenses d'investissement et de renouvellement.

Pour les recettes :

- le détail de toutes les recettes d'exploitation, de quelque nature que ce soit, classée par catégorie, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

33.4 Compte rendu social

Le Concessionnaire fournit aux Concédant un rapport sur les actions engagées en matière de formation professionnelle et de gestion prévisionnelle de l'emploi.

ARTICLE 34 : PRODUCTION DES COMPTES

Les comptes de la Concession doivent être présentés dans les formes du compte pro-forma dont un modèle est joint en **Annexe 12** du Cahier des Charges.

Il sera établi par le Concédant et le Concessionnaire un compte de début de Concession à compter de la Date de Début d'Exploitation du Port.

Il sera également établi un bilan d'entrée du Concessionnaire qui prendra en compte les Biens de la Concession à la Date de Début d'Exploitation du Port.

Avant le 30 juin de chaque année, le Concessionnaire remet au Concédant dans les formes prescrites par ce dernier bilan, le compte de résultat, le tableau de financement et l'état du fonds spécial de réserve de la Concession, établis pour l'exercice social précédent.

Les comptes doivent être certifiés par le commissaire aux comptes du Concessionnaire ou un cabinet d'audit agréé.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer au Concédant les pièces comptables, le registres et tous autres documents justificatifs nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Le Concédant aura le droit de contrôler l'ensemble des renseignements communiqués au titre du présent article.

A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification, procéder à toutes vérifications utiles et prendre connaissance localement de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Avant toute visite, les agents accrédités sont tenus de prévenir le Concessionnaire avec un préavis de 7 jours sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

Le Concessionnaire mettra à leur disposition les locaux et plus généralement des moyens nécessaires à l'exécution de leur mission. Le Concédant préservera la confidentialité des informations obtenues du Concessionnaire dès lors que celles-ci ne sont pas dans le domaine public.

Avant le 15 octobre de chaque année, le Concessionnaire remet au Concédant, dans la forme prescrite par celui-ci, le budget prévisionnel de la Concession pour l'année à venir.

Les sous-traitants autorisés peuvent être soumis aux mêmes obligations sur demande du Concédant.

Le Concédant pourra demander au Concessionnaire toute information complémentaire sur le compte rendu d'exécution de la concession.

ARTICLE 35 : AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Pendant toute la durée de la Concession et en application de la législation en vigueur, le Concessionnaire constitue chaque année les amortissements et les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien et de remise en état indispensables aux ouvrages concédés et le renouvellement de ces derniers et de tous les équipements et installations, ainsi que pour la réparation des dommages subis ou causés.

Elles doivent lui permettre d'assurer dans des conditions normales l'entretien des ouvrages, équipement et installations de telle sorte qu'à issue de la Concession, ces ouvrages, équipements et installations soient remis au Concédant en parfait état de fonctionnement.

35.1 Amortissement de droit commun

Le Concessionnaire aura le droit de faire figurer en immobilisation à l'actif de son bilan tous les investissements qu'il a réalisés même si elle n'est pas pleinement propriétaire de ces biens compte tenu du régime applicable en matière de domanialité publique.

Dans ce cadre, le Concessionnaire pourra constater des amortissements industriels pour tous les éléments de l'actif immobilisé appelés à être renouvelés en cours de Concession. Les principes régissant les amortissements sont ceux joints en annexe 18.3 de la Convention d'Etablissement tels que rappelés ci-après et pour le surplus de principes non traités dans cette annexe, ceux en vigueur à Madagascar.

35.2 Amortissement de caducité

Les éléments d'actif immobilisés non renouvelables que le Concessionnaire a l'obligation de remettre gratuitement au Concédant en fin de Concession ouvriront droit à des amortissements financiers destinés à permettre au Concessionnaire de reconstituer l'intégralité des fonds investis dans la Concession pendant la durée de cette dernière.

35.3 Provisions

Lorsque le coût de remplacement de certains actifs en cours de Concession se révèle supérieur à leur prix de revient, le Concessionnaire aura le droit de constater des provisions pour renouvellement qui seront déductibles du résultat.

35.4 Subventions et aides publiques

Les subventions et aides publiques participant à la construction du Port ne figureront pas en produit d'exploitation. Le Concessionnaire ne pourra donc constater aucun amortissement à hauteur des investissements ou de la quote-part des investissements couverts par ces subventions.

Toutefois, dans le cas où les investissements en cause seraient renouvelables avant la fin de la Concession, des amortissements techniques ou des provisions selon le cas, pourront être constatés.

35.5 Droits d'Exploitation

Les droits d'exploitation du Port pourront figurer à l'actif du bilan pour une valeur justifiée et bénéficier du régime des amortissements s'il est justifié de la diminution de leur valeur dans le temps.

CHAPITRE IX
RESPONSABILITES - ASSURANCES

ARTICLE 36 : RESPONSABILITES

Le Concessionnaire est seul et totalement responsable vis-à-vis du Concédant des dommages causés aux usagers ou à des tiers qui pourraient résulter de la construction, de l'existence, de l'exploitation ou de l'entretien du Port. Il dispose toutefois d'un recours contre le Concédant si le fait à l'origine du dommage est le fait de ce dernier ou de ses préposés.

36.1 Construction et équipement du Port

Le Concessionnaire assume les conséquences directes de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison de toutes pertes ou dommages de quelque nature que ce soit, causés au tiers ou à son personnel à l'occasion de la construction du Port, par son personnel ou les matériels, les biens d'équipement dont il est propriétaire ou qui sont placés sous sa garde.

Le Concessionnaire conserve, pendant toute la durée de la Concession, et dans les conditions et limites résultant des présentes et du droit applicable, la responsabilité du bon achèvement, de la solidité et de la bonne tenue des constructions et des installations qu'il doit entretenir et/ou remplacer.

36.2 Exploitation

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges qui lui sont imputables à raison de l'exploitation du Port notamment en raison de pollution ou d'atteinte à l'environnement.

Il dégagera le Concédant de toute responsabilité à l'occasion des litiges imputables à une mauvaise gestion du Concessionnaire.

Toutefois, le Concédant fait son affaire de toutes réclamations qui pourraient être formulées quant à l'implantation ou à l'existence du Port, sous réserve que son exploitation soit conduite suivant les dispositions de la Concession.

Il est par ailleurs rappelé que la responsabilité du Concessionnaire en tant qu'acconier et manutentionnaire est prévue au Livre 10 - Titre C – Chapitre 7 de la loi n°99-028 du 3 février 2000 portant refonte du code maritime.

Toutefois, la responsabilité du Concessionnaire se trouve dégagée lorsque des marchandises ont été entreposées sur terre-pleins sans avoir été régulièrement prises en charge ou lorsqu'il y a eu fausse déclaration sur la nature de la marchandise, notamment en matière de produits inflammables, explosifs ou dangereux. Dans ces derniers cas, l'usager peut être rendu responsable des dommages résultant de l'entreposage de ces produits.

ARTICLE 37 : SOUSCRIPTION D'ASSURANCES

37.1 Assurances à souscrire

Le Concessionnaire doit s'assurer pour les conséquences de la mise en cause de sa responsabilité civile et se conformer notamment à la législation en vigueur en matière d'assurance obligatoire.

En tout état de cause, sans préjudice des dispositions de l'article 37.2 ci-après, le Concessionnaire s'oblige à souscrire et à maintenir en vigueur au minimum auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance internationale(s) notoirement solvable(s) les assurances suivantes :

a) Assurance garantissant sa responsabilité civile générale à l'égard des tiers pendant toute la durée de la Concession. Cette assurance devra être effective à la date d'entrée en vigueur de la Concession. A cet égard en ce qui concerne le dépôt en magasin, hangar et sur terre-plein, le Concessionnaire a la responsabilité légale du dépositaire. Le Concessionnaire doit contracter une police d'assurance couvrant notamment les risques d'incendie, d'avarie, de perte ou de vol.

b) Assurance "Risques Chantiers" pour toutes les phases de Travaux garantissant, à hauteur de cent quatre-vingt six millions de USD (186.000.000 USD), au minimum - valeur au premier risque reconstituable - les dommages de toute nature causés aux ouvrages réalisés ou en cours de réalisation. Cette assurance devra être effective à la date de démarrage des Travaux de Premier Établissement,

c) Assurance responsabilité décennale pour tous les ouvrages régis par ce régime de responsabilité légale d'ordre public,

d) Assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers et à ses salariés à raison de son activité à hauteur de dix millions (10 000 000) de USD. Cette assurance devra être effective à la date de démarrage des Travaux de Premier Etablissement,

e) Assurance multirisques garantissant les dommages matériels atteignant les ouvrages, installations, équipements et matériels qui constituent les Biens de la Concession, à hauteur de cent millions de USD (100.000.000 USD). Cette assurance devra être effective à la date de démarrage des Travaux de Premier Établissement,

f) Toute autre assurance dont la souscription est obligatoire par la législation malgache ou toute disposition que la réglementation malgache rend obligatoire au regard des assurances citées ci-dessus. La date d'effectivité de cette assurance devra être conforme au droit malgache.

Les polices d'assurances requises seront souscrites de manière à ce que les couvertures requises ne soient pas modifiées ou annulées sans un préavis écrit au Concédant de trente (30) jours et devront comprendre la clause suivant laquelle l'assureur ne peut pas annuler la police en cas de non-paiement des primes par le Concessionnaire, sans avoir préalablement avisé le Concédant du non-paiement des primes par le Concessionnaire.

37.2 Assureurs locaux

A niveau équivalent de garantie, de prix global, d'engagement de règlement en devises en ce qui concerne au moins les sinistres afférents à des biens payables en devises, le

Concessionnaire devra privilégier la souscription des assurances auprès de sociétés d'assurances locales à condition que les polices souscrites soient réassurées auprès de sociétés internationales œuvrant dans le domaine de la réassurance et qu'elles soient acceptables au Concessionnaire.

ARTICLE 38 : JUSTIFICATION DES ASSURANCES ET INFORMATION

38.1 Justification des assurances souscrites

Les polices d'assurances souscrites par le Concessionnaire au titre de la réalisation et/ou de l'exploitation du Port doivent être communiquées au Concédant. Le Concessionnaire lui adresse à cet effet, dans le délai d'un (1) mois à dater de leur signature, chaque police et avenant. Le Concédant peut, en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Le Concessionnaire s'oblige à justifier, dans les dix (10) jours de la réception de la demande du Concédant, du paiement régulier des primes d'assurance correspondant aux polices qu'il a souscrites en application de l'article 37 ci-dessus. La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité du Concédant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue ou le montant des garanties s'avérerait insuffisant.

38.2 Information du Concédant

Le Concessionnaire s'oblige également à notifier au Concédant la survenance de tout événement affectant l'une des assurances mentionnées à l'article 37 ci-dessus et de nature à avoir une incidence quelconque sur la garantie des risques assurés dont il doit avoir raisonnablement connaissance. Le Concessionnaire s'oblige à informer le Concédant sans délai de tout événement de nature à affecter ces polices d'assurance ou le champ d'application des garanties qu'elles emportent.

Le Concessionnaire s'oblige enfin à notifier par écrit au Concédant, sans délai, tout sinistre mettant en jeu ou susceptibles de mettre en jeu ses polices d'assurances.

CHAPITRE X
GARANTIES – SANCTIONS – MODIFICATIONS

ARTICLE 39 : GARANTIES – CAUTIONNEMENT

Le Concessionnaire remettra au Concédant, conformément à l'article 10 de la Convention de Concession, une garantie émanant de la société Qit Fer & Titane, Inc et couvrant la bonne exécution par le Concessionnaire de ses obligations au titre de la Concession et par QMM de ses obligations envers le Concessionnaire en matière d'apports en fonds propres. Cette garantie a une durée de validité égale à la Concession majorée de six (6) mois et est jointe en **Annexe 13-B** du Cahier des Charges.

La garantie couvre en particulier :

- le montant des pénalités et les sommes dues au Concédant par le Concessionnaire en vertu de la Concession et non payés par ce dernier,

- les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Concessionnaire pour assurer le bon entretien des ouvrages et des installations, la continuité du service, la sécurité publique, la reprise de la Concession en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de Concession, quelle que soit l'époque à laquelle elle intervient, si le Concessionnaire n'a pas exécuté les obligations auxquelles il était tenu.

ARTICLE 40 : SANCTIONS PECUNIAIRES

40.1 Retard du Concessionnaire

40.1.1 Retard dans la réalisation des Travaux de construction du Port

En cas de retard imputable au Concessionnaire dans la réalisation des Travaux par rapport aux principales étapes clés figurant dans le planning contractuel de réalisation, ou en cas de retard répétés imputables au Concessionnaire dans la production de toute information et document prévu par la Concession, et non consécutif à un retard dans la réalisation des Travaux, entravant le pouvoir de contrôle du Concédant, le Concessionnaire sera redevable envers le Concédant, dès lors que le retard excède de plus de dix pour cent (10%) le délai prévu pour la réalisation du ou des Travaux concernés(s), d'une pénalité de retard, par jour calendaire en retard, égale à USD 328,77 dans la limite de dix pour cent (10%) du montant du ou des Travaux concerné(s).

40.1.2 Retard dans la réalisation des Travaux supplémentaires

En cas de retard imputable au Concessionnaire dans les programmes des Travaux supplémentaires mis à la charge du Concessionnaire en cours de Concession, ce dernier sera redevable envers le Concédant, dès lors que le retard excède de plus de dix pour cent (10%) le délai prévu pour la réalisation du ou des Travaux concernés(s), d'une indemnisation

forfaitaire égale à 1/5000 du montant des travaux supplémentaires considérés par jour de retard.

40.1.3 Autres retards imputables au Concessionnaire dans la réalisation de ses obligations

En cas de non-exécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge du Concessionnaire, non visée aux articles 37. 1 et 37.2 et non liée à la réalisation des Objectifs de Performance, et quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, le Concessionnaire sera redevable envers le Concédant d'une pénalité de retard, par jour de persistance de l'infraction à partir du seizième jour, égale à 1/365 x montant de la redevance due par le Concessionnaire au Concédant au titre de l'année civile écoulée, sans limitation de montant.

40.2 Défaut d'exécution

Lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations de la Concession, le Concédant le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifié par écrit.

Ce délai, sauf en cas d'urgence ou lorsque l'intérêt public l'exige, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le Concessionnaire n'a pas déféré à la mise en demeure dans les délais impartis, une mise en régie pour l'exécution du Service Public Portuaire à ses frais et risques peut être ordonnée par le Concédant

Pour la bonne réalisation du Service Public, le Concédant peut également décider de faire réaliser, par toute entreprise tierce, tout ou partie des travaux ou services incombant au Concessionnaire défaillant et aux frais de ce dernier, et, le cas échéant, de percevoir directement les recettes de la Concession qui appartiennent alors au Concédant.

Dans cette hypothèse :

- les frais de la Concession acquittés par le Concédant et les coûts supplémentaires qui résultent de la mise en régie (ou l'excédent entre ces charges et les recettes directement perçues par le Concédant) sont prélevés d'office sur le cautionnement prévu à l'article 39 du Cahier des Charges sans préjudice des droits du Concédant à exercer tous recours contre le Concessionnaire en cas d'insuffisance, et d'exercer les éventuelles sanctions pécuniaires et résolutoires éventuellement prévues.

- Le Concédant a le droit d'utiliser les moyens humains et matériels du Concessionnaire normalement affectés à la Concession et pourra se substituer à lui pour utiliser et/ ou faire fonctionner directement ou indirectement tous locaux et services utilisés par le Concessionnaire dans le Périmètre de la Concession.

Le Concessionnaire dont les travaux ou services sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Concédant et de ses représentants. Il en est de même en cas de réalisation de travaux ou services par des tiers.

Tous les coûts supplémentaires qui résultent pour le Concessionnaire de la mise en régie ou de l'exécution par des tiers sont à sa charge.

Le Concessionnaire peut être relevé de la régie ou de la réalisation par un tiers s'il justifie de la mise en œuvre des mesures et moyens nécessaires pour réaliser les travaux ou services qui lui incombaient tout en apportant les garanties appropriées pour que de telles situations ne puissent plus se reproduire.

ARTICLE 41 : POUVOIRS DE MODIFICATIONS DU CONCEDANT

41.1 Contenu du droit de modification : justification de l'intérêt public

Le Concédant peut, dans l'intérêt public, disposer à tout moment du droit d'ordonner la réalisation d'ouvrages non prévus et/ou des modifications afin d'assurer un meilleur fonctionnement du Service Public Portuaire dans le respect de la réglementation en vigueur.

41.2 Conditions d'exercice du droit de modification

Le droit de modification du Concédant qui doit toujours être justifié au préalable par l'intérêt public ne peut porter sur l'ensemble de la Concession, étant précisé que, sauf accord contraire :

- le Concédant ne peut modifier les règles d'organisation du Port fixées par la législation malgache en vigueur ;
- le Concédant ne peut imposer dans l'organisation du Port des modifications qui entraîneraient une véritable transformation de la nature et de l'objet de la Concession ;
- le Concédant ne peut imposer au Concessionnaire l'utilisation de technique radicalement nouvelle génératrice de risques.

41.3 Procédures contractuelles

Le Concédant devra informer le Concessionnaire de la nature et de l'objet de toute modification éventuelle de la Concession et justifier de l'intérêt public. Si le Concessionnaire consent aux modifications que le Concédant souhaite apporter à la Concession et à leur conséquence financière les Parties signeront un avenant à la Concession.

Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 32 du Cahier des Charges ou à défaut de l'article 19 de la Convention de Concession seront applicables.

CHAPITRE XI
CONSEQUENCE DE LA FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 42 : REPRISE DES OUVRAGES ET OUTILLAGES EN FIN DE CONCESSION

42.1 Subrogation de plein droit

A l'expiration de la Concession, quelle qu'en soit la cause et par le seul fait de cette expiration, le Concédant, se trouve subrogé dans tous les droits du Concessionnaire.

Trois (3) mois avant la fin de la Concession, les Parties se rencontreront pour arrêter d'accord Parties les conditions pratiques des inspections et des inventaires à effectuer, ainsi que les modalités pratiques du sort des Biens de Retour et des Biens de Reprise.

42.2 Sort des Biens de Retour

Les biens mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant et les biens que le Concessionnaire est tenu de mettre en place au titre de la Concession et qui possèdent le caractère de Bien de Retour doivent être remis au Concédant (i) dans un état normal d'usure correspondant à l'âge du bien et à son utilisation normale par des professionnels compétents et (ii) dans un état d'entretien et de maintenance conforme au plan d'entretien et de surveillance des ouvrages visé à l'article 10 du Cahier des Charges.

Avant le transfert des Biens de Retour, le Concessionnaire s'oblige, à ses frais à réaliser toutes les opérations de réparations et de maintenance prévues par le plan d'entretien et de surveillance des ouvrages visé à l'article 10 du Cahier des Charges ou s'imposant et au jour du transfert des Biens de Retour e Concessionnaire s'oblige à remettre au Concédant la copie de toutes les spécifications techniques des constructeurs et fabricants, des manuels d'exploitation et de maintenance des équipements, des systèmes de protection, des catalogues de pièces de rechange incluant les adresses des fournisseurs ainsi que de tous les plans de construction à jour, y compris les plans de génie civil de l'ensemble des ouvrages du Port.

Les Parties conviennent qu'à la date de transfert des Biens de Retour, ceux-ci sont remis au Concédant libres de toutes dettes, de toutes charges, notamment des sûretés, et plus généralement de toutes restrictions de nature à en empêcher leur libre utilisation par le Concédant ou tout autre concessionnaire.

Préalablement au terme ou au plus tard au terme de la Concession, il est dressé un procès-verbal contradictoire entre les Parties faisant apparaître l'état des Biens de Retour et le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni aucun dédommagement pour les opérations de remise en état des Biens de Retour dont le coût reste à sa charge. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation et après mise en demeure adressée au Concessionnaire et restée sans effet, il sera procédé d'office par le Concédant à la remise en état des Biens de Retour aux frais du Concessionnaire et celui-ci sera tenu d'en indemniser le Concédant sur simple demande

de ce dernier accompagnée des justificatifs du coût supporté par le Concédant au titre de la remise en état.

42.3 Sort des Biens de Reprise

A l'expiration de la Concession, quelle qu'en soit la cause, et sauf exercice par le Concédant de son droit de reprise, le Concessionnaire est tenu, sans préjudice des dispositions de l'article 12.2(ii) de la Convention de Concession, d'enlever à ses frais tous les Biens de Reprise et de remettre les lieux dans l'état dans lequel ils étaient préalablement à leur installation.

Si le Concédant décide d'user de son droit de reprise, les Biens de Reprise seront transférés au Concédant, après règlement préalable de leur prix, libres de toutes dettes, de toutes charges, notamment des sûretés, et plus généralement de toutes restrictions de nature à en empêcher leur libre utilisation par le Concédant ou tout autre concessionnaire.

42.4 Sort des biens propres du Concessionnaire

Les biens propres du Concessionnaire, c'est-à-dire les biens n'ayant ni le caractère de Bien de Retour ou de Bien de Reprise pourront être utilisés ou vendus par le Concessionnaire comme bon lui semble.

42.5 Désaccord sur la consistance ou la valeur des Biens de Retour

En cas de désaccord sur tout ou partie de la consistance ou de la valeur non amortie des Biens de Retour ainsi que sur les montants des sommes éventuellement nécessaires pour la remise en état des Biens de Retour, les dispositions de l'article 19 de la Convention de Concession s'appliqueront.

ARTICLE 43 : TRAVAUX REALISES PENDANT LES DERNIERES ANNEES DE LA CONCESSION

43.1 Travaux proposés par le Concessionnaire

Pendant les cinq (5) dernières années de la Concession, le Concessionnaire peut proposer au Concédant d'exécuter des travaux qui dépassent le cadre de ses obligations mais qu'il estime utiles, tant pour la poursuite de l'exploitation jusqu'au terme de la Concession, que pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future.

Avant le 1er juin de chacune des dernières années, il soumet ses propositions assorties de toutes justifications utiles au Concédant qui arrête le programme des travaux à exécuter au cours de l'année suivante.

Les dépenses afférentes à ces travaux sont, après vérification, inscrites à un compte spécial (le Compte Concessionnaire), à la date du 1er janvier de l'année qui suit leur exécution.

Les amortissements industriels s'appliquent aux sommes inscrites à ce compte spécial.

Quand la Concession prend fin, le total des sommes non encore amorties et se rapportant aux Biens de Retour fiancés par le Concessionnaire est porté au débit du Concédant qui règle le solde de ce compte. Au-delà de ce délai, les montants non réglés sont assortis du Taux d'Intérêt Conventionnel dans un délai de trente (30) jours au plus tard suivant le terme de la Concession.

43.2 Travaux ou suppressions demandés par le Concédant

43.2.1. Pendant les quatre (4) dernières années de la Concession, le Concédant peut demander, hors application de l'article 6.2.1 du Cahier des Charges, l'exécution à ses frais, par le Concessionnaire, des travaux qu'il juge nécessaire pour la préparation et l'aménagement de l'exploitation future de la Concession.

A cet effet, le Concessionnaire reçoit du Concédant, avant le 1er juin de chaque année, le programme des travaux qu'il est tenu d'exécuter pour le compte du Concédant dans le courant de l'année suivante.

Les marchés relatifs à ces travaux ne sont conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par le Concédant. Le Concessionnaire demeure responsable de la bonne exécution des travaux ainsi effectués pour le compte du Concédant.

Les travaux seront engagés après accord préalable et écrit des Parties quant à leur coût, la rémunération du Concessionnaire et les modalités de paiement de cette rémunération Après vérifications, les dépenses afférentes à ces travaux sont inscrites à un compte spécial (le Compte Concédant) et remboursées dans le trimestre suivant.

43.2.2. Toute suppression partielle des ouvrages et outillages décidés dans le cadre du présent article ouvre droit, en l'absence de faute du Concessionnaire, à une indemnisation pleine et entière du préjudice subi par le Concessionnaire.

ARTICLE 44 : ANNEXES

Font corps avec le Cahier des Charges et ont la même valeur que ce dernier les Annexes suivantes jointes au Cahier des Charges :

Annexe 1.A	Circonscription Portuaire incluant le Périmètre Initial de la Concession et la Zone d'Extension
Annexe 1.B	Périmètre de la Concession
Annexe 1.C	Plan Masse
Annexe 2	Activités Annexes
Annexe 3	Travaux de Premier Établissement
Annexe 4	Liste des Biens de Retour
Annexe 5	Liste des Biens de Reprise
Annexe 6	Principes directeurs applicables aux contrats portant sur les Activités Annexes

Annexe 7	Procédure de sélection de l'Entrepreneur
Annexe 8.A	Objectifs de Performance
Annexe 8.B	Format et type d'information à fournir pour le contrôle des Objectifs de Performance
Annexe 8.C	Pénalités pour défaut de réalisation des Objectifs de Performance
Annexe 9	Modèle de permission d'outillage et d'autorisation d'occupation
Annexe 10	Occupation et Permission d'outillage nécessaire au Projet
Annexe 11	Tarifs
Annexe 12	Comptes pro-forma de la Concession
Annexe 13.A	Lettre de garantie de l'Etat
Annexe 14.B	Lettre de garantie de la société Qit Fer &Titane,Inc

TABLE DES MATIERES

ANNEXES 1A – 1B – 1C

ANNEXE 2

LISTES DES ACTIVITES ANNEXES

Les Activités Annexes susceptibles d'être développées au sein du Périmètre Initial de la Concession ou de la Zone d'Extension concernent toutes les activités industrielles ou manufacturières utilisant ou produisant, à titre principal, des produits à embarquer ou débarqués dans le Port.

Les Activités Annexes comprennent également les activités commerciales ou de services à condition que celles-ci possèdent un lien direct avec l'activité portuaire ou soient principalement destinées aux entreprises et personnes installées ou travaillant dans le Périmètre Initial de la Concession ou dans la Zone d'Extension, ainsi qu'aux équipages et passagers des navires.

La liste suivante est une liste indicative.

1. Activités industrielles ou manufacturières :
Traitement et transformation des produits de la pêche
Traitement et transformation des produits agricoles et forestiers
Manufacture de textiles
Manufacture de produits informatiques
Manufacture de conditionnements et d'étiquetages
Stockage et transformation de produits inertes
Stockage et transformation de matériaux et matériels
Stockage, maintenance et réparation de containeurs
Stockage de produits alimentaires
Entrepôt frigorifique
2. Services aux navires et aux marchandises :
Agence maritime
Atelier d'entretien et de réparation de navires
Chantier naval et vente d'accessoires de maintenance et/ou d'entretien
Assistance maritime
Activité de transit

3. Autres activités de services :
Services financiers
Services bancaires

Services logistiques
Services d'hébergements
Services de restauration
Services de bar et tabac
Services de location de véhicules
Services de promotion commerciale
Services de contrôle et de sécurité
Services de formation
Services d'agence de voyages
Services de blanchisserie
Services de bagages
4. Commerces :
- Fourniture, armement et quinçaillerie marines
- Supérette
- Articles de pêche
- Boutique d'artisanats d'arts et de souvenirs

ANNEXE N°3

TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

Les Travaux de Premier Etablissement comprennent :

1. **Ouvrages portuaires (cf. plan joint)**

- Un brise lame à berme en enrochement naturel d'environ 585 mètres de longueur s'appuyant au Nord de l'éperon rocheux situé à l'extrémité de la presqu'île d'Ehoala et orienté Sud-Ouest / Nord-Est
- Un môle orienté Sud-Ouest / Nord-Est de 275 mètres de longueur et 75 mètres de longueur ;
- Une darse draguée à – 8 mètres ZH située entre le brise lame et le môle ;
- Un quai principal, appelé Quai primaire, (Quai n°1) situé sur la face Nord-Ouest du môle ; ce quai a une longueur de 275 mètres et est dragué de façon à permettre l'accostage de navires d'un tirant d'eau de 12,70 mètres ;
- Un Quai secondaire (Quai n°2) situé sur la face Sud-Est du môle, au Nord de la darse ; ce quai a une longueur de 167,5 mètres et est dragué à -8 mètres ZH ;
- Un épi en enrochement naturel destiné à prévenir les phénomène d'ensablement ; cet épi a une longueur d'environ 207 mètres ; il pourra être prolongé ultérieurement de façon à prévenir les phénomènes d'ensablement qui pourraient être observés ;

2. **Chenal d'accès, zone d'évitage et souille de quai (cf. plan joint)**

- Un chenal d'accès, une zone d'évitage et une souille de quai (quai n°1) dragués de façon à permettre l'accès et les manœuvres de navires d'un tirant d'eau de 12,70 mètres ;
- Une darse et une souille de quai (quai n°2) draguées à -8 mètres ZH.

3. **Terre-pleins – revêtement de terre-pleins – routes - réseaux (cf. plan joint)**

Terre-pleins

- Un terre-plein principal d'une surface d'environ 8,6 hectares (plus grande longueur environ 428 mètres ; plus grande largeur : environ 244 mètres) ; ce terre-plein qui est remblayé sur la mer est limité :
  - au Nord-Est par le môle et une protection d'enrochement vers la darse ;
  - au Nord-Ouest par une protection d'enrochement vers le plan d'eau portuaire principal ;
  - au Sud par la presqu'île d'Ehoala.
- Sur ce terre-plein, une zone d'environ 3,7 hectares est réservée à l'implantation des ouvrages et équipements dédiés aux activités du Projet minier; la limite Nord-Ouest de cette zone est située à 50 mètres en retrait du sommet de la protection en enrochement de la darse.

Revêtement

- Le terre-plein principal mentionné ci-dessus est revêtu en dur sur 0,6 ha et recouvert de graviers compactés sur 2,6 hectares, non compris la zone réservée aux activités du Projet minier ;
- La totalité de la surface du môle est revêtue ;

Routes

- Une route principale d'accès avec chaussée revêtue de 7 mètres de large reliant le portail principal d'entrée au terre-plein principal en longeant la plage ;
- Une route avec chaussée revêtue de 7 mètres de large reliant la route précédente jusqu'à la darse et contournant par le Sud la zone réservée aux activités du Projet minier ;

Réseaux

- Un caniveau destiné à l'installation des pipe-lines nécessaires pour le transport des hydrocarbures depuis le quai principal jusqu'au dépôt hydrocarbure, avec les réservations suffisantes en bord à quai pour les vannes de raccordement aux flexibles de chargement/déchargement;
- Un réseau d'alimentation en eau potable destiné à l'avitaillement des navires ;
- Un réseau incendie complet avec station de pompage, conduites et bouches d'incendie en nombre suffisant ;
- Un réseau complet d'éclairage extérieur de l'ensemble des ouvrages et terre-pleins permettant de procéder aux opérations de nuit et à la surveillance des installations ;

4. Bâtiments – clôture (cf. plan joint)

- Des bâtiments à usage de bureau – atelier situé sur la presqu'île d'Ehoala et abritant :
  - ➔ la maîtrise du port ;
  - ➔ les bureaux et ateliers du concessionnaire ;
  - ➔ les locaux mis à disposition des services publics suivant : autorité chargé du contrôle de la concession ; douanes ; services chargés du maintien de l'ordre dans l'enceinte du port.
- Deux magasins couverts et fermés pour le stockage des marchandises conventionnelles et l'empotage/dépotage des conteneurs ; ces magasins ont une surface de 1 000 m^2 chacun, soit 2 000 m^2 ; ils sont situés à l'extrémité Sud-Ouest du terre-plein à l'extrémité de la route d'accès ;
- Une clôture de l'ensemble du périmètre de la concession conforme aux dispositions du code ISPS.

ANNEXE N°4

LISTE DES BIENS DE RETOUR

NOTA : CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.2.1 DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION, CETTE LISTE EST MISE A JOUR ANNUELLEMENT

Les Biens de Retour de la Concession comprennent :

- Les ouvrages portuaires, terre-pleins, routes, réseaux, bâtiments et clôture telles qu'ils sont décrits à l'annexe n°3 « Travaux de premier établissement » ;
- Les moyens nautiques nécessaires pour assurer le services de remorquage, pilotage et de lamanage comprenant :
  - ➔ Un remorqueur principal ayant les caractéristiques minimales suivantes :
    - ➢ Dimension : longueur ~ 29 m ; largeur ~ 11 m ; tirant d'eau ~ 5 m ;
    - ➢ Vitesse maximale : ~12 nœuds ;
    - ➢ Traction au croc : ~ 45 tonnes ;
    - ➢ Puissance du moteur principal : ~ 2 800 CV ;
  - ➔ Un remorqueur / pilotine ayant les caractéristiques minimales suivantes :
    - ➢ Dimension : longueur ~ 20 m ; largeur ~ 6 m ; tirant d'eau ~2,7 m ;
    - ➢ Vitesse maximale : ~11 nœuds ;
    - ➢ Traction au croc : ~ 17 tonnes ;
    - ➢ Puissance du moteur principal : ~1 100 CV ;
  - ➔ Une vedette de lamanage ayant les caractéristiques minimales suivantes :
    - ➢ Dimension : longueur ~ 6 m ; largeur ~2.5 m ;
    - ➢ Vitesse maximale : ~ 16 nœuds ;
    - ➢ Puissance du moteur : 2 x ~ 80 CV ;

ANNEXE N°5

LISTE DES BIENS DE REPRISE

NOTA : CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.2.1 DU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION, CETTE LISTE EST MISE A JOUR ANNUELLEMENT

Les Biens de Reprise de la Concession comprennent les équipements nécessaires à la manutention des conteneurs et marchandises en conventionnel comprenant :

- Deux chariots cavaliers pour la manutention de conteneurs de 20' et 40';
- Deux tracteurs pour remorques porte-conteneurs 20 et 40' ;
- Quatre remorques porte-conteneurs 20' et 40' ;
- Un chariot-élévateur de 14 tonnes ;
- Quatre chariots-élévateurs de 4 tonnes ;

ANNEXE 6

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AUX CONVENTIONS CONCLUES PAR LE CONCESSIONNAIRE ET PORTANT SUR LES ACTIVITES ANNEXES

1. Parties :

Entité accordant un droit d'exploitation du domaine public et d'exploitation d'une ou plusieurs Activité(s) Annexe(s) : le Concessionnaire.

Entité exploitante de la ou des Activité(s) Annexe(s) en cause : le Bénéficiaire.

2. Nature et durée de la Convention :

- Convention portant occupation du domaine public sans exploitation d'une activité participant au service public.

- Reconnaissance et acceptation du caractère particulier de l'occupation du domaine public par le Bénéficiaire. La durée de la Convention ne peut excéder celle de la Concession et expire au jour de la cessation de la Concession, sauf accord écrit du Concédant.

- Reconnaissance par le Bénéficiaire de l'existence du service public portuaire dont le Concessionnaire a la charge et engagement du Bénéficiaire de ne pas en perturber l'exécution à peine de résiliation de la Convention.

- Caractère personnel au Bénéficiaire de la Convention. Tout transfert de la Convention, par voie de cession, fusion, apport à un tiers est subordonné à l'accord préalable et écrit du Concessionnaire qui est investi du droit de résiliation pour motif légitime.

3. Constructions et restitution des terrains en fin de Convention :

- Obligation pour le bénéficiaire de respecter les règles de construction et d'aménagement applicables sur la zone, et en particulier le Schéma Directeur.

- Reconnaissance par le Bénéficiaire de l'incorporation au domaine public des ouvrages construits par lui, au terme de la Convention, et obligation pour ce dernier de remise en état des terrains à la demande du Concédant, sans obligation d'indemnisation à la charge du Concédant.

- Au terme de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable des conséquences sociales attachées à la fin de la Convention et doit engager, à ses seuls frais, toute démarche pour la dépollution des terrains occupés par les Activités Annexes.

4. Exploitation des Activités Annexes :

- Il s'agit d'activités développées par des entreprises privées au sein du périmètre de la concession et de sa zone d'extension conformément aux dispositions de la Concession.

- Convention conclue pour une ou des Activité(s) Annexe(s) limitativement énumérée(s) dans la Convention, tout changement d'activité étant soumis à l'autorisation préalable du Concessionnaire lequel ne peut les autoriser que dans la limite de la notion d'Activités Annexes.

- Interdiction pour le Bénéficiaire de confier à un tiers l'exploitation des Activités Annexes en cause sans l'accord du Concessionnaire.

- Interdiction de cesser l'exploitation des Activités Annexes en cause pendant une période continue de six mois sauf survenance d'un cas de force majeure.

- Le Bénéficiaire est tenu de respecter les réglementations en vigueur applicable aux Activités Annexes en cause, en particulier, celles afférentes aux autorisations et permis requis et celles afférentes au respect de l'environnement et à la réglementation contre la pollution.

5. Substitution :

- En cas de cessation de la Concession avant l'expiration de la Convention, le Concédant se substituera automatiquement dans tous les droits et obligations du Concessionnaire.

- Le Concessionnaire demeurera seul responsable des obligations et responsabilités nés avant la substitution, quand bien même ces obligations et responsabilités seraient mises en cause après la substitution.

6. Résiliation pour cause d'intérêt général :

- Le Bénéficiaire reconnaît que la Convention peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général dûment justifié avec droit à indemnisation.

7. Absence de recours du Bénéficiaire contre le Concédant :

- Le Bénéficiaire s'interdit tout recours contre le Concédant au titre de l'exploitation et de l'expiration de la Concession, sauf résiliation pour motif d'intérêt général.

- Dans ce cas, le Bénéficiaire est indemnisé par le Concessionnaire du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à la réglementation en vigueur.

8. Litige et droit applicable:

- Convention soumise au droit privé malgache nonobstant les règles relatives à la domanialité publique.

- Tous les litiges sont tranchés par voie d'arbitrage national ou international.

ANNEXE 7

CONCESSION PORT D'EHOALA

PROCEDURES DE SELECTION POUR LE CONTRAT DE CONSTRUCTION DU PORT

NOTE : Seuls le contrat principal pour le Lot Infrastructures Lourdes des Travaux de Premier Etablissement (incluant l'exploitation de carrière et dragage du port) est soumis aux procédures décrites dans le présent document. Les autres marchés, quelle que soit la nature juridique des biens, seront passés librement par le concessionnaire sans être soumis aux procédures décrites dans la présente annexe.

PRINCIPES GENERAUX

FICHE 1 : PREQUALIFICATION

FICHE 2 : APPEL D'OFFRES EN DEUX ETAPES

PRINCIPES GENERAUX

La Concession pour la réalisation du port d'Ehoala est une concession globale de service public octroyée à QMM SA ou affiliée dans le cadre de la Convention d'Etablissement ratifiée comme loi de Madagascar le 19 février 1998.

Le Concessionnaire est engagé vis-à-vis de l'APMF et de l'Etat à réaliser toutes les études nécessaires et à exploiter le service public du port en finançant lui-même l'essentiel des investissements et en étant directement rémunéré par les usagers du Service Public Portuaire.

Toutefois le Concessionnaire bénéficierait d'une subvention initiale de l'Etat Malagasy pour une quote-part minoritaire des investissements afin de financer les Travaux de Premier Etablissement. Cette subvention fait elle-même l'objet d'un financement IDA accordé par la Banque Mondiale à l'Etat Malagasy.

Dans ce cadre les contrats à conclure pour la construction du port ne sont pas des marchés publics et les dispositions du Code des marchés publics Malagasy ne sont pas applicables (voir article 1 et article 3 du code).

Toutefois QMM a toujours été d'accord pour respecter les principes généraux de sélection des entreprises prévues par la réglementation Malagasy et les bonnes pratiques internationales, afin d'aboutir à une sélection rigoureuse et transparente non discriminatoire et efficace. Dans ce cadre QMM s'engage, en particulier, à respecter les principes résultant des Guidelines de la Banque Mondiale.

Afin de faciliter le processus de sélection des entreprises pour le Lot Infrastructures Lourdes des Travaux de Premier Etablissement, il a été décidé d'annexer à la Convention de Concession le descriptif du processus qui sera mis en œuvre par la société concessionnaire.

Ce processus est décrit ci-après.

NOTES :
Les périodes indiquées dans ce document sont calculées en jours calendaires.

La Commission d'appel d'offres (CAO) est composée au minimum de cinq personnalités qualifiées appartenant au groupe Rio Tinto ou nommées par lui et dont les noms et qualités sont portés à la connaissance de l'APMF. Un représentant de l'APMF et un du Projet Pôles Intégrés de Croissance (PIC) assistent à la Commission d'appel d'offres avec rôle d'observateurs.
Le Comité d'évaluation (CE) est composé au minimum de cinq personnalités qualifiées appartenant au groupe Rio Tinto ou nommé par lui et dont les noms et qualités sont portés à la connaissance de l'APMF.

FICHE 1

PREQUALIFICATION

ETAPE 1.1 : DOCUMENTS DE PREQUALIFICATION ET PUBLICITE DE L'OFFRE

CONCESSIONNAIRE

APMF / BANQUE MONDIALE

Fiche Marché approuvée

Réunions de coordination Technique et Administrative

Préparation des documents de pré-qualification (incluant l'avis de pré-qualification)
(Modèle Banque Mondiale 2004, à adapter)

Documents de pré-qualification reçus

30 jours

Objection motivée de l'APMF / Banque Mondiale

15 jours

Révision des documents pour lever l'objection

Publicité - Avis de pré-qualification

ETAPE 1.2 : EVALUATION ET PRE-QUALIFICATION

même jour

Réception des dossiers de pré-qualification par le Concessionnaire

↓

Ouverture en séance publique des dossiers de pré-qualification à Antananarivo
(représentants des soumissionnaires bienvenus)

15 jours

Evaluation par le Comité d'évaluation

- 1. Qualification des soumissionnaires
- 2. Eligibilité des soumissionnaires (Pays, pas de conflit d'intérêts)
- 3. Conformité des documents de pré-qualification

↓

Recommandation pour la liste des candidats pré-qualifiés et rapport des résultats de la pré-qualification

ETAPE 1.3 : PRE-QUALIFICATION FINALE DES CANDIDATS

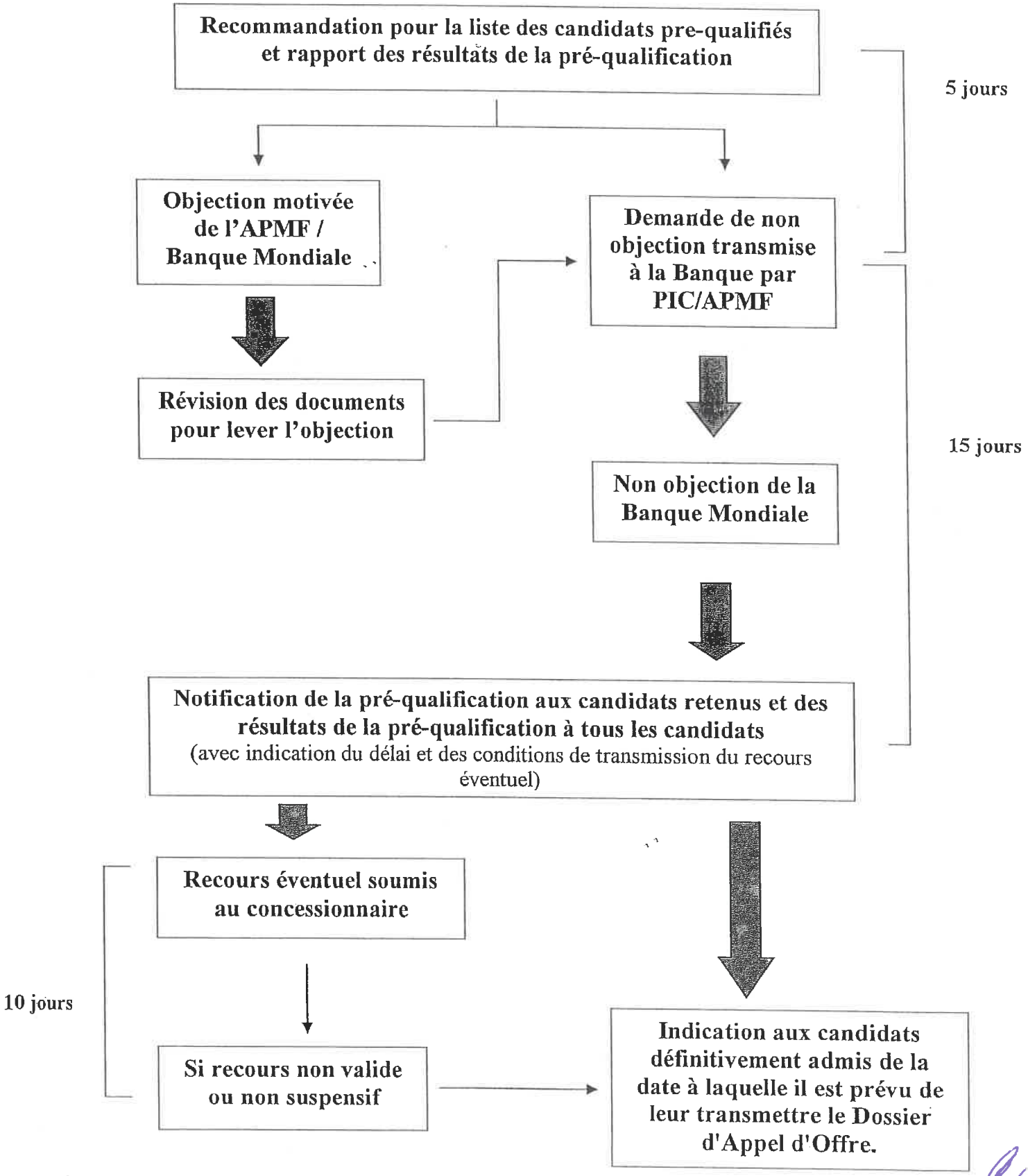

FICHE 2

APPEL D'OFFRES

ETAPE 2.1 : PREPARATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES EN DEUX ETAPES (cette préparation peut commencer au cours du processus de pré-qualification.)

CONCESSIONNAIRE | **APMF / BANQUE MONDIALE**

Fiche Marché approuvée

Réunions de coordination Technique et Administrative

Préparation des documents d'appel d'offres (DAO)
(modèle Banque Mondiale – 2004, à adapter)
(DAO pour tous les lots à un niveau APD/spécifications techniques détaillées sauf pour le lot "quai", pour lequel il est demandé une offre "Design and Built")

Réception des projets de DAO par le PIC/APMF
(incluant l'avis de publicité)

Réunion éventuelle de mise au point PIC/APMF

30 jours

Objection motivée PIC/APMF / Banque Mondiale

Non objection motivée PIC/ APMF / Banque Mondiale

15 jours

Révision des documents pour lever l'objection

Transmission aux candidats pré-qualifiés d'une invitation à soumissionner et du Dossier d'Appel d'Offres du marché

(Mars 2006)

ETAPE 2.2: REPONSE A L'OFFRE

Réception de l'invitation à soumissionner et du DAO par les candidats

Clarification des documents / Visite du site
(pour tous les candidats)
Possibilité de questions. Les documents de sélection peuvent être amendés

21 jours

Réception de l'ensemble des propositions techniques (sans indication financière) émanant des candidats incluant la proposition demandée pour la partie Design and Build

56 jours

Réunion individuelle et confidentielle entre le CE et chaque candidat pour vérifier la conformité de leur offre et en particulier des besoins exprimés en terme de principes généraux de conception ou de normes de performance pour la partie Design and Build
(une seule réunion d'un jour pour chaque candidat)

28 jours

Procès-verbal de définition de l'offre technique de chaque candidat.
Le cas échéant clarifications additionnelles envoyées à tous les candidats pour la partie autre que Design and Build

7 jours

28 jours

Annexe 7

ETAPE 2.3 : EVALUATION ET PREATTRIBUTION

Réception des soumissions complètes avec prix de chaque candidat
Ne nécessite pas que chaque candidat remette à ce stade des spécifications techniques détaillées pour la partie Design and Build

Ouverture des offres en séance publique à Antananarivo
(à la date limite de réception des offres)
Commission d'appel d'offres

21 jours

Evaluation des offres
Comité d'évaluation

7 jours

Recommandation pour l'attribution au soumissionnaire sélectionné et rapport sur les résultats de l'appel d'offres à Antananarivo
Commission d'appel d'offres

ETAPE 2.4 : ATTRIBUTION FINALE DU CONTRAT

Recommandation pour l'attribution au soumissionnaire sélectionné et rapport sur les résultats de l'appel d'offres à Antananarivo
Commission d'appel d'offres

7 jours

Objection motivée de l'APMF /PIC/ Banque Mondiale

Révision des documents pour lever l'objection

Non objection de l'APMF/ PIC/Banque Mondiale

14 jours

Notification de l'attribution au soumissionnaire sélectionné et des résultats de l'appel d'offres à tous les candidats
(avec indication du délai et des conditions de transmission du recours éventuel)

Recours éventuel des candidats non retenus

0 jours

Recours non valide ou non suspensif

Signature du contrat entre les parties

Annexe 7

Annexe 8.A

Liste des objectifs de performance

1. Définitions :

Grutage : est un cycle complet (de chargement ou déchargement) depuis l'arrimage à partir d'une cale de navire jusqu'au désarrimage sur le quai et inversement.

Nombre de Grutages de Chargement/Déchargement Brut du Concessionnaire : le nombre total de Grutages depuis le premier jusqu'au dernier pour chaque navire.

Ratio Chargement/Déchargement Net du Concessionnaire : est le Nombre de Grutages de Chargement/ Déchargement Brut du Concessionnaire divisé par le Temps Net d'Opération pour chaque navire, ou dans le cas où il s'agit seulement d'une cargaison de conteneurs, le nombre total de conteneurs chargés/ déchargés divisé par le Temps Net d'Opération pour chaque navire.

EVP/h : Equivalent-Vingt (20) Pieds par heure.

Temps Brut d'Opération: Le Temps Brut d'Opération est le temps total depuis le premier Grutage jusqu'au dernier pour chaque navire.

Temps Brut Non Travaillé : le temps depuis la fin de l'amarrage jusqu'au largage des amarres moins le Temps Effectivement Travaillé pour chaque navire.

Equipement mécanique : les grues, tours de forage ou grues à portique dont le vaisseau est équipé.

Gph : Grutage par heure et par navire.

Temps Net d'Opération : est le Temps Brut d'Opération diminué des délais et autres facteurs qui sont hors du contrôle du Concessionnaire et notamment les temps d'attente dues aux conditions météorologiques ou imputables aux navires.

Par exception à ce qui est énoncé précédemment, le temps pendant lequel le navire a été obligé de s'arrêter de charger ou décharger est déduit lorsque le navire a été forcé de s'arrêter à cause de l'arrivée d'un navire non minéralier.

Temps Net Non Travaillé: le Temps Brut Non Travaillé moins les délais ou autres facteurs hors du contrôle du Concessionnaire incluant les éléments suivants pour chaque navire :

Tout délai dû au navire, propriétaire ou armateur, délai dû à un tiers, incluant, sans que ce soit limitatif, le Gouvernement, les services de l'immigration, les services de santé ou des douanes, incluant également les intempéries ou tout autre incident.

Temps Effectivement Travaillé : le moment à compter duquel le navire est déclaré prêt à commencer le Chargement/Déchargement ou toute autre opération jusqu'au moment où le navire est prêt à quitter le quai.

2 – Rendement des opérations de chargement/déchargement des marchandises

2.1 - Rendement des opérations de chargement/déchargement des conteneurs

Le rendement du chargement/déchargement des conteneurs (navire/quai ou quai/navire) doit être au moins égal au Ratio Chargement/Déchargement Net du Concessionnaire pendant six mois comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chargement/Déchargement en utilisant les mâts de charges des navires.

Equipement du Navire	Minimum de grues utilisées	Longueur ± m	Ratio de Chargement/ Déchargement Net du Concessionnaire	Age du Navire (Années)
2 grues à portique	2	>150m	12 EVP/h par navire	< 15
3 grues de pont	2	>150m	10 EVP/h par navire	< 15
3 grues de pont	2	130-150m	8 EVP/h par navire	< 15
2 grues de pont	2	100-130m	6 EVP/h par navire	< 15
1 grue de pont	1	<100m	5 EVP/h par navire	< 15

2.2. - Rendement des opérations de chargement/déchargement pour les marchandises sèches non conteneurisées (hors vrac solide)

Le rendement du chargement/déchargement de la marchandise sèche (hors vrac solide) doit être au moins égal au Ratio Chargement/Déchargement Net du Concessionnaire pendant six mois comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Equipement du Navire	Minimum de grues utilisées	Longueur ± m	Ratio de Chargement/ Déchargement net du Concessionnaire	Age du Navire (Années)
2 grues à portique	2	>150m	10 Gph par navire	< 15
3 grues de pont	2	>150m	8 Gph par navire	< 15
3 grues de pont	2	130-150m	6 Gph par navire	< 15
2 grues de pont	2	100-130m	5 Gph par navire	< 15
1 grue de pont	1	<100m	5 Gph par navire	< 15

3. Temps d'Approche Non Travaillé

Le Temps Net Non Travaillé ne doit pas excéder :

- pour les navires astreints au pilotage et au remorquage, hors navires minéraliers: douze (12) heures par escale en moyenne semestrielle,

- pour les autres navires (hors navires minéraliers) : douze (12) heures par escale en moyenne semestrielle.

4. Délai de livraison des marchandises

Le Concessionnaire doit procéder à la livraison, dans l'enceinte portuaire, des marchandises dans les douze (12) heures suivant la soumission par le destinataire des documents d'enlèvements, sauf retard imputable à des facteurs ou personnes n'étant pas sous la responsabilité du Concessionnaire incluant, sans que ce soit limitatif, les autorités ou à l'agent réceptionnaire des marchandises.

5. Taux de pertes/vols

Le Concessionnaire doit veiller à ce que le nombre de vols et de pertes ayant fait l'objet d'une plainte auprès de la gendarmerie, de la police ou du tribunal par le propriétaire des objets perdus ou volés soit inférieur à dix (10) par an.

6. Coefficient de dommages sur les conteneurs

Le nombre annuel de conteneurs ayant fait l'objet de dommages se chiffrant à plus de cinq mille (5.000) $ par conteneur divisé par le nombre de conteneurs manutentionnés dans l'année doit être inférieur ou égal à un pour cent (1%).

Annexe 8.B

Contrôle de la réalisation des Objectifs de Performance

Le Concessionnaire établit semestriellement un rapport faisant apparaître la réalisation des Objectifs de Performance pour la dernière période écoulée (semestre pour les objectifs calculés sur une base semestrielle, année pour ceux calculés sur une base annuelle). Ce rapport est transmis au Concédant avec l'avis de la Commission Consultative des Usagers et des Opérateurs du Port d'Ehoala.

Ce rapport présente et commente le tableau suivant :

Intitulé de l'objectif de performance	Valeur contractuelle	Valeur atteinte sur la dernière période semestrielle ou annuelle	Rappel de la valeur sur la période précédente	Commentaire
Rendement des opérations de chargement/déchargement des marchandises				
- conteneurs				
- marchandises sèches non conteneurisées (hors vrac solide)				
- vrac solide				
Temps Net non travaillé				
- navires non minéraliers assujettis au remorquage et au pilotage				
- autres navires (hors navires minéraliers)				
Délai de livraison				
Incidents de perte/vol				
Dommage sur les containers				

Sont annexés à ce rapport les documents justificatifs suivants :

- **Satisfaction de l'objectif relatif au rendement des opérations de chargement/déchargement des marchandises** (par catégorie de marchandises : conteneurs ; marchandises sèches non conteneurisées hors vrac solide ; vrac solide et équipements de chargements utilisés)

N° escale	Nom du navire	Date d'arrivée	Heure de début du grutage	Heure du dernier grutage	(1) Temps entre le 1er grutage et le dernier	(2) Retard non attribuable au Concessionnaire	(3) Nombre de grutage/ Conteneurs	(3)/[(1)-(2)] Rendement
XXX								
XXX								
XXX								
XXX								
					TOTAL			

- **Satisfaction de l'objectif relatif au Temps d'approche et non travaillé** (par catégorie de navire : navire non minéralier assujetti au remorquage et au pilotage, autre navire)

N° escale	Nom du navire	Date d'arrivée	Heure de l'arrivée dans le plan d'eau portuaire	Heure de largage des amarres	(1) Durée entre l'arrivée dans le plan d'eau portuaire et le largage des amarres	(2) Temps effectivement travaillé	(3) Temps d'attente dus aux intempéries ou au navire	(1)-(2)-(3) Temps d'approche et non travaillé
XXX								
XXX								
XXX								
XXX								
				TOTAL				

Pour les objectifs relatif au rendement des opérations de chargement/déchargement des marchandises et relatif au temps d'approche et non travaillé, le Concessionnaire et le représentant de l'armateur établissent un PV contradictoire pour chaque escale ; ce PV mentionne l'ensemble des données nécessaires pour juger de la satisfaction desdits objectifs de performance et mentionne notamment, si nécessaire, les temps d'attente dus aux intempéries ou aux navires ; en cas de litige sur l'imputation de ces temps d'attente, celui ci est consigné sur le PV. L'exemplaire original du PV du Concessionnaire est conservé et copie est fournie sans délai au Concédant.

Pour l'indicateur relatif au délai de livraison, les bons d'enlèvement émis par le Concessionnaire mentionnent la date et l'heure de remise des documents d'enlèvement. En cas de livraison hors délai, les raisons du retard sont mentionnées sur le bon d'enlèvement ou jointes à ce bon. L'exemplaire original de chaque bon d'enlèvement est conservé et copie est fournie sans délai au Concédant.

Annexe 8.C

Pénalités pour non-respect des Objectifs de Performance

Le non-respect des Objectifs de Performance implique le paiement au Concédant des pénalités suivantes (sauf pour le Point 3. ci-après pour lequel la pénalité consiste en une ristourne au bénéfice du réceptionnaire de la marchandise).

1. Rendement des opérations de chargement/déchargement des marchandises

Le calcul de la pénalité est le suivant : écart entre la performance réalisée et la performance visée (en %) x 0,25 x recettes brutes de manutention du semestre considéré pour l'activité considérée (conteneurs ; marchandises sèches non conteneurisées (hors vrac solide) ; vrac solide).

Explication et exemple

L'écart exprimé en pourcentage entre la performance visée et la performance réalisée se calcule ainsi : différence entre la performance visée et la performance réalisée divisée par la performance visée.

Par exemple, si, pour le semestre considéré, le Concessionnaire réalise une performance de 8 mouvements/heure par rapport à l'objectif visé de 10 mouvements/heure, l'écart considéré en pourcentage sera de (10-8)/10 = 20%. La pénalité applicable se calculera donc ainsi : 20% x 0,25 = 5% des recettes brutes de manutention pour les conteneurs pendant le semestre considéré.

2. - Temps Non Travaillé

La pénalité est la suivante : écart entre la performance réalisée et la performance visée (en %) x 0,25 x le montant total des droits de port et de stationnement navires perçus pendant le semestre considéré pour la catégorie de navire considérée.

Explication et exemple

L'écart exprimé en pourcentage entre la performance réalisée et la performance visée se calcule ainsi : différence entre la performance réalisée et la performance visée divisée par la performance visée.

Par exemple, si, pour le semestre considéré, le temps d'approche et non travaillé pour les navires non minéraliers assujettis au remorquage et au pilotage et été de 15 heures par rapport à l'objectif visé de 12, l'écart considéré en pourcentage sera de (15-12)/12 = 25%. La pénalité applicable se calculera donc ainsi : 25 % x 0,25 = 6,25% du montant total des droits de port et de stationnement navires perçus pour les navires

non minéraliers assujettis au remorquage et au pilotage ayant fait escale dans le port pendant le trimestre considéré.

3. - Délai de livraison des marchandises

Passé le délai de livraison prescrit de douze (12) heures, le Concessionnaire accordera au réceptionnaire de la marchandise une ristourne de 10% sur le tarif de livraison en vigueur ; au-delà de vingt quatre (24) heures de retard, cette ristourne sera de 30%.

4. - Taux de pertes/vols

Lorsque le Concessionnaire ne réussit pas à limiter à dix (10) le nombre annuel de pertes/vols, il verse au Concédant pour chaque perte/vol additionnel une pénalité de trois (03) fois la valeur de l'objet dont la perte ou le vol est avéré sans que cette pénalité puisse dépasser la somme 1.000 $ pour chaque perte/vol additionnel. Les pénalités précitées ne sont pas applicables si le Concessionnaire justifie avoir fait les diligences nécessaires en matière de prévention et de surveillance et que le vol ou la perte est imputable à un retard dans la mise en œuvre du pouvoir de police par les autorités compétentes.

5. – Coefficient de dommages sur conteneurs

Chaque année, lorsque le ratio de dommages sur conteneurs est supérieur à 1%, le Concessionnaire paie au Concédant une pénalité de 2.000 $ par point additionnel d'écart (en %).

ANNEXE 9

PRINCIPES RELATIFS AUX PERMISSIONX D'OUTILLAGE PRIVE ET AUX PERMISSIONS POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES

Permission d'outillage privé

Les Parties conviennent de se référer aux dispositions de la convention type approuvée par et annexée à l'arrêté n°2707/2005 du 6 avril 2005, étant toutefois convenu que les Parties conviennent qu'elles pourront modifier d'un commun accord les dispositions de la convention type en ce qui concerne, notamment :

- la durée de la permission d'outillage privé,
- l'indemnité pouvant être perçue par le permissionnaire en cas de résiliation de la permission d'outillage privé pour motif d'intérêt général,
- les juridictions et/ou tribunaux arbitrales ayant à connaître des litiges entre le permissionnaire et l'autorité concédante.

Permission pour la construction et l'exploitation d'ouvrages

Les Parties conviennent de se référer aux dispositions de la convention type approuvée par et annexée à l'arrêté n°2708/2005 du 6 avril 2005, étant toutefois convenu que les Parties conviennent qu'elles pourront modifier d'un commun accord les dispositions de la convention type en s'inspirant des principes directeurs applicables aux contrats portant sur les Activités Annexes tels que ces principes sont énoncés à l'Annexe 6 du Cahier des Charges.

ANNEXE 10

PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES A LA CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION, L'EXPLOITATION ET LE STOCKAGE DE L'ILMENITE

1. Parties :

Société Port d'Ehoala
Ci-après dénommée le "Concessionnaire"

QMM SA
Ci-après dénommée le "Bénéficiaire"

2. Objet :

Réaliser et exploiter toutes installations de stockage et de chargement de l'Ilménite en tenant compte de la priorité de la destination du Port prévue par la Convention d'Etablissement sans affecter le Service Public Portuaire et le développement des Activités Annexes.

3. Nature :

Autorisation de construire et d'exploiter toutes installations nécessaires dans la zone figurant au plan masse assortie d'un droit prioritaire à bénéficier de l'utilisation des routes et autres infrastructures de la Concession dans les conditions prévues par cette dernière.

4. Droits réels octroyés au Bénéficiaire :

Dans les mêmes conditions et limites que celles prévues dans la Convention d'Etablissement.

5. Environnement :

Respect des obligations souscrites au titre du permis environnemental et du PGEP.

6. Réalisation des ouvrages :

Obligation de présenter des projets au niveau de l'APS, puis, en cas de non objection du Concessionnaire, les réaliser librement sous réserve du respect de la réglementation et des normes applicables.

7. **Modification des installations et installations nouvelles :**

Présentation de tout projet nouveau au niveau de l'APS, et accord, qui ne peut être refusé par le Concessionnaire, sauf le cas où le Service Public Portuaire serait affecté de façon significative.

8. **Usage de la voie publique :**

Usage prioritaire pour les activités de transport et chargement, minimisant toutefois la gêne aux autres usagers.

9. **Dispositions financières :**

Exonération de la redevance domaniale et de la redevance d'exploitation.

Application des tarifs annexés au cahier des charges de la Concession pour le chargement de l'ilménite et l'accueil des navires minéraliers.

10. **Durée :**

Durée égale à celle du Permis d'Exploitation de Fort Dauphin.

11. **Résiliation :**

- Résiliation pour inexécution des clauses des conditions en cas de manquement grave après mise en demeure.

- Résiliation anticipée à la demande du Bénéficiaire :

  - Douze mois de préavis,
    - le Bénéficiaire récupère les installations,
    - le Bénéficiaire peut proposer au Concessionnaire de racheter sur la base d'une indemnité égale à la valeur non amortie des constructions et installations : si pas d'accord entre les parties, le Bénéficiaire remet les terrains en l'état

12. **Substitution :**

- Substitution au profit des organismes financiers ayant contribué au financement des installations,

- Substitution en cas de résiliation anticipée ou d'arrivée du terme de la Concession : le nouvel exploitant est intégralement tenu par les droits et obligations souscrits par le Concessionnaire.

13. Règlement des litiges :

Prévention puis conciliation obligatoire

A défaut Arbitrage international : CCI - Paris

ANNEXE N°11 - TARIFS

HYPOTHESE AYANT SERVI POUR LES COMPTES PREVISIONNELS

Rubriques	Unités	Tarifs en US$ de 2005 Minimum	Maximum	Hypothèse
Droits de port navires				
Minéraliers QMM	100 m3	1,00	1,70	1,35
Minéraliers autres	100 m3	1,00	1,70	**1,35**
Conventionnels	100 m3	1,00	1,70	1,35
Porte-conteneurs	EVP	12,00	20,40	**16,20**
Porte-conteneurs	100 m3	1,00	1,70	1,35
Croisières	100 m3	0,60	1,00	**0,80**
Tankers	100 m3	0,60	1,00	0,80
Pêche	100 m3	0,60	1,00	**0,80**

Rubriques	Unités	Tarifs en US$ de 2005 Minimum	Maximum	Hypothèse
Droits de stationnement				
Minéraliers QMM	ml/jour	0,70	1,00	**0,94**
Minéraliers autres	ml/jour	0,70	1,00	0,94
Conventionnels	ml/jour	0,70	2,00	**1,74**
Porte-conteneurs	ml/jour	0,80	2,00	1,76
Croisières	ml/jour	1,00	3,00	**2,60**
Tankers	ml/jour	0,80	4,00	3,36
Pêche	ml/jour	0,30	1,00	**0,86**

Rubriques	Unités	Tarifs en US$ de 2005 Minimum	Maximum	Hypothèse
Droits de port marchandises				
Minéralier QMM	tonne	0,55	0,60	**0,59**
Minéraliers autres export	tonne	0,55	0,60	0,59
Conventionnel export	tonne	0,55	0,60	**0,59**
Conventionnel import	tonne	0,55	0,60	0,59
EVP export de 14 tonnes	EVP	5,00	9,00	**8,20**
EVP import pleins	EVP	5,00	9,00	8,20
Hydrocarbures	tonne	0,55	0,60	**0,59**
Croisières	passager	7,00	10,00	9,40
Pêche	tonne	0,10	0,50	**0,42**

Rubriques	Unités	Tarifs en US$ de 2005 Minimum	Maximum	Hypothèse
Remorquage, pilotage et lamanage (entrée + sortie)				
Minéraliers QMM	escale	2 000,00	5 000,00	4 700,00
Minéraliers autres	escale	2 000,00	5 000,00	**4 700,00**
Conventionnels	escale	1 000,00	2 500,00	2 350,00

Porte-conteneurs	escale	1 000,00	2 500,00	**2 350,00**
NPC transbordement	escale	6 000,00	10 000,00	**9 600,00**
Tankers	escale	6 000,00	8 000,00	
Croisières	escale	6 000,00	8 000,00	
Pêche	escale	500,00	1 000,00	**950,00**

Rubriques	*Tarifs en US$ de 2005*			
	Unités	*Minimum*	*Maximum*	*Hypothèse*
Manutention navires-quais				
Minéraliers avec bande transbordeuse	tonne	3,00	5,00	**4,10**
Minéraliers autres	tonne	3,00	5,00	**4,10**
Conteneurs pleins	EVP	90,00	120,00	**106,50**
Conteneurs vides	EVP	20,00	40,00	**31,00**
Conteneurs en transbordement	EVP	75,00	120,00	**99,75**
Conventionnel	tonne	8,00	11,00	**9,65**
Hydrocarbures	escale	1 500,00	3 000,00	**2 325,00**
Croisières	escale	1 500,00	2 500,00	**2 050,00**
Pêche	tonne	4,00	20,00	**12,80**

Rubriques	*Tarifs en US$ de 2005*			
	Unités	*Minimum*	*Maximum*	*Hypothèse*
Opérations à terre				
Transfert conteneurs pleins	EVP	55,00	60,00	**59,50**
Tranferts conteneur vide	EVP	15,00	20,00	**19,50**
Stockage au dela 5 jours pleins	EVP	8,00	10,00	**9,80**
Stockage au dela de 5 jours General Cargo	tonne	3,00	5,00	**4,80**
Shifting conteneurs	EVP	30,00	80,00	**75,00**
Documentation	dossier	40,00	50,00	**49,00**

Divers	*Estimé en fonction du chiffre d'affaires qui découle de l'application du tarif ci-dessus*			*Hypothèse*
Majorations hors heures normales	%	26%	35%	**31%**
Services divers				

ANNEXE 12 : COMPTES PRO FORMA DE LA CONCESSION

Introduction

La présente annexe est composée de trois sections :

Section I – Le modèle de présentation schématique des comptes prévisionnels

Section II – La méthode de calcul des équilibres

Section III – Le guide pour l'élaboration des comptes

Section I – Modèle de présentation schématique des comptes prévisionnels

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Etc.
Volume financier													
Chiffre d'affaires non productif													
Chiffre d'affaires mine													
Chiffre d'affaires port public													
Chiffre d'affaires productif													
Charges d'exploitation													
Redevances sur le chiffre d'affaires													
Charges de personnels													
Charges d'entretien et de réparation													
Energies et fluides													
Autres charges													
EBITDA (Situation petit équilibre)													
Amortissements													
Amortissements de droit commun													
Amortissements des subventions reçues													
Amortissements de caducité													
Résultat opérationnel													
Résultat financier													
Charges d'intérêts													
Produits d'intérêts													
Escomptes émis et reçus													
Gains et pertes de change													
Résultat courant													
Impôts													
IBS													
Autres impôts													
Résultat net													
Immobilisations													
Immobilisations													
Cumuls en fin d'exercice													
Cumuls des immobilisations													
Cumuls des amortissements													
Cumuls des résultats nets													
Soldes en fin d'exercice													
Capital													
Solde des emprunts													
Solde des comptes courants													
(Situation Grand équilibre)													

Section II - Méthode de calcul des équilibres

Equilibres de la concession

	Exercice année 20XX	Cumuls à fin 20XX
Volume financier		
Taxes facturées		
Avances payées pour le compte des clients		
Subventions d'exploitation reçues		
Redevances de concession, brevets et licences reçues		
Rabais et ristournes obtenues		
Dépôts de garantie reçus		
Produits financiers reçus		
Sous-traitance de transport pour le compte des clients		
Sous total chiffre d'affaires non productif (estimé)		
	Moins	
	=	
Chiffre d'affaires productif (CAP)		
Charges de personnel		
Charges d'entretien et de réparation		
Énergie et fluides		
Autres charges		
Sous total charges d'exploitation		
	Moins	
	=	
EBITDA	-	
Petit équilibre atteint si l'EBITDA est positif		
Capitaux propres versés	=	-
Immobilisations		
Sous total immobilisations incorporelles	-	-
Sous total immobilisations corporelles	-	-
Amortissements		
Amortissements de droit commun	-	
Amortissement des subventions reçues	+	
Amortissements de caducité	-	
Total des amortissements	-	+
	=	
Résultat opérationnel	-	
Résultat financier		
Charges d'intérêts des emprunts et dettes	-	
Produits d'intérêts	+	
Escomptes et frais d'escompte	-	
Pertes et gains de change	-	
Sous total résultat financier	-	
	=	
Résultat courant	-	
Impôts		
Impôts sur intérêts de compte courant	-	
Impôts sur les résultats (IBS)	-	
Sous total impôts	-	
	=	
Résultat net après impôts	-	
	Moins	
Redevances sur résultats		
	=	
Résultat net	-	+
Solde des prêts et emprunts et comptes-courants		-
		=
Grand équilibre atteint si le total est positif:		

Section III – Guide pour l'élaboration des comptes

Volume financier.

Le chiffre d'affaires brut dit « **Volume financier** » réalisé pendant un exercice est constitué par la production vendue des activités courantes de prestations de services et s'entend du montant des affaires réalisées avec les tiers, dans l'exercice de l'activité normale et courante du concessionnaire et qui constituent des créances acquises ainsi que les sommes reçues de toutes natures.

Le volume financier du port est composé des droits de port navires, des droits de stationnement, des droits de port marchandises, des recettes de remorquage, pilotage et lamanage, des prestations de manutention, des opérations à terre, des redevances des autorisations et permissions y compris pour les Activités Annexes et des autres prestations facturées dans le cadre de l'activité portuaire, conformément aux tarifs, selon les dispositions prévues à l'article 25 du cahier des charges.

Le **chiffre d'affaires non productif** est constitué par : les taxes, les avances de toutes natures engagées pour le compte des clients (droits de douane, débours, prestations rendues par des tiers, etc.), les subventions d'exploitation, les redevances pour concession, brevets, licences, les rabais et remises, les versements et dépôts de garantie perçus, les produits financiers. En conformité avec les pratiques professionnelles du transport maritime et routier, les transports sous-traités font également partie du chiffre d'affaires non productif. Le total de ces déductions constitue le chiffre d'affaires non productif.

Le **Chiffre d'Affaires Productif (CAP)** est égal au volume financier diminué du chiffre d'affaires non productif.

Le CAP du port est ventilé, d'une part pour celui qui provient des activités de la mine qui sont le CAP généré par l'exploitant du port au titre des activités minéralières du Projet, et d'autre part pour les autres activités qui constituent le CAP port public ainsi que du CAP des Activités Annexes.

Le CAP des Activités Annexes est composé des loyers des terrains mis à disposition, des redevances versées au concessionnaire par les utilisateurs de la ZFIE et des prestations de services réalisées par le concessionnaire.
Le CAP inclut les travaux en cours qui sont les services qui ont été exécutés à la clôture de l'exercice, mais qui n'ont pas encore été facturés aux clients. Les travaux en cours sont évalués hors taxes, à prix de revient.
Le CAP sert de base pour le calcul des redevances assises sur le chiffre d'affaires.

Charges d'exploitation.

Ces charges sont celles qui sont exposées dans l'intérêt du concessionnaire dans l'exercice de ses activités. Elles sont justifiées par une facture ou un document en tenant lieu. Elles sont comptabilisées au cours de l'exercice au titre duquel elles ont été engagées.

Les charges d'exploitation du Concessionnaire comprennent en particulier, les coûts de personnel, les coûts d'entretien et réparation, les dépenses d'énergie, les coûts générés par l'accueil d'un navire, dits coûts variables par escale, les coûts générés par la manutention des marchandises, dits coûts variables de manutention et les frais généraux et taxes liées à l'activité.

Charges de personnel.

Ces charges concernent les rémunérations directes ou indirectes allouées aux membres du personnel salariés quel que soit leur nationalité et leurs statuts ainsi que les honoraires versés aux personnels non salariés.

Ces charges comprennent notamment les salaires, appointements et toutes les sommes versées aux salariés, gratifications, primes, commissions, indemnités et allocations diverses (frais, séjours, représentation, déplacements, indemnités de panier, indemnités d'intempéries, indemnités de résidence, supplément familial, etc.), les indemnités de licenciement, primes de départ à la retraite, avantages en nature comme le logement, éclairage, nourriture, mise à disposition d'un véhicule, etc., les avantages en agent tels que les primes d'assurances versées pour assurer les personnels, les cotisations sociales de toutes natures afférentes aux rémunérations y compris les assurances volontaires versées au profit des personnels. Ces charges de personnel comprennent également les subventions versées aux œuvres collectives, aux comités d'entreprise, les dons à une collectivité locale destinées aux salariés (crèche, vacances...), les abondements aux plans d'épargne d'entreprise, etc. Les dépenses de formation, des dispositifs de sécurité des personnels, etc.

Charges d'entretien et réparation

Les dépenses d'entretien, réparation et remise en état ont pour objet de maintenir les éléments d'actif en état tel que son utilisation puisse être poursuivie jusqu'au terme de sa durée réelle d'utilisation, que le bien concerné soit ou non totalement amorti. Ils sont comptabilisés en charge quel que soit le montant. Ces coûts comprennent notamment :
Les coûts d'entretien et réparations des infrastructures fixes : principalement : digue, quais, dragages
Les coûts d'entretien et réparations des bâtiments et des superstructures : capitainerie, locaux sociaux, locaux de sécurité, locaux de stockage, de douane, tour de contrôle, etc.

Les coûts d'entretien et réparations des terre-pleins : routes, voies de circulation, clôtures, parc conteneurs, etc.
Les coûts d'entretien et réparations des équipements portuaires : équipements de manutention, radio et communication, équipements marins, équipements de support et d'arrimage, phare, balises et éclairage, véhicules, remorqueurs, etc.
Le montant de ces charges tient compte des dispositions du cahier des charges en particulier du chapitre III.

Energie et fluides.
Ces charges sont constituées par les dépenses d'énergie de toute nature (fuel, électricité, gaz..) engagées pour l'exploitation du port et les achats de fluides et leurs accessoires (eau), y compris les abonnements.

Autres charges.
Ces charges comprennent les achats et frais accessoires : approvisionnements, études et prestations, matières et fournitures non stockées, achats de marchandises et droits de douane inclus, emballages, frais de port.

Ces charges comprennent les loyers des locaux et du matériel affecté à l'exploitation, les redevances de crédit bail, les primes d'assurances, les études, recherches, logiciels, sites Internet, la rémunération des intermédiaires et les honoraires, la publicité, les publications, le parrainage, les cadeaux d'entreprise, les déplacements, missions et réceptions, la documentation, la formation, les cotisations.

Les autres charges comprennent également les impôts, taxes, et versements assimilés mis à la charge de l'entreprise, y compris les redevances sur le CAP, hors l'impôt éventuel sur les sociétés.

Ces charges sont analytiquement réparties en charges d'escales, charges de manutention et frais généraux

EBITDA.

Le total des charges de personnel, d'entretien et de réparations, d'énergie et fluides, des charges d'escales, des charges de manutention, des frais généraux et impôts constituent les charges d'exploitation.

L'EBITDA est égal au chiffre d'affaires productif moins les charges d'exploitation.

Le petit équilibre est atteint lorsque à la fin d'un exercice, l'EBITDA est positif.

Immobilisations.

Les dépenses engagées par le concessionnaire qui constituent un actif utilisable au-delà de l'exercice en cours sont des immobilisations, sauf si leur valeur d'acquisition est inférieure à 1 000$ auquel cas ce sont des charges d'exploitation. Ces immobilisations font l'objet d'une comptabilisation sous forme d'amortissements.

Ces immobilisations sont constituées d'immobilisations incorporelles (clientèles, fichiers clients, brevets, dessins, modèles, logiciels, frais de premier établissement, etc.), et d'immobilisations corporelles (prix de revient des infrastructures et constructions, des matériels, des équipements, frais d'acquisition des immobilisations, frais de mise en service, études techniques, mobilisation de matériels, etc.).

Ces immobilisations concernent en particulier les coûts de construction des installations fixes, des bâtiments, d'aménagement des terre-pleins et routes, des équipements marins et portuaires, les frais d'études, d'acquisition de suivi de chantier et d'ingénierie, l'acquisition de logiciels, de matériels informatique et de télécommunications, de matériels de bureaux, etc. ainsi que le renouvellement de ces immobilisations, les améliorations et additions d'éléments et les frais d'adaptations (en particulier pour la sécurité, l'environnement, la poursuite et le développement de l'activité).

Amortissements de droit commun.

La durée normale d'utilisation d'une immobilisation est déterminée conformément au droit commun en intégrant les usages de la profession, par exemple ceux qui sont suggérés par l'International Association of Ports and Harbors, ou les recommandations des experts de la Banque Mondiale.

La durée d'amortissement tient compte, le cas échéant, de circonstances particulières pouvant influer sur la durée d'usage.

Elle est habituellement fonction de l'usure des éléments et des conditions de leur utilisation, dont le trafic portuaire et les dispositions décrites au chapitre IV du cahier des charges de la concession.
Elle résulte également des progrès techniques, en particulier des méthodes de construction retenues.
Elle tient compte des dispositions du cahier des charges de la convention de concession globale, en particulier de l'annexe 4 constituée de la liste des biens de retour et de la durée de la concession.

Amortissement des subventions reçues.

Le montant des amortissements des équipements fixes sera diminué du montant d'un amortissement des subventions et aides publiques reçues.

La part d'amortissement des investissements d'infrastructures fixes est calculée chaque exercice, elle découle du total des amortissements comptabilisés dans l'exercice compte tenu des durées d'amortissement, et rapportée à la valeur globale initiale totale des immobilisations d'infrastructures.

Le montant de l'amortissement des subventions à déduire chaque exercice du montant global des amortissements est le montant qui résulte de l'application de la même quotte part d'amortissement appliquée à la subvention perçue.

Amortissements de caducité.

Les amortissements de caducité sont pratiqués dans les conditions précisées à l'Annexe Fiscale et Comptable de la Convention d'Etablissement à savoir :

Les éléments d'actifs immobilisés non renouvelables que le Concessionnaire a l'obligation de remettre gratuitement au Concédant en fin de Concession ouvriront droit à des amortissements financiers destinés à permettre au Concessionnaire de reconstituer l'intégralité des fonds investis dans la Concession pendant la durée de cette dernière.

Durées ouvrant amortissement retenues pour les comptes prévisionnels.

Nature	Durée (année)
Infrastructures fixes	60
Bâtiments et superstructures	60
Terre-plein	60
Equipements portuaires lourds	20
Equipements légers	15
Informatique et équipements radio	10

Nature	Durée (année)
Fournitures et petits équipements	5
Véhicules et équipements sécurité incendie	8
Actifs corporels	--
Amortissements de caducité	**50**

Résultat opérationnel.

Le résultat opérationnel est égal à l'EBITDA moins les amortissements de droit commun, plus les amortissements des subventions reçues, moins les amortissements de caducité.

Résultat financier.

Ils comprennent :

- Les charges d'intérêts correspondants aux emprunts et dettes assimilées et les charges d'intérêts encourus sur le montant des comptes courants des associés mis à disposition de la société concessionnaire.
- Les produits d'intérêts obtenus en contrepartie du placement de soldes de trésorerie et des prêts et dépôts accordés.
- Les escomptes accordés aux débiteurs sont des charges financières. Les escomptes obtenus sont des produits financiers.
- Les frais d'escompte sont des charges financières.
- Les gains et pertes de change.

Résultat courant.

Le résultat courant est égal au résultat opérationnel plus les résultats financiers (positifs ou négatifs).

Impôts.

Il comprennent les impôts dus sur les intérêts des comptes courants et l'impôt sur les résultats (IBS).

Résultat net après impôts.

Il est égal au résultat courant moins les impôts.

Redevance sur résultat.

Les redevances sur résultats se déterminent en appliquant le taux de redevance contractuels sur le résultat net après impôts.

Résultat net.

Il est égal au résultat net après impôts moins les redevances sur résultats.

Résultats nets cumulés.

A la fin d'un exercice, c'est le cumul des résultats nets des exercices précédents.

Solde des amortissements de droit commun.

A la fin d'un exercice, c'est la somme totale des immobilisations réalisées moins la somme des amortissements de droit commun pratiqués (valeur résiduelle des immobilisations)

Solde des amortissements de caducité.

A la fin d'un exercice, c'est la somme totale des capitaux propres mis à disposition de la société moins la somme des amortissements de caducité pratiqués (valeur résiduelle des capitaux propres)

Solde des prêts.

A la fin d'un exercice, c'est le montant du nominal des prêts qui restent à rembourser.

Solde des comptes courants.

A la fin d'un exercice, c'est le solde des comptes courants dus par la société aux associés.

Grand équilibre.

Le Grand Equilibre signifie la situation existante lorsque le résultat net cumulé du Concessionnaire devient positif à condition qu'à cette date le solde des amortissements, relatifs aux Travaux de Premier Etablissement, en ce compris les Travaux liés à leur renouvellement, incluant le solde des amortissements de caducité, ait été compensé par des bénéfices, le tout dans le cadre du financement prévu dans la Concession prévoyant un capital social souscrit du Concessionnaire de USD quatre vingt quinze millions (USD 95.000.000) et une subvention de l'Etat de vingt trois millions cent milles (23.100.000) de DTS libérale au prorata des engagements de dépenses pour la construction du Port.

ANNEXE 13.A

(papier à l'entête conjointe du Ministère de l'Economie et des Finances et du MTPT)

LETTRE DE GARANTIE

EM1SE PAR :

L'Etat Malgache représenté par le Ministère de l'Économie et des Finances et le Ministère des Travaux Publics et des Transports.

(ci-après dénommé « **l'Etat Malgache** » ou le « **Garant** »),

EN FAVEUR DE :

La société **Port d'Ehoala SA,** une société anonyme de droit malgache au capital intégralement souscrit et libéré de USD 100 000, en cours de constitution et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Antananarivo, en cours de constitution, dont le siège social est situé Villa 3 H, lot II J 169, Ivandry, Antananarivo, Madagascar, représentée par Monsieur Gary A. O'Brien;

(ci-après dénommée la « **société Port d'Ehoala SA** » ou le « **Bénéficiaire** »)

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La présente lettre de garantie (ci-après dénommée la « **Lettre de Garantie** ») prend place dans le cadre du projet de convention de concession globale pour l'exploitation du port d'Ehoala à Madagascar (la « **Concession** ») projet qui s'inscrit en application de la Convention d'Etablissement conclue entre l'Etat Malgache et la société de droit canadien QIT Fer & Titane, Inc. et ratifié par la loi n° 98-002 du 26 janvier 1998 (ci-après dénommée la « **Convention d'Etablissement** »).

Sauf s'il en est disposé autrement dans la Lettre de Garantie, les mots et expressions débutant pas une lettre majuscule auront le sens qui leur est attribué dans la Concession.

La Lettre de Garantie est émise par l'Etat Malgache pour le compte de l'Agence Portuaire Maritime et Fluviale (ci-après dénommée « **l'A.P.M.F** »), un établissement public à caractère industriel et commercial situé créé en vertu du décret n°2003-659 du 5 juin 2003.

La Lettre de Garantie est destinée à constituer à l'Annexe 13.A du Cahier des Charges de la Convention de Concession devant être conclue entre l'A.P.M.F et la société Port d'Ehoala S.A.

IL EST DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Garant déclare avoir pris connaissance des dispositions de la version avant signature de la Concession datée du [__] 2006.

2. En contrepartie du respect par le Bénéficiaire de ses obligations au titre de la Concession et par la société QIT Fer & Titane, Inc. de ses obligations au titre de la Lettre de Garantie devant être émise par cette dernière au profit de l'A.P.M.F. au titre de la Concession et devant constituer l"Annexe 13.B du Cahier des Charges,

   le Garant :

   (a) se porte fort, et garantit au Bénéficiaire, l'exécution par l'A.P.M.F. des obligations mises à sa charge en vertu de la Concession, conformément aux dispositions de la Concession,

   (b) s'engage à faire en sorte, et garantit, que l'A.P.M.F disposera, pendant la durée de la Concession, des moyens, notamment des moyens financiers, lui permettant de mettre en oeuvre et d'assumer les obligations mises à sa charge en vertu de la Concession conformément aux dispositions de la Concession et pendant la durée de la Concession,

   (c) s'engage, dans l'hypothèse où l'A.P.M.F. n'effectuerait pas les paiements et/ou les remboursements au Bénéficiaire, de toute somme due par l'A.P.M.F. au Bénéficiaire, soit à raison de l'exécution de la Concession, selon les termes de la Concession, soit à raison de l'inexécution de la Concession, en ce compris les dommages et intérêts et frais encourus au titre de l'inexécution par l'A.P.M.F. de ses obligations au titre de la Concession, à payer et/ou à rembourser au Bénéficiaire les sommes dues par l'A.P.M.F. au Bénéficiaire, selon les dispositions de la Lettre de Garantie,

   (d) à faire en sorte que les obligations visées dans la Concession relevant du pouvoir de puissance publique et situées hors du champ de compétences de l'A.P.M.F., notamment s'agissant des Autorisations visées à l'Article 5 de la Convention de Concession, soient mises en oeuvre par l'Etat Malgache, en ce compris les collectivités et organismes qu'il contrôle, conformément aux dispositions de la Concession, d)en cas de défaillance de l'A.P.M.F. à verser au Bénéficiaire toute somme due par l'A.P.M.F. au Bénéficiaire, soit à raison de l'exécution de la Concession, selon les termes de la Concession, soit à raison de l'inexécution de la Concession, en ce compris les dommages et intérêts et frais encourus au titre de l'inexécution par l'A.P.M.F. de ses obligations au titre de la Concession.

3. Toute demande du Bénéficiaire envers le Garant au titre de la Lettre de Garantie devra :

   (a) être faite par écrit, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et être adressée au Garant à son adresse en tête des présentes, à l'attention de Monsieur le Ministre des Travaux Publics,

(b) indiquer le montant devant être payé par le Garant au Bénéficiaire, aux lieu et place de l'A.P.M.F. et le compte sur lequel le paiement doit être fait et/ou indiquer les moyens, financiers ou autres, faisant défaut à l'A.P.M.F. pour exécuter ses obligations au titre de la Concession et devant être affectés à l'A.P.M.F conformément à l'engagement du Garant visé au paragraphe 2(c) ci-dessus,

(c) indiquer dans un mémoire d'accompagnement le ou les article(s) de la Concession au titre duquel ou desquels ce montant est dû par l'A.P.M.F et qu'il n'a pas été payé par l'A.P.M.F. après mise en demeure restée sans effet au terme du délai mentionné dans la Concession ou, à défaut de délai mentionné, au terme d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée précitée,

(d) indiquer au Garant les défauts d'exécution par l'A.P.M.F. de ses obligations au titre de la Concession, autres que ses obligations financières, afin que le Garant puisse respecter la garantie donnée en vertu du paragraphe 2(a) ci-dessus,

(e) indiquer au Garant les défauts d'exécution par l'Etat Malgache, es-qualité l'A.P.M.F. et/ou les collectivités et organismes qu'il contrôle, des obligations visées dans la Concession relevant du pouvoir de puissance publique et situées hors du champ de compétences de l'A.P.M.F., notamment s'agissant des Autorisations visées à l'Article 5 de la Convention de Concession, afin que le Garant puisse respecter la garantie donnée en vertu du paragraphe 2(d) ci-dessus,

4. Les paiements et remboursements à faire par le Garant au titre de la Lettre de Garantie devront s'effectuer par virement bancaire en dollars américains sur le compte mentionné par le Bénéficiaire conformément au paragraphe 3 ci-dessus et à une date de valeur qui soit comprise dans les délais mentionnés audit paragraphe. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas le Garant devra majorer le montant du paiement ou du remboursement, de sorte qu'après imputation de la retenue, le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue.

5. Les engagements découlant de la Lettre de Garantie ne pourront pas être révoqués ou modifiés sans l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

6. Les engagements découlant de la Lettre de Garantie prendront fin à la date d'expiration de la Concession majorée de trois (3) mois (ci-après dénommée la « **Date d'Expiration** »). Aucune demande du Bénéficiaire au titre de la Lettre de Garantie reçue par le Garant au-delà de la Date d'Expiration ne sera prise en considération, la Lettre de Garantie étant automatiquement caduque à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité et indépendamment ou non de la restitution de la Lettre de Garantie.

L'expiration de la Lettre de Garantie ne libérera pas le Garant de l'exécution des demandes du Bénéficiaire au titre de la Lettre de Garantie et reçues par le Garant avant la Date d'Expiration.

7. Le Bénéficiaire ne peut librement céder ou nantir, partiellement ou en totalité, ses droits au

titre de la Lettre de Garantie.

8. La présente Lettre de Garantie restera valable même après l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Concédant.

9. Pour l'exécution de la Lettre de Garantie, toute notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande avis de réception. Toute notification sera réputée avoir été reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée ou, en cas de télécopie, à compter de la date d'émission de la télécopie.

10. Le signataire de la Lettre de Garantie déclare et garantit :

- qu'il est dûment autorisé à signer la Lettre de Garantie au nom et pour le compte du Garant ;
- que les autorisations nécessaires à la signature et à l'exécution de la Lettre de Garantie ont été obtenues préalablement à la signature de la Lettre de Garantie ;
- que la mise en oeuvre de la Lettre de Garantie ne nécessite aucune autre autorisation ;
- que l'émission de la Lettre de Garantie ne contrevient à aucune loi ou réglementation applicable au Garant, ni à aucun de ses engagements ;
- que la Lettre de Garantie une fois émise, constituera une obligation de la part du Garant, régulière dans sa forme, qui engagera valablement le Garant jusqu'à la Date d'Expiration.

11. La Lettre de Garantie est soumise à et sera interprétée conformément au droit malgache. Tous les différends découlant de la Lettre de Garantie ou en relation avec celle-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris par un ou plusieurs arbitre(s) nommé(s) conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris et la langue utilisée sera le français.

Fait à_____ , le_____ 2006

Par :
Nom :
Titre :

Par
Nom
Titre

ANNEXE 13.B

(papier à l'entête de la société QIT-FER ET TITANE INC)

LETTRE DE GARANTIE

EMISE PAR :

La présente lettre de garantie est émise par la société **QIT-FER & TITANE INC**, une société de droit canadien au capital de [__], dont le siège social est situé 1625 Route Marie Victorin, Tracy, Qc, Canada, J3R 1M6, immatriculée au [__] sous le n°[__] représentée par Monsieur [__] agissant en qualité de [__].

(ci-après dénommée la « **QIT** » ou le « **Garant** »),

EN FAVEUR DE :

L'Agence Portuaire Maritime et Fluviale (A.P.M.F.), un établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé immeuble Plein Ciel, Ivandry, Antananarivo, Madagascar, créé en vertu du décret n°2003-659 du 5 juin 2003, représentée par Monsieur Jérôme Sambalis, agissant en qualité de Directeur Général,

(ci-après dénommée « **l'A.P.M.F.** » ou le « **Bénéficiaire** »).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La présente lettre de garantie (ci-après dénommée la « **Lettre de Garantie** ») prend place dans le cadre du projet de convention de concession globale pour l'exploitation du port d'Ehoala à Madagascar (ci-après dénommée la « **Concession** ») projet qui s'inscrit en application de la Convention d'Établissement conclue entre l'Etat Malgache et QIT et ratifiée par la loi n° 98-002 du 26 janvier 1998 (ci-après dénommée la « **Convention d'Établissement** »).

Sauf s'il en est disposé autrement dans la Lettre de Garantie, les mots et expressions débutant pas une lettre majuscule auront le sens qui leur est attribué dans la Concession.

La Lettre de Garantie est émise par QIT en sa qualité de société contrôlant indirectement, au sens des articles 190 et 191 de la loi malgache n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales, la société de droit malgache Port d'Ehoala SA, une société anonyme de droit malgache au capital de USD 100 000, dont le siège social est situé Villa 3 H, lot II J 169, Ivandry, Antananarivo, Madagascar, en cours de constitution et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés d'Antananarivo.

La Lettre de Garantie est destinée à constituer l'Annexe 13.B du Cahier des Charges de la Convention de Concession devant être conclue entre l'A.P.M.F et la société Port d'Ehoala S.A.

IL EST DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le Garant déclare avoir pris connaissance des dispositions de la version avant signature de la Concession datée du [__] 2006.

2. En contrepartie du respect par le Bénéficiaire de ses obligations au titre de la Concession et par l'Etat malgache de ses obligations au titre, d'une part, de la lettre de garantie devant être émise par ce dernier au profit de la société Port d'Ehoala SA au titre de la Concession et devant constituer l'Annexe 13.A du Cahier des Charges, d'autre part, de l'octroi par l'Etat Malgache à la société Port d'Ehoala SA d'une subvention non remboursable d'un montant maximum de vingt trois millions cent milles (23.100.000) Droits de Tirage Spéciaux pour le financement des Travaux de Premiers Établissements,

   le Garant :

   (a) se porte fort, et garantit au Bénéficiaire, l'exécution par la société Port d'Ehoala S.A. des obligations mises à sa charge en vertu de la Concession, conformément aux dispositions de la Concession,,

   (b) s'engage à faire en sorte, et garantit, que la société Port d'Ehoala S.A. disposera, pendant la phase de construction du Port et jusqu'à l'achèvement de ce dernier, des moyens, notamment des moyens financiers, lui permettant de mettre en œuvre et d'assumer les obligations mises à sa charge en vertu de la Concession conformément aux dispositions de la Concession. Le Garant s'engage, en particulier, à garantir un apport en fonds propres de QMM à la société Port d'Ehoala, et à se substituer à QMM en cas de défaillance de cette dernière, pour un montant de USD quatre vingt quinze millions (USD 95.000.000) pour financer le coût des Travaux de Premier Établissement, à condition que ce coût soit supérieur à la somme de USD cent trente millions (USD 130.000.000). Si le coût est inférieur à USD cent trente millions (USD 130.000.000), l'apport en fonds propres garanti sera diminué de la différence entre la somme de USD cent trente millions (USD 130.000.000) et le coût effectif des Travaux de Premier Établissement. Si le coût est supérieur à USD cent trente millions (USD 130.000.000), l'apport en compte courant garanti sera majoré de l'intégralité de la fraction excédentaire,

   (c) s'engage à faire en sorte, et garantit, que la société Port d'Ehoala S.A. disposera de moyens financiers, qui pourront prendre la forme d'apports en compte courants de la part de QMM, et à se substituer à QMM en cas de défaillance de cette dernière, pour un montant cumulé maximum de USD cinq millions (USD 5.000.000) jusqu'au 31 décembre de l'année 2012,

   (d) s'engage, dans l'hypothèse où la société Port d'Ehoala S.A. n'effectuerait pas les paiements et/ou les remboursements au Bénéficiaire, de toute somme due par la société Port d'Ehoala S.A. au Bénéficiaire, soit à raison de l'exécution de la Concession, selon les termes de la Concession, soit à raison de l'inexécution de la Concession, en ce compris les dommages et intérêts et frais encourus au titre de l'inexécution par la société Port d'Ehoala S.A. de ses obligations au titre de la Concession, que cette inexécution entraîne ou non la déchéance de la Concession au sens de l'article 15 de la Convention de Concession, à payer et/ou à rembourser au Bénéficiaire les sommes dues par la société Port d'Ehoala S.A au Bénéficiaire,

selon les dispositions de la Lettre de Garantie.

3. Toute demande du Bénéficiaire envers le Garant au titre de la Lettre de Garantie devra :

(a) être faite par écrit, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et être adressée au Garant à son adresse en tête des présentes, à l'attention de son représentant légal,

(b) indiquer le montant devant être payé par le Garant au Bénéficiaire, aux lieu et place de la société Port d'Ehoala SA ou devant être versé à la société Port d'Ehoala SA aux lieu et place de QMM, et le compte sur lequel le paiement ou le versement doit être fait et/ou indiquer les moyens, financiers ou autres, faisant défaut à la société Port d'Ehoala SA pour exécuter ses obligations au titre de la Concession et devant être affectés à la société Port d'Ehoala SA conformément à l'engagement du Garant visé au paragraphe 2(c) ci-dessus,

(c) indiquer dans un mémoire d'accompagnement le ou les article(s) de la Concession au titre duquel ou desquels le montant appelé est dû par la société Port d'Ehoala SA et qu'il n'a pas été payé par la société Port d'Ehoala SA après mise en demeure restée sans effet au terme du délai mentionné dans la Concession ou, à défaut de délai mentionné, au terme d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée précitée, et/ou

(d) indiquer dans un mémoire d'accompagnement le montant dû par QMM à la société Port d'Ehoala SA et qui n'a pas été versé par QMM après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée précitée,

(e) indiquer au Garant les défauts d'exécution par la société Port d'Ehoala de ses obligations au titre de la Concession, autres que ses obligations financières, afin que le Garant puisse respecter la garantie donnée en vertu du paragraphe 2(a) ci-dessus.

4. Les paiements et remboursements à faire par le Garant au titre de la Lettre de Garantie devront s'effectuer par virement bancaire sur le compte mentionné par le Bénéficiaire conformément au paragraphe 3 ci-dessus et à une date de valeur qui soit comprise dans les délais mentionnés audit paragraphe. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale, sauf si le Garant est tenu d'opérer une telle retenue, auquel cas le Garant devra majorer le montant du paiement ou du remboursement, de sorte qu'après imputation de la retenue, le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait reçue s'il n'y avait pas eu de retenue.

5. Les engagements découlant de la Lettre de Garantie ne pourront pas être révoqués ou modifiés sans l'accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

6. Les engagements découlant de la Lettre de Garantie prendront fin, sauf application des dispositions du paragraphe 7 ci-dessous, au 31 décembre de l'année 2012; majoré de trois (3) mois, soit le 30 mars 2013 (ci-après dénommée la « **Date d'Expiration** »). Aucune demande du Bénéficiaire au titre de la Lettre de Garantie reçue par le Garant au-delà de la Date d'Expiration ne sera prise en considération, la Lettre de Garantie étant automatiquement caduque à partir de la Date d'Expiration, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité et indépendamment ou non de la restitution de la Lettre de Garantie.

L'expiration de la Lettre de Garantie ne libérera pas le Garant de l'exécution des demandes du Bénéficiaire au titre de la Lettre de Garantie et reçues par le Garant avant la Date d'Expiration.

7. En cas de perte par la société Port d'Ehoala S.A. de la qualité d'Affilié avant la Date d'Expiration, la Lettre de Garantie prendra fin au jour de l'acceptation par le Bénéficiaire d'une lettre de garantie substantiellement conforme à la lettre de garantie et se substituant à la Lettre de garantie (ci-après dénommée la « **Date de Substitution** »), émise par la société de tête du groupe contrôlant la société Port d'Ehoala, au sens des articles 190 et 191 de la loi malgache n°2003-036 du 30 janvier 2004 sur les sociétés commerciales, et présentant des garanties de solvabilité suffisantes pour assumer les obligations mises à sa charge au titre de la lettre de garantie émise par cette dernière et venant en substitution de la Lettre de Garantie.

   Aucune demande du Bénéficiaire au titre de la Lettre de Garantie reçue par le Garant au-delà de la Date de Substitution ne sera prise en considération, la Lettre de Garantie étant automatiquement caduque à partir de la Date de Substitution, sans qu'il soit besoin d'aucun avis ou formalité et indépendamment ou non de la restitution de la Lettre de Garantie. L'expiration de la Lettre de Garantie ne libérera pas le Garant de l'exécution des demandes du Bénéficiaire au titre de la Lettre de Garantie et reçues par le Garant avant la Date de Substitution.

8. Le Bénéficiaire peut librement céder ou nantir, partiellement ou en totalité, ses droits au titre de la Lettre de Garantie.

9. La présente Lettre de Garantie restera valable même après l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du Concédant.

10. Pour l'exécution de la Lettre de Garantie, toute notification sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute notification sera réputée avoir été reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée ou, en cas de télécopie, à compter de la date d'émission de la télécopie.

11. Le signataire de la Lettre de Garantie déclare et garantit :

    - qu'il est dûment autorisé à signer la Lettre de Garantie au nom et pour le compte du Garant ;
    - que les autorisations nécessaires à la signature et à l'exécution de la Lettre de Garantie ont été obtenues préalablement à la signature de la Lettre de Garantie ;
    - que la mise en oeuvre de la Lettre de Garantie ne nécessite aucune autre autorisation ;
    - que l'émission de la Lettre de Garantie ne contrevient à aucune loi ou réglementation applicable au Garant, ni à aucun de ses engagements .
    - que la Lettre de Garantie une fois émise, constituera une obligation de la part du Garant, régulière dans sa forme, qui engagera valablement le Garant jusqu'à la Date d'Expiration ou la Date de Substitution selon le cas.

12. La Lettre de Garantie est soumise à et sera interprétée conformément au droit malgache.

Tous les différends découlant de la Lettre de Garantie ou en relation avec celle-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris par un ou plusieurs arbitre(s) nommé(s) conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris et la langue utilisée sera le français.

Fait à Antananarivo, le _____mars 2006 en deux (2) exemplaires originaux

Pour : **QIT-FER & TITANE, Inc.**	Pour l'**Agence Portuaire Maritime et Fluviale**[1]
Nom : Titre :	Nom : Jérôme Sambalis Titre : Directeur Général
_____	_____

[1] Signature manuscrite précédée de la mention « Bon pour acceptation de la Lettre de Garantie »